



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/HRV/99/1
7 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Additif

Croatie */

[19 novembre 1999]

*/ Conformément au vœu exprimé par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session, en juillet 1999, le présent rapport n'a pas fait l'objet de révision rédactionnelle.

GE.00-40976

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. GÉNÉRALITÉS	3
II. MISE EN OEUVRE DU PACTE PAR ARTICLE	3
Article premier	3
Article 2	5
Article 3	15
Article 4	23
Article 5	25
Article 6	27
Article 7	33
Article 8	38
Article 9	46
Article 10	52
Article 11	60
Article 12	61
Article 13	62
Article 14	70
Article 15	80
Article 16	81
Article 17	82
Article 18	89
Article 19	94
Article 20	100
Article 21	102
Article 22	104
Article 23	109
Article 24	112
Article 25	121
Article 26	126
Article 27	128

RAPPORT INITIAL DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE SUR LA MISE EN ŒUVRE
DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

I. GÉNÉRALITÉS

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques daté du 16 décembre 1966, la République de Croatie soumet ci-après son rapport initial sur la mise en œuvre dudit Pacte.

2. Le présent rapport initial donne un aperçu des mesures qui ont été adoptées pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte. Pour avoir plus de détails sur la structure politique et les grandes lignes du régime juridique de la République de Croatie, nous vous renvoyons au document de base établi par la République de Croatie (HRI/CORE/I/Add.32).

II. MISE EN ŒUVRE DU PACTE PAR ARTICLE

Article premier

3. Après avoir organisé le 22 avril 1990 les premières élections multipartites du pays, la République de Croatie s'est engagée dans la voie de la transformation de son régime politique pour mettre en place un régime de démocratie parlementaire et une économie de marché. En même temps, au côté de certaines autres républiques de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, la République de Croatie a demandé aux organes fédéraux d'instaurer plus d'équité dans les relations régnant à l'époque entre les pays membres de la fédération.

4. Les négociations entre les présidents des anciennes républiques yougoslaves relatives à l'organisation future de la fédération ou d'une confédération s'étant soldées par un échec lors de la réunion tenue le 19 avril 1991 à Ohrid, il a été décidé qu'il se tiendrait dans chacune des républiques concernées un référendum sur leur maintien au sein de la fédération. Pour la République de Croatie, le référendum s'est déroulé en mai 1991 et 94 % des électeurs ont opté pour l'indépendance et la souveraineté de la République de Croatie. Le parlement national croate, exerçant le droit à l'autodétermination défini dans la Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie de 1974, a donc promulgué le 25 juin 1991 la décision constitutionnelle relative à l'accession à la souveraineté et à l'indépendance de la République de Croatie ("Narodne novine", "Journal officiel", ci-après "JO", la décision a été indiquée en l'occurrence dans le JO 31/91); par cette décision, la République de Croatie a rompu tous les liens d'ordre juridique qui l'unissaient à la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

5. Constatant qu'il y avait agression à l'encontre de la République de Croatie et que le conflit armé se généralisait sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, la Communauté européenne a organisé des négociations visant à préserver la paix dans cette région d'Europe. Lors de la réunion qui s'est tenue le 27 août 1991 à Bruxelles, il a été convenu que la décision portant accession à l'indépendance ferait l'objet d'un moratoire de trois mois et qu'il se

tiendrait une conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie parrainée par l'Organisation des Nations Unies et la Communauté européenne.

6. Les négociations en question n'ont pas abouti et, une fois le délai de trois mois écoulé, la décision constitutionnelle portant accession à l'indépendance et à la souveraineté de la République de Croatie a donc pris effet le 8 octobre 1991; à compter de cette date, la République de Croatie est un Etat indépendant.

7. La Constitution de la République de Croatie garantit la réalisation du droit à l'autodétermination dans le domaine économique et prescrit que le parlement national croate ainsi que le peuple croate règlent directement et en toute indépendance

- l'organisation des rapports économiques, juridiques et politiques en République de Croatie, et
- la protection des richesses naturelles et culturelles ainsi que les modalités de leur utilisation (article 2, paragraphe 4 de la Constitution de la République de Croatie).

8. Ce droit qui est ainsi garanti par la Constitution est régi plus en détail par la loi relative aux concessions minières (JO 89/92) ainsi que la loi sur l'industrie extractive (JO 35/95). La première de ces lois régit l'octroi de concessions de recherche et d'exploitation des matières minérales brutes. Elle fixe en même temps des délais à l'octroi de ces concessions lesquels sont limités par le principe de l'avantage réciproque et par les assurances qui sont données quant à l'obligation de réaliser l'objet économique de la concession conformément aux intérêts de la République de Croatie (article premier, paragraphe 1 de la loi). La Chambre des représentants du parlement national croate définit l'intérêt public qui préside à l'octroi de toute concession d'exploitation économique des ressources naturelles. Les lois croates citées ici garantissent au peuple croate le droit de disposer librement de ses richesses naturelles et interdisent de le priver de ses moyens d'existence, conformément aux prescriptions de la résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée en 1962 pour affirmer la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses ressources naturelles.

9. De 1991 à 1995, il a été impossible à la République de Croatie d'exploiter librement ses ressources naturelles dans des territoires provisoirement occupés, puisqu'elle était victime d'une agression armée et que près d'un quart de son territoire était occupé. Sur la puissance de 2 075 MW que totalisaient ses centrales hydroélectriques, la Croatie était dans l'impossibilité d'exploiter une puissance de 561,5 MW, car les centrales en question étaient occupées et gravement endommagées. De même, de 1992 à 1996, la République de Croatie est restée dans l'impossibilité d'exploiter environ 600 000 tonnes de pétrole brut qu'elle aurait pu extraire des gisements de Deletovci, Privlaka et Llaèa sur le territoire croate de la région danubienne.

10. La législation croate prévoit de réaliser le droit à l'autodétermination sous son aspect intérieur en instaurant l'obligation d'organiser des élections (article premier, deuxième alinéa de la Constitution) ainsi que l'exercice du droit de vote, actif et passif, qui est conféré à tout citoyen (article 45 de la

Constitution). La Constitution garantit en outre aux membres des minorités de pouvoir faire librement état de leur appartenance nationale, d'écrire et parler leur langue et de jouir de l'autonomie culturelle (article 15), tandis que la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ethniques ou minorités nationales garantit l'exercice d'un nombre plus important encore de droits particuliers aux minorités, notamment le droit à un enseignement dispensé dans les langues minoritaires, le droit de parler et d'écrire en public et en privé des langues minoritaires, le droit d'accéder aux médias, le droit pour les membres de minorités de participer à la vie publique, de bénéficier d'une représentation spéciale au parlement national croate, etc. (articles 1 à 21 de la loi constitutionnelle).

Article 2

11. L'interdiction de toute discrimination, pour quelque motif que ce soit, est régie par la Constitution de la République de Croatie (articles 14, 15 et 26) ainsi que par les dispositions de l'article 2 de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les droits des communautés ethniques ou minorités nationales.

12. L'article 14, premier alinéa de la Constitution dispose :

"Les citoyens de la République de Croatie jouissent de tous les droits et libertés, sans distinction de race, de couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, de conviction politique ou d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de formation, de situation sociale ou de toute autre particularité."

13. Le deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution dispose :

"Tous sont égaux devant la loi".

14. L'article 15 de la Constitution instaure une égalité parfaite entre les membres de toutes les minorités nationales et se lit comme suit :

"En République de Croatie, chacun dispose des mêmes droits à quelque nation ou minorité qu'il appartienne. Quelle que soit la nationalité ou la minorité à laquelle l'individu appartient, il est garanti à chacun de pouvoir faire état librement de son appartenance nationale, d'écrire et parler sa langue et de jouir de l'autonomie culturelle en toute liberté."

15. En outre, l'article 6 de la loi constitutionnelle prescrit le respect intégral du principe de non-discrimination en ce qui concerne les membres de toutes les minorités nationales.

16. On trouvera ci-dessous plus de détails sur les minorités en République de Croatie dans l'exposé concernant l'article 27 du Pacte.

17. L'article 26 de la Constitution dispose : "Les citoyens et les étrangers sont tous égaux devant les tribunaux, devant les autres corps de l'Etat ainsi que les autres organes investis de la puissance publique."

18. L'un des principes constitutionnels fondamentaux de la République de Croatie s'exprime comme suit à l'article 3 de la Constitution : la liberté, l'égalité, l'égalité nationale en droits, l'esprit de paix, la justice sociale, le respect des droits de l'homme, l'inviolabilité de la propriété, la protection de la nature et de l'environnement des hommes, le règne du droit ainsi que le système démocratique pluraliste sont les valeurs suprêmes de l'ordre constitutionnel de la République de Croatie.

19. Depuis plusieurs années, le gouvernement croate adopte une série de mesures et mène une série d'actions destinées à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

20. A l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des tables rondes consacrées au thème de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été organisées à Zagreb à la faculté de droit de l'université, à l'institut des sciences sociales ainsi qu'à l'ancien hôtel de ville pendant les mois de novembre et décembre 1998.

21. A cette occasion, une affiche portant le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adressée à tous les établissements scolaires de la République de Croatie et à tous les bureaux et services des comitats.

22. Il s'est en outre tenu les 11 et 12 mai 1998, à la maison de l'Europe à Zagreb, une conférence sur l'importance des organisations locales et des organisations non gouvernementales pour la promotion des droits de l'homme, qui était organisée par le ministère des affaires étrangères et une organisation non gouvernementale, le Centre pour la protection directe des droits de l'homme.

23. Le gouvernement croate a par ailleurs constitué une commission chargée des questions d'égalité qui a diffusé une publication intitulée "La plate-forme de Beijing et la politique nationale pour la promotion de l'égalité". Figuraient notamment dans cette publication la plate-forme de Beijing sur l'égalité des sexes ainsi que le texte de la politique nationale croate adoptée à cet égard.

24. Le code pénal de la République de Croatie comprend un chapitre XI intitulé "Infractions pénales à l'encontre de la liberté et des droits de la personne et du citoyen" (JO 110/97) qui définit comme suit les infractions en question :

Les incriminations correspondant à des infractions pénales à l'encontre des libertés et droits de l'homme de caractère politique se classent en trois groupes :

1. Les atteintes à la liberté :

- de la privation illégale de liberté
- de l'enlèvement
- de l'extorsion de déclarations par la contrainte
- de la mise en danger de la sécurité d'autrui
- de la soumission en esclavage et de la traite d'esclaves

2. Les atteintes aux droits fondamentaux de l'homme et du citoyen :

- des atteintes à l'égalité des citoyens
- des abus commis contre des particuliers dans l'exercice d'une fonction publique ou abus de l'autorité publique
- des atteintes à l'inviolabilité du domicile
- de la fouille illicite
- des atteintes au secret des correspondances et autres courriers
- de la divulgation des secrets professionnels en l'absence d'autorisation
- des entraves à l'exercice de la liberté d'association ou de réunion
- des enregistrements et écoutes téléphoniques non autorisées
- des entraves à la publication et à la diffusion de matériel imprimé et à la radiodiffusion

3. Les atteintes au droit de vote :

- du refus de reconnaître le droit de vote
- des atteintes à la liberté de choix des candidats de la part de l'électorat
- des abus du droit de vote
- des atteintes au secret du scrutin
- de la destruction de documents électoraux
- de la fraude électorale

25. L'article 106 du code pénal se lit comme suit :

- "1) Quiconque se fonde sur une distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de conviction politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de formation, de situation sociale ou autre, ou sur l'appartenance à une communauté ou minorité ethnique ou nationale en République de Croatie pour s'opposer à l'exercice des droits et libertés de l'homme et du citoyen défini dans la Constitution, la législation ou autre réglementation ou pour limiter lesdits droits et libertés, ou bien quiconque se fonde sur cette distinction ou appartenance pour accorder aux citoyens des privilèges ou avantages quelconques est passible d'une peine de prison de six mois à cinq ans.
- 2) Sont également passibles de la sanction visée au paragraphe 1 du présent article quiconque refuse à un membre d'un peuple, d'un groupe ou d'une minorité ethnique ou nationale le droit de faire librement état de sa nationalité ou le droit de jouir de l'autonomie culturelle et aussi quiconque limite l'un ou l'autre de ces droits.
- 3) Quiconque agit contrairement à la réglementation applicable à l'utilisation des langues et des alphabets pour refuser à un citoyen le droit de parler ou écrire librement sa propre langue ou bien le priver de ce droit est passible d'une amende ou d'une peine de prison d'un an au maximum."

26. Outre les dispositions ci-dessus, le code pénal définit au chapitre XIII intitulé "Des atteintes aux valeurs protégées par le droit international" l'infraction pénale de la discrimination, raciale notamment.

27. L'article 174 du code pénal dispose en effet :

- "1) Quiconque pratique une discrimination fondée sur la race, le sexe, la couleur de peau, l'origine nationale ou ethnique pour violer les droits et les libertés fondamentales de l'homme reconnus par la communauté internationale est passible d'une peine de prison de six mois à cinq ans.
- 2) Quiconque poursuit des organisations ou des particuliers parce qu'ils veulent promouvoir l'égalité entre les individus est passible de la même peine que celle qui est prévue au paragraphe 1 du présent article.
- 3) Quiconque déclare publiquement qu'une race est supérieure à une autre ou plaide pour une telle idéologie ou quiconque incite à la haine raciale ou incite à la discrimination raciale est passible d'une peine de prison de trois mois à trois ans."

28. L'étude de la situation et des tendances en ce qui concerne le nombre d'infractions signalées et l'effectif des personnes présumées coupables fait apparaître qu'entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 octobre 1995 il a été commis 1 145 infractions pénales répondant aux définitions ci-dessus et 1 271 personnes seraient pour des raisons valables présumées coupables.

29. On trouvera dans les tableaux ci-après un récapitulatif de la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1998 :

Infractions pénales contre les libertés individuelles

Infraction pénale	Auteur	1995	1996	1997	1998
Privation illicite de liberté	Signalé	16	25	26	38
	Mis en examen	14	15	5	16
	Condamné	3	9	2	6
Enlèvement	Signalé	17	10	15	32
	Mis en examen	12	10	9	13
	Condamné	12	10	8	11
Extorsion de déclarations par la contrainte	Signalé	17	8	6	7
	Mis en examen	-	4	3	2
	Condamné	-	1	-	-
Mise en danger de la sécurité d'autrui	Signalé	154	135	129	-
	Mis en examen	407	288	288	-
	Condamné	105	83	69	-
Esclavage et traite d'esclaves	Signalé		1		1
	Mis en examen			1	-
	Condamné				-

Infractions pénales a l'encontre des droits fondamentaux
de la personne et du citoyen

Infraction pénale	Auteur	1995	1996	1997	1998
Atteinte à l'égalité des citoyens	Signalé	1	-	5	2
	Mis en examen	-	-	-	2
	Condamné	-	-	-	-
Abus commis dans l'exercice de fonctions officielles ou abus de l'autorité publique	Signalé	73	81	68	80
	Mis en examen	35	31	26	34
	Condamné	8	13	11	14

30. Il n'a été commis pendant la période étudiée aucune atteinte à l'exercice du droit de vote à l'exception d'un seul cas en 1995 : une personne a été alors accusée d'avoir violé le secret du scrutin.

31. D'après les indications du Bureau national de la statistique, il n'a été signalé aucun délit de discrimination, raciale notamment, pendant les années examinées (1994, 1995, 1996, 1997 et 1998). L'infraction pénale consistant à porter atteinte à l'égalité des citoyens n'était pas inscrite au code pénal en 1994.

32. La loi sur le travail (JO 38/95, 54/95, 65/95) énonce à l'article 2 une disposition antidiscriminatoire particulière qui interdit la discrimination fondée sur toute distinction de race, de couleur, de sexe, de situation matrimoniale, d'obligations familiales, d'âge, de langue, de religion, de conviction, politique notamment, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de situation sociale, d'appartenance ou non à un parti politique, d'appartenance ou non à un syndicat, et interdit également la discrimination fondée sur le handicap physique et les difficultés psychologiques.

33. En ce qui concerne la différence de traitement réservée aux étrangers et aux citoyens croates en matière d'acquisition et de restitution de biens immobiliers, la loi sur la propriété foncière et autres droits de propriété (JO 91/96) dispose que les étrangers peuvent acquérir des biens immobiliers sur le territoire de la République de Croatie sous réserve de réciprocité (article 356), c'est-à-dire que la loi assujettit à la condition de réciprocité la possibilité d'accorder aux ressortissants étrangers le même traitement qu'aux citoyens croates.

34. La loi relative à l'indemnisation des biens saisis pendant le régime communiste yougoslave (JO 92/96) témoigne du même esprit : elle exclut à l'article 11 toute possibilité d'indemniser les biens saisis chez des ressortissants étrangers, sauf quand cette possibilité est dûment prévue dans un accord international spécial.

35. En ce qui concerne la question de l'interdiction de toute discrimination et celle de l'égalité devant la loi, nous prions le lecteur de se reporter aux exposés présentés par la République de Croatie, dans le cadre du rapport périodique correspondant, qui visent l'article 2 de la Convention sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) ainsi que l'article 2 et l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Article 2, paragraphe 3 du Pacte

36. L'article 18 de la Constitution fait du droit à un recours utile un des principes fondamentaux de l'ordre public. L'article garantit en effet le droit de contester devant les tribunaux ou tout autre organe compétent les actes juridiques ou administratifs individuels faisant suite à une procédure de première instance. Le droit d'exercer ce recours peut être exceptionnellement exclu dans les cas prévus par la loi dès lors qu'une autre voie de droit est ouverte.

37. L'article 19 de la Constitution garantit le contrôle juridictionnel de la légalité des actes individuels émanant des autorités administratives et des corps investis de la puissance publique. En outre, en vertu de l'article 20 de la Constitution, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen engage sa responsabilité personnelle et ne saurait s'exonérer en invoquant un ordre supérieur.

38. Par ailleurs, conformément à l'article 125 de la Constitution, la Cour constitutionnelle de la République de Croatie protège les libertés et les droits de l'homme et du citoyen consacrés par la Constitution.

39. Le droit de requête constitutionnelle visant à protéger les libertés et les droits de l'homme et du citoyen consacrés par la Constitution est régi par l'article 28 de la loi constitutionnelle portant création de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie (JO 13/91); l'article en question dispose :

- "1) Quiconque estime qu'une décision d'une autorité judiciaire, d'une autorité administrative ou de tout autre organe investi de l'autorité publique porte atteinte aux libertés et droits de l'homme et du citoyen qu'il exerce en vertu de la Constitution (ci-après ses droits constitutionnels) est habilité à saisir la Cour constitutionnelle d'une requête constitutionnelle.
- 2) Si l'infraction aux droits constitutionnels qui est visée peut faire l'objet d'autres voies de recours, l'intéressé ne peut déposer de requête constitutionnelle qu'une fois épuisés ces autres recours.
- 3) Quand il est possible de porter devant les tribunaux un différend administratif ou de leur demander la révision d'une procédure, contradictoire ou non, le recours est épuisé dès lors qu'il a donné lieu à décision."

40. Le délai imparti au dépôt de toute requête constitutionnelle est d'un mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

41. Quand l'auteur de la requête constitutionnelle obtient gain de cause, l'acte qui a été contesté parce qu'il portait atteinte à un droit

constitutionnel est annulé et la procédure repart de zéro devant un organe compétent.

42. La Cour constitutionnelle de la République de Croatie a confirmé l'importance qui s'attache à certaines valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel comme la liberté, l'égalité, l'égalité entre nationalités, etc., dans toute une série de décisions. La Cour a notamment décidé que "chacun" a le pouvoir de la saisir de requêtes indépendamment de toute réciprocité ou de la nationalité de l'intéressé. Toutefois, il est impossible de la saisir pour le compte d'un tiers ou au nom de l'intérêt public. Seule la personne qui aurait été victime d'une atteinte à ses droits est habilitée à porter plainte (décision n° U-III-358/1993 du 19 janvier 1994). Par ailleurs, les personnes morales sont, elles aussi, habilitées à saisir la Cour de requêtes constitutionnelles (décision de la Cour constitutionnelle n° U-III-52/92 du 8 avril 1992).

43. La loi sur le régime de l'administration publique (JO 75/93) dispose à l'article 38, paragraphe 1, point 4 que les ministères sont compétents pour trancher les questions administratives en seconde instance (c'est-à-dire en appel).

44. La loi sur les procédures administratives courantes (JO 53/91) s'applique aux procédures de recours. Le droit de recours est d'ores et déjà garanti dans les principes fondamentaux de ladite loi. L'article 11, paragraphe 1 prescrit que l'individu s'estimant lésé a le droit de faire appel de la décision rendue en première instance et que seule la loi peut dire qu'il n'est pas possible de faire appel de certaines questions administratives, et, le cas échéant, seulement si la protection des droits et de la légalité est assurée par d'autres moyens. En conséquence, le droit de recours est garanti sous la forme d'une règle générale de caractère administratif et procédurier et est un principe applicable à toutes sortes de questions administratives. Conformément à l'un des principes fondamentaux de ladite loi qui est énoncé au paragraphe 2 de son article 15, les membres de toutes les minorités ethniques se voient garantir la possibilité de parler et d'écrire librement leur langue dans le cadre des procédures administratives, sous réserve des conditions prescrites dans une loi spéciale.

45. L'article 14 de la même loi sur les procédures administratives courantes énonce un autre principe fondamental qui consiste à apporter une aide à la partie qui est manifestement ignorante, c'est-à-dire que l'organe dirigeant la procédure est tenu de veiller à ce que l'ignorance et l'analphabétisme de l'intéressé et des autres personnes participant à la procédure ne portent pas préjudice à leurs droits.

46. L'article 12 de la même loi énonce, lui aussi, un principe fondamental suivant lequel la décision administrative ou judiciaire qui ne peut pas faire l'objet d'un recours ni d'un contentieux administratif (s'agissant d'une décision dite définitive) et en vertu de laquelle une partie a acquis un certain droit ou laquelle impose certaines obligations à une partie, peut être annulée, déclarée nulle et non avenue ou peut être amendée.

47. Si la procédure débouche sur un jugement ou une conclusion à l'encontre de laquelle il n'est pas possible d'intenter normalement un recours, une partie peut demander le renouvellement de la procédure (articles 249 et 250 de la loi

sur les procédures administratives courantes). Quand le renouvellement est demandé à l'encontre d'une décision de deuxième instance, c'est le ministère qui statue sur la proposition de renouvellement.

48. Comme la voie normale de recours et la demande de renouvellement de la procédure n'aboutissent pas toujours à supprimer ou amender des actes illicites et ne sont donc pas toujours des recours utiles, il est également prévu dans certains cas d'annuler des décisions, de les déclarer nulles et non avenues ou de les amender :

1. amendement et annulation d'une décision relative à un contentieux administratif (article 261);
 2. demande visant à imposer la protection de la légalité (article 262);
 3. possibilité d'annuler une décision et la déclarer nulle et non avenue en se fondant sur le droit de contrôle (article 263);
 4. possibilité de déclarer une décision définitive nulle et de l'amender sous réserve du consentement d'une partie ou à la demande d'une partie (article 265);
 5. déclaration extraordinaire de nullité (article 266);
 6. annulation d'une décision (article 267).
- Ces voies de recours extraordinaires sont principalement à la disposition de l'organe assurant dans chaque cas le contrôle, lequel agit d'office;
 - Seul le procureur de la République peut formuler une requête à fin de protection de la légalité (article 262);
 - Le procureur de la République ainsi que le Médiateur (Ombudsman) peuvent décider de déclarer une décision nulle et non avenue et de l'annuler en se fondant sur le droit de contrôle qui leur est imparti (article 264);
 - Une partie peut demander que soient prononcées l'annulation et la nullité en se fondant sur ce droit de contrôle (article 264) et demander la nullité d'une mesure définitive aux fins de l'amender (article 265).

49. Quiconque prend part à une procédure administrative doit être informé de la voie de recours que la loi lui garantit. Cette instruction sur la voie de recours fait obligatoirement partie de la décision et est définie à l'article 210 de la loi sur les procédures administratives courantes. L'instruction en question doit renseigner sur le droit de faire appel, d'engager une procédure administrative contentieuse ou toute autre procédure judiciaire à l'encontre de la décision prononcée. Quand il est permis de faire appel de la décision, l'instruction doit dire à qui le recours doit être adressé, à qui il doit être présenté, dans quel délai, quel est le montant de la taxe à acquitter, s'il est possible de faire appel oralement et de le faire consigner au procès-verbal. Quand il est possible d'engager un recours contentieux administratif à l'encontre d'une décision, l'instruction doit dire à quel tribunal il faut s'adresser, dans quel délai, et, quand il est possible d'engager une autre

procédure devant les tribunaux, l'instruction doit également dire à quel tribunal l'intéressé doit s'adresser et dans quel délai. L'intéressé ne doit subir aucun préjudice qui soit imputable à des instructions inexactes.

50. Au cours de la période à l'examen dans le présent rapport, il n'a été signalé aucun cas d'infraction aux droits reconnus au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

51. La loi de procédure pénale (JO 110/97) prévoit au chapitre XXIII les voies de recours ordinaires à emprunter lors des procédures pénales et qui consistent à :

1) Faire appel d'un jugement rendu par un tribunal de première instance, article 362

Les personnes à ce dûment autorisées peuvent faire appel d'un jugement rendu en première instance dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle copie du jugement est remise à l'intéressé;

2) Faire appel d'un jugement rendu par un tribunal de seconde instance, article 394

Il n'est possible de faire appel du jugement rendu par le tribunal de seconde instance devant la juridiction supérieure (le tribunal de troisième instance) que dans les cas ci-après :

- si la juridiction de deuxième instance a imposé la sanction de réclusion à long terme qui est prévue ou a confirmé le jugement rendu en première instance qui prononçait ladite sanction;
- si la juridiction de deuxième instance, après avoir dirigé un procès, a abouti sur les faits à d'autres conclusions que la juridiction de première instance et s'est fondé pour statuer sur ce nouveau constat;
- si la juridiction de deuxième instance a révisé le jugement d'acquiescement rendu par la juridiction de première instance et a prononcé quant à elle une condamnation;

3) Faire appel d'une décision judiciaire, article 395

Les parties à la procédure et les personnes victimes d'atteintes à leurs droits peuvent faire appel d'une décision du juge d'instruction et d'autres décisions du tribunal de première instance sauf si la loi de procédure pénale interdit expressément tout appel.

La loi définit en outre des voies de recours extraordinaires qui sont les suivantes :

- réouverture de la procédure pénale, articles 401-413;
- atténuation de la sanction à titre exceptionnel, articles 414-417;

- requête à fin de protection de la légalité, articles 418-424;
- requête à fin de révision du jugement définitif à titre exceptionnel, articles 425-429.

52. La loi de procédure civile (JO 53/91 et 91/92) définit au chapitre XXV les voies de recours ordinaires dans les procédures judiciaires en matière civile, qui consistent à :

1) Faire appel d'un jugement, article 348

Les parties peuvent faire appel d'un jugement rendu en première instance dans les 15 jours qui suivent la remise de la copie du jugement, si la loi de procédure civile ne prescrit pas un autre délai. Dans les différends concernant des lettres de change et des chèques, le délai est de huit jours.

L'appel interjeté dans les délais empêche le jugement de prendre un caractère définitif en ce qui concerne celles de ses dispositions qui sont contestées.

C'est un tribunal de seconde instance qui statue en appel.

2) Faire appel d'une décision judiciaire, article 378

Il est possible de faire appel d'une décision émanant d'un tribunal de première instance si la loi de procédure civile n'indique pas expressément qu'il n'est pas possible de faire appel dans ce cas.

53. Les voies de recours extraordinaires sont les suivantes :

- la révision (articles 382-400);
- la requête à fin de protection du principe de la légalité (articles 401-408);
- la réouverture de la procédure (articles 421-428).

54. La ratification par la République de Croatie de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles a donné aux citoyens croates un autre mode de protection pour le cas où il serait porté atteinte à leurs droits de l'homme et à leurs libertés fondamentales. Conformément au protocole 11 de la Convention, tout citoyen croate estimant qu'il a été porté atteinte à l'un de ses droits ou à l'une de ses libertés fondamentales protégées par ladite Convention de sauvegarde est habilité, après avoir épuisé tous les recours qui lui sont offerts en République de Croatie, à engager une action devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

Article 3

55. L'égalité des droits entre les hommes et les femmes est consacrée par la Constitution qui dispose à l'article 14 :

"Les citoyens de la République de Croatie jouissent de tous les droits et libertés, sans distinction de race, de couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, de conviction politique ou d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de formation, de situation sociale ou de toutes autres particularités.

Tous sont égaux devant la loi."

56. La loi sur le travail régit cette égalité entre hommes et femmes ainsi que le code de la famille (JO 162/98) qui dispose au paragraphe 1 de l'article 33 que les conjoints sont égaux.

57. Pour que l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe telle qu'elle est proclamée par la Constitution soit suivie d'effet, la réalisation de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la Constitution impose implicitement d'interdire toute discrimination de ce type et de pratiquer l'égalité des sexes et, en conséquence, la question est régie par toute la législation croate, notamment l'article 106 du code pénal qui punit toute atteinte à l'égalité fondée sur une distinction de sexe, etc. Tous les instruments internationaux interdisent également la discrimination fondée sur le sexe, soit en définissant expressément le droit correspondant, soit en formulant une interdiction générale à l'égard de toute discrimination.

58. Mais il ne suffit pas de se contenter d'interdire. La communauté internationale a donc adopté un instrument spécial qui prévoit d'adopter des mesures particulières en vue de réaliser une égalité réelle et parfaite entre les hommes et les femmes : il s'agit de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1979. La République de Croatie est partie à ladite Convention.

59. Le gouvernement croate a constitué une commission chargée des questions d'égalité qui doit mettre au point une politique nationale visant à renforcer le rôle de la femme au sein de la société conformément aux mesures définies dans le programme d'action qui constitue le document final de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et conformément aux prescriptions du document final adopté lors du Sommet mondial pour le développement social et lors de la Conférence internationale sur la population et le développement.

60. Il a donc été établi un programme d'action dans le cadre de la politique nationale croate de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et ce programme prévoit notamment :

Dans le domaine des droits de l'homme et de l'égalité des sexes :

- de travailler activement à confirmer les traités et conventions internationales et régionales sur les droits de l'homme, à y participer et à les mettre en œuvre, ce qui consiste à examiner tous

les projets de loi établis par la Commission des questions d'égalité et les autres organes de défense des droits de l'homme avant le dépôt de ces projets au parlement croate en vue d'adoption et à vérifier que ces projets sont bien compatibles avec les instruments internationaux fondamentaux qui réglementent la question de l'égalité entre les hommes et les femmes;

- de favoriser une éducation permanente en matière de droits de l'homme et concernant aussi le droit des femmes à bénéficier d'un traitement non discriminatoire car c'est le moyen le plus efficace de sensibiliser davantage la société tout entière aux droits de la personne et au droit des deux sexes à les exercer sur un pied d'égalité;
- de coopérer avec les ONG qui cherchent à assurer concrètement la protection de ces droits, notamment pour tout ce qui concerne la discrimination fondée sur le sexe, et de participer également, par l'intermédiaire de commissions chargées des questions d'égalité, à l'exécution de programmes conjoints avec ces organisations.

Dans le cadre des mécanismes institutionnels visant à améliorer la situation des femmes :

- de donner une dimension favorable aux femmes à la législation, dans l'ordre public, aux programmes et aux projets et d'organiser systématiquement la collecte et la publication de données statistiques classées par sexe;
- de promouvoir grâce aux médias les activités de la commission nationale chargée des questions d'égalité et d'en informer le public;
- de promouvoir une politique nationale de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes de façon à faire disparaître les entraves à la réalisation des droits des femmes et à supprimer toutes les formes de discrimination;
- de développer les mécanismes assurant la protection des femmes et de lutter contre la discrimination sexiste au moyen du système judiciaire;
- d'informer largement des questions d'égalité tous les responsables investis de l'autorité publique ainsi que les fonctionnaires et les salariés à tous les niveaux;
- de promouvoir activement la dimension féminine dans le cadre de la législation comme dans celui de la politique et enfin
- de réunir, compiler, analyser et présenter les données statistiques relatives aux individus en les classant systématiquement d'après le sexe et l'âge, afin de dresser le tableau des problèmes et des points encore à régler au sujet de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la société.

Les femmes aux postes de commande

61. Les femmes ont le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale, d'occuper de hautes fonctions et d'exercer l'autorité publique absolument à tous les niveaux de l'administration puisqu'en vertu de la loi électorale, comme nous l'avons déjà vu, le droit de vote est général : il est accordé à tous les citoyens et il s'exerce sur un pied d'égalité. Toutefois, les femmes ne sont pas encore représentées dans des proportions égales à celles des hommes à tous les niveaux des postes de direction et de l'exercice des fonctions publiques.

62. Au sein du gouvernement, une femme est premier ministre adjoint (sur cinq premiers ministres adjoints au total) et deux femmes sont ministres.

63. Les femmes sont plus nombreuses aux postes de ministre adjoint ou de ministre assistant : au sein des 17 ministères, on dénombre cinq femmes ministres adjoints, huit ministres assistants et trois directrices d'instituts relevant de certains ministères.

64. Sur les 125 députés de la Chambre des représentants du parlement croate, dix sont des femmes. L'une d'elles est président adjoint de la Chambre et deux autres président des organes de travail. A la Chambre des comitats, qui compte 68 membres, on dénombre quatre femmes, dont l'une préside la Chambre, tandis que l'autre préside un organe de travail.

65. Les femmes représentent donc 5,7 % des parlementaires croates, ce qui marque un progrès par rapport à la session antérieure où elles ne représentaient que 5,4 pour cent de l'effectif total.

66. Par ailleurs, les femmes sont largement représentées dans les organes judiciaires, comme le confirment les tableaux ci-après, même si l'on ne dispose pas d'indications précises sur le nombre de femmes assurant la présidence de la juridiction dont elles sont membres pendant l'année 1994.

Les femmes exerçant la fonction de juge
dans les tribunaux croates

1994

Instance judiciaire	Nombre de tribunaux	Juges : effectif total	Juges : effectif féminin	Nombre de femmes présidant la juridiction
Tribunaux municipaux	99	647	358	
Tribunaux de comitat	14	244	82	
Tribunaux de commerce	8	102	42	
Cour suprême de la République de Croatie	1	27	7	
Tribunal administratif de la République de Croatie	1	14	5	
Haut tribunal de commerce de la République de Croatie	1	17	4	
Total	124	1 051	498	

1995

Instance judiciaire	Nombre de tribunaux	Juges : effectif total	Juges : effectif féminin	Nombre de femmes présidant la juridiction
Tribunaux municipaux	99	549	302	21
Tribunaux de comitat	14	212	69	1
Tribunaux de commerce	8	71	36	2
Cour suprême de la République de Croatie	1	25	10	
Tribunal administratif de la République de Croatie	1	17	11	
Haut tribunal de commerce de la République de Croatie	1	20	5	
Total	124	894	433	24

1996

Instance judiciaire	Nombre de tribunaux	Juges : effectif total	Juges : effectif féminin	Nombre de femmes présidant la juridiction
Tribunaux municipaux	99	659	404	21
Tribunaux de comitat	14	246	98	1
Tribunaux de commerce	8	88	42	3
Cour suprême de la République de Croatie	1	25	10	
Tribunal administratif de la République de Croatie	1	17	11	
Haut tribunal de commerce de la République de Croatie	1	20	5	
Total	124	1 055	570	31

1997

Instance judiciaire	Nombre de tribunaux	Juges : effectif total	Juges : effectif féminin	Nombre de femmes présidant la juridiction
Tribunaux municipaux	99	713	442	30
Tribunaux de comitat	15 + 5 (en voie de création)	286	105	1
Tribunaux de commerce	8	98	47	3
Cour suprême de la République de Croatie	1	25	10	
Tribunal administratif de la République de Croatie	1	17	11	
Haut tribunal de commerce de la République de Croatie	1	20	5	
Total	130	1 159	620	34

1998

Instance judiciaire	Nombre de tribunaux	Juges : effectif total	Juges : effectif féminin	Nombre de femmes présidant la juridiction
Tribunaux municipaux	99	834	529	38
Tribunaux de comitat	17 + 3 (en voie de création)	309	123	1
Tribunaux de commerce	8	125	69	2
Cour suprême de la République de Croatie	1	36	16	-
Tribunal administratif de la République de Croatie	1	30	21	-
Haut tribunal de commerce de la République de Croatie	1	19	5	-
Total	130	1 353	763	41

67. Pour ce qui est de l'exercice de la fonction d'avocat, le barreau croate donne en décembre 1998 les indications suivantes :

68. Le barreau croate compte à cette date 2 245 membres qui sont des avocats confirmés et 30 % d'entre eux sont des femmes. Sur les 30 membres du conseil de l'ordre des avocats, cinq sont des femmes.

69. Sur les 640 avocats stagiaires dénombrés à cette date, 53 % sont des femmes.

Les femmes dans la magistrature

Au 31 décembre 1995

Classement hiérarchique du parquet	Procureurs et procureurs adjoints : effectif total	Effectif féminin dans le même total	%
Procureurs auprès des tribunaux municipaux	202	93	46,04
Procureurs auprès des comitats	96	38	39,58
Cabinet du procureur général de la République de Croatie	16	1	6,25
Total	315	132	42,04

Au 31 décembre 1996

Classement hiérarchique du parquet	Procureurs et procureurs adjoints : effectif total	Effectif féminin dans le même total	%
Procureurs auprès des tribunaux municipaux	174	87	50
Procureurs auprès des comitats	97	34	35,05
Cabinet du procureur général de la République de Croatie	14	3	21,42
Total	285	124	43,50

Au 31 décembre 1997

Classement hiérarchique du parquet	Procureurs et procureurs adjoints : effectif total	Effectif féminin dans le même total	%
Procureurs auprès des tribunaux municipaux	190	97	51,05
Procureurs auprès des comitats	96	34	35,41
Cabinet du procureur général de la République de Croatie	14	3	21,42
Total	300	134	44,66

Au 31 décembre 1998

Classement hiérarchique du parquet	Procureurs et procureurs adjoints : effectif total	Effectif féminin dans le même total	%
Procureurs auprès des tribunaux municipaux	227	126	55,5
Procureurs auprès des comitats	113	39	34,5
Cabinet du procureur général de la République de Croatie	14	3	21,4
Total	354	168	47,6

Les femmes et la santé publique

70. Il est actuellement envisagé d'ouvrir plus largement l'accès des femmes à une médecine adaptée et de qualité pendant toute leur vie, de les faire accéder à l'information, de les inciter à suivre des programmes de prévention tendant à promouvoir leur propre santé, de prendre certaines initiatives tendant à résoudre en faveur des femmes les problèmes liés aux maladies vénériennes sexuellement transmissibles, au VIH/SIDA, ainsi que les questions liées à la vie sexuelle et à la vie reproductive.

L'éducation et la formation professionnelle des femmes

71. Il sera mis au point un programme d'étude systématique de l'égalité des sexes dans le système éducatif et dans celui de la formation professionnelle, ainsi que des programmes d'enseignement des droits de l'homme qui seront dispensés dans les établissements de tous les degrés de l'enseignement. Les universités seront particulièrement incitées à inscrire à leurs programmes d'étude, tout spécialement ceux des premiers et seconds cycles de droit, de sciences sociales et de sciences politiques, l'étude des droits de la personne qui concernent les femmes au sens où l'entendent les conventions des Nations Unies. Il sera nommé un plus grand nombre de femmes aux postes de direction des établissements scolaires et des autres services de l'éducation nationale.

La violence dirigée contre les femmes

72. Il est prévu de procéder régulièrement à l'examen et à l'analyse de la législation pour s'assurer de son efficacité dans la lutte menée pour supprimer la violence dirigée contre les femmes, l'accent étant mis à cet égard sur la prévention de la violence et l'action pénale à engager contre les auteurs de violences. Il est également prévu d'assurer l'hébergement des jeunes filles et des femmes exposées à la violence et de leur apporter une aide matérielle ainsi qu'une aide médicale, psychologique et autres services de conseil, et, à titre gratuit ou peu onéreux, une aide juridique s'il y a lieu. Les plans prévoient en outre d'apporter un concours aux initiatives des associations féminines et des organisations non gouvernementales visant à supprimer la violence dirigée contre

les femmes et à les informer plus largement des aides dont elles peuvent disposer.

73. On trouvera ci-dessous un aperçu statistique établi par l'Institut national de la statistique pour la période allant du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1998 qui donne les chiffres enregistrés pour certains des actes relevant de la violence dirigée contre les femmes, à savoir le viol, les rapports sexuels avec une personne hors d'état de se protéger, les rapports sexuels imposés par la contrainte, les rapports sexuels imposés par abus de pouvoir et les attentats à la pudeur.

Les auteurs de violence signalés, mis en examen et condamnés
classés par crime ou infraction pénale

Crime ou infraction pénale	Auteur	1994	1995	1996	1997	1998
Viol	Signalé	98	82	92	107	116
	Mis en examen	72	50	42	50	36
	Condamné	63	29	20	37	29
Rapports sexuels avec une personne hors d'état de se protéger	Signalé	8	4	4	5	9
	Mis en examen	8	2	2	2	3
	Condamné	7	1	2	1	2
Rapports sexuels imposés sous la contrainte	Signalé	-	1	-	3	3
	Mis en examen	-	1	-	2	1
	Condamné	-	1	-	-	1
Rapports sexuels imposés par abus de pouvoir	Signalé	-	-	-	-	2
	Mis en examen	-	-	-	-	-
	Condamné	-	-	-	-	-
Attentats à la pudeur	Signalé	52	68	49	56	79
	Mis en examen	25	41	28	46	46
	Condamné	18	36	5	38	27

Les femmes et l'économie

74. En vue de promouvoir les droits économiques et l'indépendance économique de la femme, y compris son accès à l'emploi, à des conditions de travail adaptées et à la faculté de gérer elle-même ses ressources économiques, et en vue de promouvoir l'harmonisation des obligations professionnelles et familiales des femmes et des hommes à la fois, il est notamment envisagé :

- d'assurer dans le cadre des négociations collectives une représentation équitable des femmes au sein des équipes de négociation et de mettre systématiquement en œuvre une législation

qui garantisse l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale;

- d'adapter aux besoins des femmes les mesures prises dans le cadre d'une politique de l'emploi active afin de leur faciliter l'accès au marché du travail et de les inciter à pratiquer le travail indépendant, et
- d'encourager les hommes à exercer le droit qui leur est désormais reconnu légalement au congé parental, ce qui favorisera un égal partage des obligations familiales entre les femmes et les hommes.

Les femmes et les conflits armés

75. Il a été décidé d'encourager les formes non violentes de résolution des conflits et de réduire le nombre des infractions au respect des droits de l'homme en cas de conflit. Il sera donné une place de choix à la contribution que les femmes apportent à la préservation de la paix. Les femmes faisant partie des personnes déplacées vont se voir offrir protection, assistance et formation. Il est prévu de continuer à rechercher pour les identifier et les condamner ceux qui se sont rendus coupables systématiquement de viol et de certaines autres formes de traitement inhumain et dégradant des femmes pour en faire délibérément un instrument de guerre et de nettoyage ethnique. Il va être adopté d'autres mesures encore pour instruire les cas où ce sont notamment des membres de la police, des forces de sécurité et des forces armées qui se sont rendus coupables de violences à l'encontre des femmes, de violations du droit international humanitaire ou d'infractions aux droits des femmes en période de conflit armé afin de pouvoir sanctionner les coupables.

Article 4

76. En ce qui concerne la disposition énoncée à l'article 4 du Pacte, les dispositions législatives en vigueur en République de Croatie qu'il convient de citer sont notamment :

77. L'article 101, paragraphe 1 de la Constitution, lequel dispose :

"Le Président de la République prend des ordonnances ayant force de loi et édicte des mesures exceptionnelles en cas d'état de guerre ou de menace directe contre l'indépendance et l'unité de la République, ou quand les pouvoirs publics de l'Etat sont dans l'impossibilité d'assurer l'exercice régulier des fonctions conférées par la Constitution. Aussi longtemps que le Président de la République exerce ces prérogatives, la Chambre des représentants ne peut être dissoute."

78. La Constitution envisage principalement trois cas où l'ordre normal sera perturbé, c'est-à-dire où l'organe exécutif s'imisce dans le domaine de compétence de l'organe législatif :

- 1) Le cas d'urgence, c'est-à-dire quand l'Etat est en danger pour des raisons extérieures ou intérieures;

- 2) Le cas où le pouvoir découlant directement de la Constitution de réglementer certaines relations sociales au moyen d'instruments normatifs d'application générale est conféré aux organes exécutifs;
- 3) Le cas de la délégation du pouvoir législatif qui transmet plus ou moins largement ses fonctions législatives aux organes exécutifs.

79. La Constitution de la République de Croatie étant une constitution démocratique, elle prescrit expressément que dès que la Chambre des représentants du parlement est en mesure de se réunir, le Président de la République est tenu de lui soumettre l'ordonnance ayant force de loi qu'il a prise en cas d'urgence afin de la faire approuver (ratifier).

80. Le Président de la République prend donc des ordonnances et des mesures d'urgence dans les trois cas suivants :

- 1) en cas d'état de guerre;
- 2) en cas de menace directe contre l'indépendance et l'unité de la République;
- 3) quand les pouvoirs publics sont dans l'impossibilité d'assurer l'exercice régulier des fonctions qui leur sont conférées par la Constitution.

81. Lors de l'un quelconque des états d'urgence indiqués ci-dessus, c'est-à-dire quand il prend des ordonnances ayant force de loi et des mesures d'urgence, le Président n'est pas habilité à dissoudre la Chambre des représentants du parlement national croate.

82. Il convient de définir avec précision les situations dans lesquelles il s'impose de limiter les droits et les libertés des citoyens. Une limitation de cet ordre se trouve définie à l'article 17 de la Constitution, qui dispose :

"En période d'état de guerre ou si l'indépendance et l'unité de la République sont directement menacées, ou bien en cas de calamité naturelle, certains droits et libertés particuliers garantis par la Constitution peuvent être limités. C'est le parlement de la République de Croatie qui en décide, à la majorité des deux tiers de tous ses membres, ou le Président de la République si le parlement est empêché de se réunir.

La gravité des limitations apportées doit être proportionnelle à la nature du péril et ne doit pas avoir pour effet d'introduire un traitement inégal à raison de la race, de la couleur de peau, du sexe, de la langue, de la religion, de l'origine nationale ou sociale.

Même si l'existence de l'Etat est directement mise en danger, aucune limitation ne peut être appliquée aux dispositions de la présente Constitution relatives au droit à la vie, à l'interdiction de la torture, des traitements ou peines cruels ou dégradants, à la détermination juridique des infractions et des peines, ainsi qu'à la liberté de pensée, d'opinion et de religion."

83. Outre la restriction ci-dessus, la Constitution indique avec précision dans quels cas il est possible de limiter les droits et les libertés des citoyens croates.

84. C'est ainsi que l'article 59, paragraphe 3 de la Constitution de la République de Croatie dispose :

"Dans les forces armées et la police, la loi peut limiter la création de syndicats."

85. Et l'article 60, paragraphe 2 de la Constitution énonce :

"Dans les forces armées et la police, dans l'administration de l'Etat et dans certains services publics désignés par la loi, le droit de grève peut être limité."

Article 5

86. Aux dispositions de l'article 5 du Pacte répondent les dispositions ci-dessous de la Constitution de la République de Croatie :

Article 16 : "Les libertés et les droits ne peuvent être limités que par la loi et en vue de protéger les libertés et les droits d'autrui, l'ordre public, la moralité et la santé publiques."

Article 20 : "Quiconque contrevient aux dispositions de la présente Constitution relatives aux libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen engage sa responsabilité personnelle et ne saurait s'exonérer en invoquant un ordre supérieur."

Article 22, paragraphe 2 : "Nul ne peut être totalement ni partiellement privé de sa liberté, sauf quand la loi le prévoit et en vertu d'une décision de justice."

Article 23, paragraphe 1 : "Nul ne peut être soumis à quelque forme que ce soit de mauvais traitement, ni, sans qu'il y consente, à des expériences médicales ou scientifiques."

Article 24, paragraphe 1 : "Nul ne peut être arrêté ni détenu sans un mandat écrit délivré par un tribunal. Ce mandat doit être lu et notifié à la personne placée en état d'arrestation au moment où elle est arrêtée."

Article 26 : "Les citoyens et les étrangers sont tous égaux devant les tribunaux, les corps de l'Etat et autres organes investis de la puissance publique."

Article 28 : "Toute personne est présumée innocente et ne peut être considérée comme coupable d'une infraction pénale tant que sa culpabilité n'est pas établie par une décision judiciaire devenue définitive."

Article 32, paragraphe 3 : "La liberté de circuler sur le territoire de la République de Croatie ainsi que le droit d'y entrer et d'en sortir peuvent être exceptionnellement limités par la loi si ladite mesure est indispensable pour

protéger l'ordre public, la santé publique ou bien les droits et libertés d'autrui."

Article 36, paragraphe 2 : "Seule la loi peut imposer les limitations nécessaires à la protection de la sécurité de la République ou le bon déroulement d'une instruction pénale."

Article 43, paragraphe 2 : "L'exercice du droit de libre association est limité par l'interdiction de s'attaquer par la violence à l'ordre constitutionnel démocratique, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie."

Article 50, paragraphe 1 : "Quand l'intérêt de la République l'exige, la propriété peut faire l'objet de mesures limitatives ou d'expropriation en vertu de la loi, sous réserve d'indemnisation au prix du marché."

Article 50, paragraphe 2 : "La liberté d'entreprise et les droits de propriété peuvent faire l'objet de limitations légales exceptionnelles, afin de sauvegarder les intérêts et la sécurité de la République, la nature, l'environnement et la santé publique."

87. L'article 5 du Pacte revient en fait à définir la portée de la protection des droits civils et politiques garantis par le Pacte. Sous l'effet de la disposition énoncée au paragraphe 1, la protection prescrite dans le Pacte correspond à un minimum. C'est-à-dire qu'en vertu de cette disposition, en cas de conflit entre les dispositions du Pacte et la législation croate interne, si cette dernière assure une protection moins étendue de ces droits que le Pacte, la disposition énoncée à l'article 134 de la Constitution de la République de Croatie est en principe applicable; aux termes de ladite disposition, les accords internationaux conclus et ratifiés conformément à la Constitution, une fois rendus publics et mis en application, font partie de l'ordre juridique interne de la République et leur autorité juridique est supérieure à celle de la loi interne. Leurs clauses ne peuvent être modifiées ni abrégées que dans les conditions et selon les modalités prévues dans les traités eux-mêmes ou bien conformément aux règles générales du droit international.

88. En conséquence, la solution des conflits de loi en question réside exclusivement dans l'application directe des dispositions du Pacte.

89. Il existe toutefois d'autres types de solution dans ces cas-là, consistant par exemple à engager la procédure destinée à apprécier la constitutionnalité de lois ne protégeant pas suffisamment tel ou tel autre droit civil ou politique. C'est ainsi que dans sa décision n° U-I-20/1992 (JO 31/98), la Cour constitutionnelle croate a dit qu'il n'était pas possible de prescrire des délais à quiconque veut se prévaloir du droit à l'objection de conscience tel qu'il est défini à l'article 47, paragraphe 2 et à l'article 40 de la Constitution de la République de Croatie et prévu en outre à l'article 18 du Pacte et à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui signifie que ce droit ne peut pas faire l'objet de délais au-delà desquels il ne saurait plus être invoqué.

90. Au paragraphe 2 de l'article 5, le Pacte dispose qu'il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou

en vigueur dans tout Etat partie au Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes sous prétexte que le Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré. Cette disposition définit la relation entre le Pacte, d'une part, et, de l'autre, les lois et conventions qui protègent au même degré ou plus largement encore les droits civils et politiques et c'est par conséquent cette interprétation qui serait, le cas échéant, appliquée en République de Croatie.

Article 6

91. En ce qui concerne la teneur de l'article 6 du Pacte, la législation croate prescrit ce qui suit :

Le droit à la vie : le droit à la vie est inhérent à la personne et est un droit fondamental garanti en République de Croatie par l'article 21 de la Constitution qui s'énonce comme suit : "Tout être humain jouit du droit à la vie. En République de Croatie, la peine de mort n'existe pas." A l'article 17, paragraphe 3, la Constitution dispose : "Même si l'existence de l'Etat est directement mise en danger, aucune limitation ne peut être appliquée aux dispositions de la présente Constitution relatives au droit à la vie...".

92. Le droit à la vie est un droit constitutionnel protégé par la Cour constitutionnelle. Celle-ci protège les libertés et droits de l'individu par le moyen de la requête constitutionnelle (consistant à porter plainte pour infraction à la Constitution) quand c'est un organe investi de l'autorité publique qui se rend coupable d'une infraction à ces droits.

93. Par notification de succession en date du 8 octobre 1991, la République de Croatie est devenue partie aux traités ci-après qui énoncent des dispositions sur le droit à la vie ou qui sont pertinents quand il faut interpréter la portée de la protection concernant le droit à la vie : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant; la Croatie a en outre adhéré au deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, en date du 15 décembre 1989 (JO 7/95).

94. Le 8 octobre 1991, la loi sur le maintien en vigueur du code pénal de l'Etat prédécesseur (JO 53/91) a aboli la peine de mort et la législation actuelle de la République de Croatie ne prévoit pas l'application de ladite peine.

95. En outre, lors de son adhésion au deuxième protocole additionnel se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la République de Croatie n'a formulé aucune réserve.

96. Le code pénal de la République de Croatie protège le droit à la vie, c'est-à-dire que tout au long de ses nombreux chapitres, il sanctionne la privation arbitraire de la vie depuis la naissance jusqu'à la mort.

Les atteintes à la vie ou à l'intégrité physique (chapitre X)

97. Dans ce chapitre du code pénal, les infractions pénales sont classées en deux groupes subsidiaires, suivant les conséquences de l'infraction, c'est-à-dire qu'il existe d'un côté les atteintes proprement dites à la vie ou à l'intégrité physique et, d'un autre côté, les menaces à la vie ou à l'intégrité physique.

98. Les infractions pénales relevant des atteintes à la vie et à l'intégrité physique sont les suivantes :

- le meurtre simple (article 90) et
- l'assassinat, c'est-à-dire le meurtre sous sa forme qualifiée (article 91);
- l'homicide involontaire (article 92);
- l'infanticide (article 93);
- l'homicide par imprudence (article 95);
- le meurtre commandité (article 94).

99. Les infractions pénales relevant des menaces contre la vie et l'intégrité physique sont les suivantes :

- coups et blessures (article 98);
- coups et blessures aggravés (article 99);
- coups et blessures par négligence ou imprudence (article 101);
- omission de porter secours (article 104);
- délaissement d'une personne hors d'état de se protéger (article 105);
- participation à une rixe (article 103);
- coups et blessures involontaires (article 100).

Infraction pénale	1994			1995			1996			1997			1998		
	S	M	C	S	M	C	S	M	C	S	M	C	S	M	C
Meurtre	346	218	170	296	155	112	233	123	100	251	150	107	286	151	103
Assassinat	43	39	32	46	12	9	65	22	17	55	20	10	74	23	17
Homicide involontaire	8	25	21	4	6	5	-	8	7	2	9	8	1	11	10
Infanticide	4	3	3	8	2	1	9	7	4	8	2	2	9	4	2
Homicide par imprudence	26	24	19	27	15	12	14	16	14	14	25	16	17	21	17

Note : S : auteurs signalés; M : personnes mises en examen; C : personnes condamnées

Font partie d'un troisième groupe d'infractions pénales visées au chapitre X du code pénal croate les infractions ci-après :

- provocation et aide au suicide (article 96);
- interruption illégale de la grossesse (article 39, paragraphe 4), infraction définie plus en détail dans la loi sur les mesures sanitaires et médicales permettant d'exercer librement le droit de procréer (JO 18/78).

Les atteintes à la sécurité publique des personnes et des biens ainsi qu'à la sécurité de la circulation sur la voie publique font l'objet du chapitre XX et sont notamment les suivantes :

- les atteintes graves à la sécurité publique (article 271);
- mise en danger de la vie des personnes et des biens par des actions publiques dangereuses ou des moyens publics dangereux (article 263).

Les infractions pénales commises à l'encontre de la santé des personnes font l'objet du chapitre XVIII du code pénal et sont notamment les suivantes :

- la transmission de maladies contagieuses (article 238);
- la transmission de maladies vénériennes (article 239);
- les fautes professionnelles des médecins (article 240);
- les traitements médicaux infondés (article 241);
- la transplantation illicite d'organes humains (article 242);
- la non-assistance médicale à personne en danger (article 243);
- l'exercice illégal de la médecine (article 244);
- la préparation et production de drogues dangereuses (article 245);
- la négligence dans la préparation et la vente de médicaments (article 246);
- la production et diffusion de produits alimentaires nocifs (article 247);
- la négligence dans l'inspection de produits alimentaires contenant de la viande (article 248);
- les atteintes graves à la santé des personnes (article 249).

Les infractions pénales à l'encontre de la République de Croatie font l'objet du chapitre XII et sont notamment les suivantes :

- l'assassinat des plus hauts représentants de l'Etat (article 138).

100. L'infraction pénale définie ci-dessus a pour objet de protéger l'ordre constitutionnel de la République de Croatie mais cette disposition n'en a pas moins pour effet indirect de protéger la vie de personnes investies de la plus haute autorité de l'Etat.

Les crimes et délits commis contre les valeurs protégées par le droit international font l'objet du chapitre XIII du code pénal ainsi que des statistiques présentées pour montrer comment s'applique l'article 20 du Pacte :

- le génocide (article 156);
- la guerre d'agression (article 157);
- les crimes de guerre commis contre la population civile (article 158);
- les crimes de guerre commis contre les blessés et les malades (article 159);
- les crimes de guerre commis contre les prisonniers de guerre (article 160);
- les atteintes illicites à la vie et à l'intégrité physique de l'ennemi (article 161);
- les armes et moyens de faire la guerre qui sont interdits (article 163);
- le terrorisme international (article 169);
- la mise en danger de la sécurité des personnes placées sous protection internationale (article 170);
- la prise d'otages (article 170);
- l'utilisation inconsidérée de matières nucléaires (article 171);
- le détournement d'aéronef ou de navire (article 179);
- la piraterie maritime et aérienne (article 180);
- l'abus de stupéfiants (article 173).

101. Le grand nombre d'infractions pénales énumérées ci-dessus montre que le code pénal croate assure de manière très approfondie la protection de la vie. Mais la législation n'a fréquemment qu'une valeur indicative et c'est l'administration publique qui doit la mettre en œuvre. En ce sens, la compétence dévolue à l'administration sous la forme de l'adoption des règlements

d'application qui ont, quant à eux, valeur concrète, est très large. Parfois, le rôle de l'administration est double : elle adopte des règlements d'application mais elle doit aussi créer les conditions dans lesquelles la prévention pourra réduire au strict minimum la répression à inscrire dans la loi - la loi répressive n'étant que l'*ultima ratio* de l'action collective -.

102. Il est évident que toute une série d'organes investis de l'autorité publique participent à la prévention des infractions pénales, notamment des plus graves d'entre elles, celles qui risquent de mettre en danger la vie de l'individu. Dans ce cadre, beaucoup d'institutions, notamment le ministère de la défense, le ministère de l'intérieur, le ministère du travail et de l'action sociale, le ministère de la justice et beaucoup d'autres ministères encore, doivent être et sont, du fait même de leur existence et de leur mode d'organisation, en première ligne de l'action préventive à mener contre tous les types d'infractions pénales de nature à causer la mort d'êtres humains.

103. Comme le droit à la vie s'étend à l'obligation qui est faite à l'Etat de prendre des mesures pour réduire le taux de mortalité des nouveau-nés, prolonger l'espérance de vie, améliorer la santé de la population, etc., nous présentons ci-après un aperçu sommaire du bilan qui a été présenté pour répondre aux prescriptions de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ces deux instruments régissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale.

104. Le bilan de santé de la population croate est établi périodiquement d'après certains indicateurs permettant de suivre à cet égard la méthodologie de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et ce bilan est en règle générale présenté tous les ans au Bureau régional de l'OMS à Copenhague.

105. Les principaux indicateurs de l'état de santé sont les principales causes de mortalité et celles des maladies les plus fréquentes faisant l'objet d'appels au médecin.

106. En 1995, il a été enregistré en Croatie 50 536 décès, ce qui représente un taux de mortalité de 11,3 p. 1000 habitants. Le groupe de maladies qui représente la cause principale des décès provoqués par la maladie est celui des maladies cardio-vasculaires qui est responsable de plus de 50 % des décès. Viennent ensuite les tumeurs cancéreuses qui provoquent plus de 20 % des décès, suivies par les blessures et les empoisonnements qui provoquent environ 8 % des décès. Depuis 1995, l'ordre d'importance des maladies par rapport aux décès n'a pas sensiblement évolué, sauf pour les maladies contagieuses et parasitaires (qui n'ont cessé de reculer légèrement, passant de la 10^e à la 11^e place) ainsi que les maladies et troubles mentaux (qui progressent régulièrement, passant de la 11^e à la 10^e place).

107. Les maladies du système circulatoire qui sont les plus représentées dans les taux de mortalité sont l'ischémie cardiaque et les maladies cérébro-vasculaires. L'analyse des taux de mortalité normalisés des maladies cardiaques et vasculaires permet de constater une augmentation des taux de mortalité pour 1990 par rapport à 1980 chez les personnes âgées de zéro à 64 ans et pour l'ensemble de la pyramide des âges. A partir de 1990, nous avons constaté un

recul des taux de mortalité normalisés sur le nombre total de décès et sur les décès de personnes âgées de zéro à 64 ans. Pour les maladies cérébro-vasculaires, l'évolution suit le même schéma.

108. La mortalité périnatale et la mortalité maternelle sont les indicateurs les plus fréquemment utilisés aux fins de la protection de la maternité. De 1980 à 1995, le recul de la mortalité néonatale précoce explique à lui seul pour l'essentiel la baisse de la mortalité périnatale. Cette baisse s'est prolongée pendant la guerre (1993-1995) et le taux de mortalité périnatale s'établissait en 1995 à 9,2 pour 1 000 naissances.

109. Immédiatement après la libération, les grands principes de la politique suivie, c'est-à-dire la législation en vigueur en matière de santé publique, ont été modifiés et dès 1991, le Conseil de la santé publique de la République de Croatie a rédigé, en prenant modèle sur d'autres pays européens, un texte politique énonçant la stratégie à adopter par la Croatie pour assurer sur son territoire "la santé pour tous d'ici l'an 2000".

110. La guerre à laquelle la Croatie a dû faire face a toutefois empêché de mettre en œuvre cette stratégie à la date voulue.

111. Le ministre de la santé a donc adopté un nouveau texte proposant une politique de la santé intitulée "Politique et stratégie : "La santé pour tous d'ici l'an 2005"" que le Conseil national de la santé a récemment entériné.

112. Dans tous ces textes, les soins de santé primaires revêtent la priorité.

113. D'autres indications permettent de dire que la Croatie coopère dans ce domaine avec les organisations internationales compétentes et, en matière de santé publique, les soins de santé primaires ont partout la priorité. C'est ainsi que la Croatie cherche avec l'OMS à développer plus largement et plus solidement ce type de couverture médicale.

114. Par ailleurs, la Banque mondiale exécute actuellement un projet tendant précisément à développer et implanter solidement les soins de santé primaires en Croatie et ce projet donne d'excellents résultats. L'objectif est triple :

- multiplier les centres de soins de santé primaires pour couvrir finalement toute l'étendue du territoire croate;
- améliorer la compétence professionnelle des médecins affectés à ces centres;
- équiper ces centres pour leur permettre d'être techniquement autonomes au degré voulu.

115. D'après le rapport officiel du ministère de la santé établi au moyen des données réalisées par l'Institut croate de la statistique et l'Institut national de la santé, la Croatie consacre 7,6 % de son PIB à la santé publique.

116. Sur ce total, 15,4 % sont affectés aux soins de santé primaires (en 1994). Par comparaison,

en 1985, les soins de santé primaires absorbaient 10,3 % du PIB;
en 1990, ils en absorbaient 14,5 %.

117. L'un des indicateurs les plus importants de l'état de santé des enfants d'un pays, la mortalité infantile, a reculé de près de 50 % pendant les dix ans qui s'écoulaient entre 1980 et 1990 (en 1980, ce taux de mortalité est de 20,6 p. 1 000 naissances vivantes; en 1990, il est de 10,7 p. 1 000 naissances vivantes). Après une brève recrudescence due à la guerre, le recul de la mortalité infantile s'est poursuivi et le taux s'est établi en 1995 à 8,9 p. 1 000 naissances vivantes (tableau 1). Les caractéristiques à relever en ce qui concerne ce taux de mortalité sont que le taux varie très sensiblement d'une région à l'autre et que le taux varie en outre d'une année à l'autre dans les mêmes comitats.

118. Les pédiatres qui travaillent pour la caisse d'assurance-maladie et les pédiatres d'exercice libéral qui ont passé contrat avec la caisse s'occupent de 70 % environ des enfants âgés de zéro à six ans tandis que les 30 % restants sont soignés par le médecin de famille.

119. La couverture sanitaire de base est garantie à tous les citoyens croates, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur religion ou de leur origine ethnique. La stratégie globale du système de santé croate a pour objectif d'assurer le meilleur état de santé possible à sa population, dans le respect des stratégies mondiales de l'Organisation mondiale de la santé.

120. La République de Croatie n'a formulé aucune réserve à l'article 2 du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Article 7

121. Plusieurs dispositions de la Constitution croate intègrent les droits énoncés à l'article 7 du Pacte. L'article 23, paragraphe 1 dispose : "Nul ne peut être soumis à quelque forme que ce soit de mauvais traitement ni à des expériences médicales ou scientifiques sans qu'il y ait consentement.", et l'article 17, paragraphe 3 : "Même si l'existence de l'Etat est directement mise en danger, aucune limitation ne peut être appliquée aux dispositions de la présente Constitution relatives ... à l'interdiction de la torture, des peines et traitements cruels ou dégradants ...", ce qui signifie qu'il est donné à ce droit un caractère absolu et qu'aucune dérogation n'est admise; en outre, en vertu de l'article 29, paragraphe 2 de la Constitution, il est interdit de contraindre "l'inculpé ou l'accusé ... à déposer contre soi-même ou à reconnaître sa culpabilité."

122. Les droits énoncés à l'article 7 du Pacte sont liés à des traités internationaux, par exemple la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, auxquelles la Croatie est partie.

Dans la législation croate, l'interdiction de la torture est régie par :

- le code pénal (JO 110/97);
- la loi de procédure pénale (JO 110/97);
- la loi sur l'exécution des peines prononcées pour infractions pénales, délits de caractère économique et délits correctionnels (JO 21/74, 19/90, 66/93);
- la loi sur la protection des malades mentaux (JO 111/97).

123. Le nouveau code pénal qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 1998 définit à l'article 176 une nouvelle infraction pénale, "la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants", dont l'auteur encourt une peine de prison de six mois à cinq ans. Ledit crime figure dans la partie spéciale du code pénal visant à permettre à la Croatie de remplir les obligations internationales découlant de son adhésion à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres formes de peines et traitements cruels, inhumains et dégradants de 1984, et plus précisément les dispositions de l'article premier de ladite Convention.

124. La loi de procédure pénale interdit de recourir à la force, à la menace ou à d'autres moyens de même type pour obtenir des aveux ou une déclaration quelconque (articles 4, 225, 235 et 265 de la loi). Par suite, les déclarations obtenues de cette façon illicite non seulement sont nulles mais le tribunal saisi est tenu de prononcer d'office le retrait du dossier de tels éléments de preuve avant d'adopter sa décision (articles 78, 274, 284, 331 et 373 de la loi de procédure pénale).

125. La même loi régleme aux articles 113 à 117 la procédure pénale appliquée aux détenus.

126. Les sanctions pénales sont exécutées dans six grands établissements pénitentiaires, 14 prisons de comitat et deux établissements spécialisés dans la rééducation des mineurs. Les établissements pénitentiaires se classent en plusieurs groupes en fonction du niveau de sécurité de l'établissement, du sexe des détenus, de la durée et de l'objet principal de la peine d'emprisonnement : il existe un établissement de haute sécurité (situé à Lepoglava), un établissement pour les condamnées de sexe féminin, un établissement de type mixte (situé à Pozega, qui associe un quartier de haute sécurité, un quartier de sécurité moyenne et un quartier de sécurité minimale), un établissement de sécurité moyenne hébergeant des délinquants adultes de sexe masculin (situé à Turopolje) et deux établissements de sécurité minimum pour délinquants adultes de sexe masculin (situés à Lipovica et Valtura). Un hôpital spécial pour détenus est situé à Zagreb et héberge les malades en provenance de tous les pénitenciers.

127. Les individus condamnés à une peine de prison de cinq ans au moins sont dirigés sur les établissements de haute sécurité. Il en va de même pour les individus qui ne répondent pas aux critères techniques établis par les autorités pénales et judiciaires (sur le plan social, psychologique et médical) pour être hébergés dans un établissement de sécurité moyenne ou de sécurité minimale. Les

personnes condamnées à une peine inférieure à cinq ans sont hébergées dans les établissements de sécurité minimale et de sécurité moyenne si elles répondent auxdits critères et doivent pouvoir s'adapter à un établissement dont le règlement intérieur repose sur l'autodiscipline et la prise de conscience individuelle de ses responsabilités. Les prévenus qui sont en détention pendant l'instruction sont hébergés dans 14 prisons de tribunal qui sont situées à proximité des tribunaux de comitat. Certains quartiers distincts de ces établissements dont certains ont été récemment remis à neuf et dont les conditions d'hébergement ont été sensiblement améliorées accueillent aussi des personnes condamnées à un emprisonnement bref (six mois au maximum).

Le traitement des personnes condamnées

128. Le traitement des personnes condamnées est régi par la loi sur l'exécution des peines prononcées dont les différents principes font l'objet de nombreux règlements détaillés du ministère de la justice. Bien que très largement dispersés, ces règlements montrent que pendant toute la période précédente concernant l'exécution des peines d'emprisonnement en République de Croatie, la latitude laissée à l'administration publique n'a cessé de se rétrécir et la pratique relève désormais pour sa plus grande part d'un cadre normatif général.

129. D'après la loi actuelle sur l'exécution des peines prononcées, tout détenu a le droit au respect de normes minimales en matière d'hébergement, d'hygiène, d'alimentation, de soins de santé et d'habillement, a droit à un enseignement général (pour les délinquants mineurs qui n'ont pas suivi jusqu'au bout leurs études élémentaires), a droit à une rémunération de son travail, droit à un repos quotidien, hebdomadaire et annuel, droit de correspondre sans limitation et sans vérification du contenu du courrier (si la peine est purgée dans un établissement à sécurité minimale ou moyenne), droit également de recevoir des colis sous surveillance, des visites de membres de la famille deux à quatre fois par mois (visites qui ne seront pas limitées à moins d'une heure) et de recevoir au moins une fois par mois du courrier de membres de la famille qui contiendra du linge de corps, des objets, des journaux, des livres et de l'argent (à ne dépenser que dans les limites autorisées par le règlement de l'établissement); les détenus ont aussi droit aux visites de l'avocat (sous réserve de l'approbation du gardien quand l'avocat se présente plus d'une fois par mois), ainsi que le droit de demander grâce et remise de peine, de demander une libération conditionnelle, et de porter plainte pour violation des droits du détenu. Ces demandes sont présentées au ministère de la justice soit verbalement à l'occasion d'un rapport (qui doit faire l'objet d'un procès-verbal à adresser à l'organe compétent), soit par écrit, dans une enveloppe fermée, par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire. Les détenus sont par ailleurs soumis à des restrictions particulières de leur liberté individuelle lors de l'accueil dans l'établissement pénitentiaire : fouille à corps, établissement de l'identité au moyen de photographies et d'empreintes digitales, et ils peuvent être passibles de sanctions disciplinaires, dont la plus grave consiste à condamner le détenu à l'isolement pendant 30 jours.

La cellule d'isolement, les interventions médicales et l'hébergement des détenus

130. La loi sur l'exécution des peines prononcées prévoit donc que les détenus condamnés peuvent être placés dans une cellule d'isolement pendant 30 jours au maximum. Cette sanction disciplinaire n'est appliquée que dans les

établissements de haute sécurité et peut être infligée par un gardien une fois que l'intéressé a été entendu et sa défense examinée, sous réserve que l'isolement ne compromette pas sa santé.

131. A titre exceptionnel, il pourrait être pris une mesure d'isolement à l'encontre d'un détenu qui représente un risque grave pour la sécurité. La durée de l'isolement peut représenter au maximum le tiers de la durée de la peine prononcée, mais l'isolement continu ne peut pas être supérieur à trois mois. Les détenus condamnés à l'isolement peuvent être autorisés à travailler en un lieu déterminé. La loi sur l'exécution des peines prononcées prescrit à l'article 169 que la mesure disciplinaire d'isolement "ne sera pas appliquée si elle risque de compromettre la santé du détenu", mais, contrairement à ce qu'elle devrait, la loi n'impose pas d'examen de vérification périodiques par un médecin.

132. En vertu de l'article 143 de la loi sur l'exécution des peines prononcées, le traitement médical d'un détenu quand il se justifie médicalement ne lui sera pas appliqué sans son consentement, sauf dans les cas prévus par la législation et la réglementation générale. Conformément à l'article 145, paragraphe 1 de la loi, tout détenu qui est atteint d'une maladie mentale pendant qu'il purge sa peine ou témoigne de "troubles psychologiques graves" sera adressé au service psychiatrique de l'hôpital pénitentiaire ou sera dirigé sur un autre établissement médical approprié. La décision à prendre en l'occurrence, aux termes du paragraphe 2 du même article, est adoptée par le ministre de la justice sous réserve de l'accord du ministre de la santé, sur proposition de l'administration pénitentiaire et avis de l'équipe médicale sur l'état du détenu.

133. La loi sur l'exécution des peines prononcées qui est actuellement en vigueur ne régit pas la question de l'expérimentation scientifique; il y aura donc lieu de remédier à cette lacune dans la nouvelle loi.

134. En ce qui concerne les dispositions de la loi sur l'exécution des peines prononcées ayant trait a) au logement des détenus, l'article 113 prescrit de façon insuffisante quel doit être l'équipement sanitaire minimum et n'envisage pas la possibilité pour les détenus de passer la nuit dans une cellule individuelle; b) en ce qui concerne le transfert de détenus, les articles 161 et 162 protègent de façon insuffisante la personne des détenus contre la curiosité du public et contre l'insuffisance des moyens de transport d'une prison à l'autre; c) en ce qui concerne le recours aux moyens de contrainte, les articles 175 à 179 n'assujettissent pas le recours aux armes à feu par ailleurs autorisé aux restrictions habituelles inspirées de ce que l'on appelle le principe de proportionnalité; d) en ce qui concerne la mesure disciplinaire de la mise à l'isolement, l'article 169 prescrit de "ne pas l'appliquer si elle risque de compromettre la santé du détenu" mais l'article n'oblige pas à procéder à un examen médical périodique de ce type de détenu.

135. Le 18 mars 1996, le ministre de la justice a chargé un groupe d'experts d'établir un projet de loi sur l'exécution des peines de réclusion criminelle. Ce projet de loi est actuellement proposé à l'examen du parlement.

Protection des malades mentaux

136. L'état d'infériorité des malades mentaux et la disparition, chez eux, de tous leurs moyens de défense en font des sujets de choix pour la torture, les traitements inhumains et dégradants. La commission compétente et le tribunal veillent donc tout particulièrement à protéger ces personnes. La loi sur la protection des personnes souffrant de troubles mentaux qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1998 a été tout particulièrement adoptée à cette fin (JO 111/97). Ladite loi assure aux malades mentaux un haut degré de protection. Aux termes de l'article 5, il convient de protéger ces personnes contre toute forme d'abus ou de traitement dégradant. L'article 16 définit les conditions dans lesquelles des malades mentaux peuvent faire l'objet d'une expérimentation biomédicale. Le traitement par électrochoc et le traitement hormonal n'est envisagé qu'à titre exceptionnel, tandis que la psychochirurgie et la castration sont interdites (article 15).

Le châtement corporel

137. La loi croate interdit le châtement corporel dans les établissements scolaires. L'abus commis aux dépens d'enfants était une infraction pénale suivant l'ancien code pénal de la République de Croatie et l'est toujours en vertu du nouveau code pénal. L'article 213, paragraphe 2 du nouveau code sanctionne l'abus commis aux dépens d'un enfant ou d'un mineur.

Année	Négligence et abus aux dépens d'un mineur	Nombre de cas
1994	Cas signalés	102
	Personnes mises en examen	48
	Personnes condamnées	33
1995	Cas signalés	103
	Personnes mises en examen	74
	Personnes condamnées	44
1996	Cas signalés	155
	Personnes mises en examen	67
	Personnes condamnées	49
1997	Cas signalés	183
	Personnes mises en examen	105
	Personnes condamnées	66
1998	Cas signalés	270
	Personnes mises en examen	116
	Personnes condamnées	171

Stérilisation

138. En République de Croatie, la stérilisation médicale est régie par la loi sur les mesures sanitaires et médicales permettant d'exercer librement le droit de procréer (JO 18/78). En vertu de cette loi, la stérilisation peut être pratiquée mais exclusivement sur la demande de l'intéressé et postérieurement après son 35^e anniversaire. Quand l'intéressé est une personne incapable, la demande est remplie par son ou ses parents ou tuteurs, sous réserve du consentement de l'autorité publique de tutelle.

L'expérimentation scientifique

139. En vertu des dispositions de la loi sur les médicaments et les produits médicaux (JO 124/97), c'est le ministère de la santé qui donne son agrément en vue des essais cliniques auxquels il faut soumettre tout médicament nouveau. Ces essais cliniques établissent le degré d'efficacité du médicament, sa tolérance chez les patients, y compris les effets secondaires, sa bioéquivalence et sa biodisponibilité.

140. Pendant la période écoulée entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1998, l'agrément nécessaire a été consenti 180 fois en vue de tests cliniques et plus précisément :

28 fois en 1994;
21 fois en 1995;
29 fois en 1996;
50 fois en 1997;
52 fois en 1998.

Article 8

141. L'esclavage et toute relation du même ordre. La Constitution de la République de Croatie dispose à l'article 22 : "La liberté et la personnalité de chacun sont inviolables. Nul ne peut être totalement ni partiellement privé de sa liberté sauf en vertu d'une décision de justice prévue par la loi."

142. Cette incrimination figure sous forme de crime *sui generis* au chapitre XIII du code pénal qui est consacré aux "infractions pénales commises contre les valeurs protégées par le droit international".

143. Sous sa forme élémentaire, l'infraction pénale est sanctionnée à l'article 175 du code pénal aux termes duquel le crime en question peut être commis de plusieurs façons qui sont les suivantes :

- réduire une tierce personne en esclavage;
- réduire une tierce personne en esclavage ou dans une situation qui en est proche;
- maintenir une tierce personne en esclavage ou dans une situation proche de l'esclavage, acheter ladite personne, la vendre, la remettre à autrui, servir d'intermédiaire pour l'achat, la vente ou la remise de la tierce personne;

- inciter une tierce personne à vendre sa propre liberté ou celle de l'individu qui est à la charge de la tierce personne ou dont celle-ci prend soin.

144. La seconde forme simple du crime est définie au paragraphe 3 du même article qui incrimine le transport de personnes réduites en esclavage d'un pays à un autre. En outre, au paragraphe 2, le législateur régleme la forme aggravée du crime, qui correspond au cas de figure où le crime est commis à l'encontre d'un mineur. Cette disposition incrimine en même temps la vente d'enfants aux fins d'adoption, d'exploitation du travail de mineurs, de transplantation d'organes ainsi que d'autres formes de vente.

145. Pour qu'il y ait crime dans les conditions spécifiées à l'article 175 du code pénal, il faut qu'il y ait responsabilité intentionnelle et l'intention indirecte en l'occurrence suffit.

146. En outre, au chapitre XIII du code pénal, l'article 178 définit également l'infraction pénale de la prostitution internationale.

147. Cet article 178 se lit comme suit :

- "1) Quiconque racole ou recrute une tierce personne pour qu'elle offre des services sexuels ou incite une tierce personne à offrir des services sexuels à titre lucratif dans un Etat autre que celui dans lequel ladite personne réside ou dont elle est ressortissante, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.
- 2) Quiconque recourt à la force ou menace de recourir à la force ou recourt à la tromperie pour contraindre une tierce personne ou l'inciter à se rendre dans un Etat dans lequel elle n'est pas domiciliée ou dont elle n'est pas ressortissante pour y offrir des services sexuels contre rémunération, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.
- 3) Si l'infraction pénale visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article est commise à l'encontre d'un enfant ou d'un mineur, son auteur est passible d'une peine de prison d'un à dix ans.
- 4) Le fait que la personne racolée, recrutée, incitée, contrainte par la force ou la tromperie à la prostitution a déjà pratiqué la prostitution est sans pertinence pour la constatation de l'infraction."

Le nombre de crimes répondant aux définitions ci-dessus qui ont été enregistrés pendant la période à l'examen s'établit comme suit :

Crime	Auteur	1994	1995	1996	1997	1998
Esclavage et traite d'esclaves	Personnes signalées	-	-	1	-	1
	Personnes mises en examen	-	-	-	1	-
	Personnes condamnées	-	-	-	-	-
Prostitution internationale	Personnes signalées	18	11	12	6	10
	Personnes mises en examen	4	6	18	5	6
	Personnes condamnées	3	4	11	2	1

148. L'article 23, paragraphe 2 de la Constitution précise : "Le travail forcé et obligatoire est interdit."

149. Les droits et libertés relevant de cet article sont, sur le territoire de la République de Croatie, régis par les instruments ci-après :

- la loi sur le travail (JO 38/95, 54/95 et 65/95);
- le code pénal de la République de Croatie (JO 110/97);
- la loi sur l'exécution des peines prononcées pour infractions pénales, délits de caractère économique et délits correctionnels (JO 21/94, 39/74, 55/88, 19/90, 26/93 et 66/93);
- la loi sur la défense - texte récapitulatif (JO 74/93 et 57/96);
- l'arrêté sur l'exécution de l'obligation de service (JO 11/94 et 101/95);
- le règlement relatif à la rémunération du travail des personnes condamnées (JO 36/75);
- la loi sur la constitution de ressources, l'exercice des droits et les modalités de versement d'un salaire minimum aux particuliers et aux personnes morales (JO 109/93).

150. Les traités et conventions internationales applicables à la même question sont les suivants :

- Convention sur l'interdiction du travail forcé et obligatoire (Convention n° 29) de l'Organisation internationale du travail

- Convention sur l'abolition du travail forcé (Convention n° 105) de l'Organisation internationale du travail;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 8, point 3);
- la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 23);
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 5i)).

151. La même question fait également l'objet de dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

152. La disposition de la Constitution croate qui interdit de soumettre qui que ce soit au travail forcé ou obligatoire ne doit pas s'interpréter comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal compétent.

153. En outre, n'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens de cette disposition :

- i) tout travail ou service non visé au paragraphe 152 normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;
- ii) tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
- iii) tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- iv) tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

154. La République de Croatie a notifié qu'elle prenait la succession de l'Etat prédécesseur à l'égard de la Convention n° 29 sur l'interdiction du travail forcé et obligatoire de l'Organisation internationale du travail et est donc devenue partie à ladite Convention à la date du 8 octobre 1991.

155. En proclamant que la liberté, la justice sociale et le respect des droits de l'homme sont les plus hautes valeurs de l'ordre constitutionnel, la Constitution de la République de Croatie dispose également à l'article 54 que chacun choisit librement son activité professionnelle et que tous les emplois et toutes les fonctions sont accessibles à tous dans les mêmes conditions. En toute conséquence, la Constitution interdit à l'article 23 le travail forcé ou obligatoire.

156. La protection de chacun des citoyens et de l'ensemble des citoyens de la République de Croatie ainsi que des droits fondamentaux de toute personne est le

principe dont s'inspire l'application de la loi pénale, comme le précise l'article premier du code pénal. Seul le parlement croate peut, à la majorité des deux tiers de la totalité des représentants et exclusivement en temps de guerre ou de menace immédiate dirigée contre l'indépendance et l'unité de l'Etat, décider de limiter les droits et libertés individuels garantis par la Constitution.

157. Dans un Etat libre et démocratique comme la République de Croatie, où les relations du travail sont régies par la loi, où l'emploi repose au départ sur un contrat de travail, où les deux parties, l'employeur et le salarié, règlent en toute indépendance leurs droits et obligations, tout travail forcé ou obligatoire est exclu.

158. N'est pas considéré comme du travail forcé ou obligatoire le travail ou les services imposés par la loi sur le service militaire obligatoire en vue de travaux de caractère purement militaire, ni le travail ou les services indispensables en cas de force majeure, ou en cas de guerre, de situation d'urgence ou de menace de sinistre. Conformément à cette définition, la loi sur la défense de la République de Croatie précise à l'article 5 que tout citoyen de la République de Croatie est tenu de protéger et de défendre l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République, et est en particulier tenu à cette fin d'accomplir son service militaire, d'exécuter le travail demandé, de participer à la défense civile et de participer également à tout service de contrôle et d'alerte.

159. Tous les citoyens dotés des capacités voulues sont astreints à l'obligation militaire et tous les hommes âgés de 18 à 27 ans sont tenus dans le cadre de ladite obligation d'accomplir un service militaire de dix mois. Les personnes accomplissant leur service militaire dans l'armée croate devront parfois à titre exceptionnel et en cas de catastrophe naturelle et autres sinistres exécuter certaines tâches si les services de la protection civile ne suffisent pas à écarter les dangers créés pour la population par la catastrophe ou le sinistre et participeront aux actions destinées à effacer les conséquences de la catastrophe ou du sinistre.

160. L'obligation de service national est régie par l'article 6 de la même loi et s'applique en cas de guerre et de menace immédiate dirigée contre l'indépendance et l'unité de la République de Croatie. En pareil cas, tous les citoyens de plus de 15 ans aptes au travail qui ne sont pas affectés aux forces armées ont l'obligation de servir le pays, ce qui consiste à travailler pour l'administration publique et pour les personnes morales investies de l'autorité de l'Etat et à accomplir des tâches particulières pour répondre aux besoins de l'armée ou de la défense du pays. Les personnes âgées de plus de 55 ans et les femmes enceintes ne sont pas tenues à la même obligation.

161. Les parents isolés dont un enfant au moins n'a pas dix ans peuvent être autorisés à s'acquitter de cette obligation en dehors de leur lieu de résidence permanente exclusivement en cas de guerre et seulement si la prise en charge de leurs enfants est assurée.

162. Comme la République de Croatie a dû subir des attaques et mener une guerre défensive sur une partie de son territoire et que les réfugiés y sont nombreux, s'agissant à la fois de citoyens croates et de réfugiés originaires d'autres

régions de l'ex-Yougoslavie, il a été adopté un règlement portant annulation de certaines dispositions de la réglementation applicable aux relations professionnelles, à l'emploi, à l'action sociale, à l'assurance vieillesse et invalidité, aux allocations familiales et à la protection des victimes en cas de guerre ou de menace immédiate pour l'indépendance et l'unité de la République de Croatie (JO 80/92). Ce règlement dispose que tous les travailleurs au chômage ayant droit à une indemnisation monétaire du chômage sont tenus de participer activement à des travaux d'intérêt général, concernant notamment la prise en charge des réfugiés, ainsi qu'à d'autres activités de défense, selon ce que le directeur de l'agence pour l'emploi ou le chef d'un service régional pour l'emploi peut leur demander. En cas de refus de la part des chômeurs, il ne leur est plus versé d'indemnité de chômage.

163. Les travailleurs salariés d'entreprises ou employés par un particulier, les travailleurs indépendants et les cultivateurs indépendants qui ne sont pas en mesure d'exercer leur activité économique en raison des conséquences de la guerre patriotique seront considérés comme occupant le même emploi tant que cette situation durera. La Croatie réserve une fraction du budget public au versement d'un salaire minimum à ces différentes catégories de travailleurs. La loi sur la constitution de ressources, l'exercice de droits et les modalités de versement d'un salaire minimum aux particuliers et aux personnes morales appartenant à certaines catégories (JO 109/93) dispose à l'article 11 que les bénéficiaires de ce salaire minimum sont tenus de travailler pour une autre entreprise ou un autre employeur quand l'agence pour l'emploi adopte une directive à cet effet ou quand une demande à cet effet émane de l'administration d'un comitat ou de l'administration municipale de Zagreb, au cas où les intéressés sont assujettis à l'obligation de service national. Si l'un des intéressés refuse de travailler conformément à cette disposition, il perd son droit à salaire minimum que lui confère la loi en question.

164. Les personnes qui s'acquittent de cette façon de leur obligation de service national perçoivent le même traitement que les autres salariés et jouissent des mêmes droits du travail.

165. L'obligation de participer à la défense civile est définie à l'article 10 de la loi. L'obligation incombe à tous les citoyens de 18 à 60 ans pour les hommes, de 18 à 50 ans pour les femmes sous réserve que les uns et les autres soient aptes au travail, exception faite des femmes enceintes et des parents isolés élevant un enfant de moins de sept ans ou deux enfants au moins de moins de dix ans. A titre exceptionnel, en cas de guerre, les mères de famille dont les enfants ont plus d'un an qui sont médecins, ingénieurs, techniciennes et autres professionnelles qualifiées dont le concours serait utile peuvent être affectées à la défense civile, le cas échéant, à condition que la prise en charge de leurs enfants soit assurée pendant leur service. L'obligation de participer au service de surveillance et d'alerte est sujette aux mêmes conditions.

166. Le travail ou les services demandés aux personnes à la suite d'une condamnation judiciaire ne sont pas assimilés à du travail forcé ou obligatoire.

167. Le travail des personnes condamnées à une peine de réclusion et à une peine de réclusion pour mineurs est régi par la loi sur l'exécution des peines

prononcées pour infractions pénales et délits correctionnels, et par le règlement relatif à la rémunération du travail des personnes condamnées.

168. C'est le ministre de la justice qui assure le contrôle de l'application des règlements applicables à l'exécution des peines, y compris les règlements applicables au travail des personnes condamnées. Le ministre assure directement cette surveillance, reçoit périodiquement des rapports sur la question et est habilité à constituer un comité d'experts à cette fin. La loi sur l'exécution des peines pour infractions pénales et délits correctionnels dispose qu'il faut encourager les personnes condamnées à assumer la responsabilité de leurs actes et les encourager aussi à se remettre d'elles-mêmes dans le droit chemin. A cette fin, les personnes condamnées peuvent participer à l'organisation de certaines activités d'intérêt général.

169. Le type de travail à confier à ces personnes est déterminé d'après leurs aptitudes physiques et mentales, d'après les équipements dont disposent les établissements pénitentiaires et doit en outre répondre aux besoins de la discipline. Dans ce cadre, il est tenu compte du choix du détenu. L'horaire de travail correspond à celui de tous les autres travailleurs, c'est-à-dire que les détenus travaillent au maximum 42 heures par semaine, et bénéficient de huit heures au moins de repos continu toutes les 24 heures ainsi que d'un jour de repos hebdomadaire. Les détenus sont rémunérés pour leur travail suivant un barème établi par le règlement relatif à la rémunération du travail des personnes condamnées.

170. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les personnes condamnées ont gratuitement accès aux soins médicaux et autres assurances sociales.

171. Le travail des personnes condamnées doit avoir une utilité pratique et répondre à l'exercice actuel du même travail par les personnes en liberté. L'objectif est de permettre aux détenus d'acquérir certaines aptitudes au travail, d'entretenir leurs habitudes professionnelles et de parfaire leurs connaissances spécialisées. A cette fin, les détenus se voient affecter à divers emplois et leur choix personnel est pris en considération.

172. Ce travail des détenus ne doit pas être rémunérateur au point de nuire à sa finalité telle que nous venons de la définir.

173. Le travail des détenus est, dans les établissements pénitentiaires, organisé en plusieurs centres et ateliers et, à l'extérieur de l'établissement, en différents lieux de travail.

174. Pour tout travail organisé à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, il faut obtenir le consentement du détenu lui-même et l'agrément du ministère de la justice. L'établissement pénitentiaire et l'entreprise passent en outre un accord précisant les droits et les obligations des détenus.

175. La rémunération perçue par les détenus quand ils travaillent à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire est fonction du lieu de travail, de la qualification de l'intéressé et du résultat du travail.

176. Pour un résultat programmé, la rémunération doit correspondre au quart du traitement de base, lequel correspond au salaire de base minimum versé au cours du trimestre précédent.

177. Si le résultat est supérieur à celui qui a été programmé, il est versé aux détenus le tiers de la rémunération de base. Dans tous les cas, la rémunération ne doit pas être inférieure au cinquième du traitement de base.

178. Les détenus qui font des heures supplémentaires doivent percevoir l'intégralité de la rémunération prévue.

179. Comme nous venons de le montrer, la Constitution de la République de Croatie interdit le travail forcé ou obligatoire. C'est ainsi que se voient garantis les libertés fondamentales et les droits de la personne et du citoyen. L'article 20 de la Constitution dispose : "Quiconque contrevient aux dispositions de la présente Constitution relatives aux libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen engage sa responsabilité personnelle et ne saurait s'exonérer en invoquant un ordre supérieur."

180. Mis à part l'article 128 du code pénal qui définit l'infraction correspondant à la contrainte par la force, la législation pénale croate ne définit pas d'incrimination particulière interdisant le recours illicite au travail forcé ou obligatoire. L'article 158 du code pénal incrimine comme crime de guerre commis contre la population civile le fait pour une personne quelconque de violer les règles du droit international en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation pour contraindre par la force la population civile au travail; l'intéressé est passible d'une peine de réclusion de cinq ans au minimum.

181. Les infractions à l'obligation de service national sont sanctionnées comme les infractions à l'application de la législation du travail.

182. La République de Croatie a notifié son adhésion aux conventions n° 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail concernant la liberté syndicale et la protection des droits syndicaux et concernant le droit d'organisation et de négociation collective et y est devenue partie. La Croatie est également partie à la Convention n° 135 de l'OIT concernant la protection des représentants des travailleurs.

183. En vertu de l'article 134 de la Constitution, les accords internationaux conclus et ratifiés conformément à la Constitution, rendus publics et mis en vigueur, font partie de l'ordre juridique interne de la République et leur autorité juridique est supérieure à celle des lois croates.

184. Les conventions citées ci-dessus de l'Organisation internationale du travail qui réglementent certains droits fondamentaux de l'homme font donc partie du droit interne croate et, pour le cas où les prescriptions de la législation croate iraient en sens contraire, elles prennent le pas sur cette législation interne et peuvent s'appliquer directement. Il en va de même pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont l'article 8 règle avec précision la création de syndicats, la liberté d'adhérer à des syndicats ainsi que le droit de grève. La législation du travail croate a

été rendue parfaitement compatible avec tous les instruments internationaux réglementant la liberté syndicale auxquels la République de Croatie est partie.

Article 9

185. L'article 22 de la Constitution fait du droit à la liberté et à la sécurité de la personne un principe fondamental.

186. La liberté et la personnalité de l'homme sont inviolables.

187. Nul ne peut être totalement ni partiellement privé de sa liberté sauf quand la loi le prévoit et en vertu d'une décision de justice.

188. La privation de liberté est régie par la loi de procédure pénale (JO 110/97) et plus particulièrement par les articles cités ci-dessous qui régissent la privation de liberté et les restrictions autoritaires de la liberté :

Article 94, paragraphe 1 :

Toute personne est habilitée à empêcher de fuir l'individu en train de commettre une infraction pénale le rendant passible de poursuites à la diligence du ministère public.

Article 95, paragraphe 1 :

Les autorités de police sont habilitées à arrêter l'individu visé dans le mandat d'amener ou le mandat de dépôt (placement en garde à vue) qu'elles exécutent.

Article 96, paragraphes 1, 2 et 5 :

La personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation sauf si les conditions de l'arrestation rendent l'information totalement impossible.

Lors de l'arrestation, seul l'emploi de la force absolument indispensable pour opérer l'arrestation est autorisé et les effets de cet emploi de la force doivent être en rapport avec la gravité de l'infraction.

Les autorités de police sont tenues d'informer dans les 24 heures suivant l'arrestation la famille de la personne arrêtée sauf si l'intéressé s'y oppose. L'autorité compétente en matière d'assistance sociale doit être informée de l'arrestation s'il lui faut prendre des mesures en faveur des enfants et autres membres de la famille de l'intéressé qui sont à sa charge.

Article 97, paragraphe 1 :

Les autorités de police sont tenues de présenter au juge d'instruction la personne arrêtée immédiatement après son arrestation et 24 heures au plus tard ensuite, faute de quoi elles devront la libérer. Le retard doit être expressément expliqué.

Article 99, paragraphe 2 :

La personne arrêtée a le droit de faire appel de la décision de mise en détention préventive pendant toute la durée de ladite détention. Dès réception de l'appel, le collège constitué conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 2 de la présente loi doit se prononcer sur ledit recours. Celui-ci ne suspend pas l'exécution de la décision relative à la mise en détention préventive.

Article 103 :

La garde à vue est ordonnée par mandat émanant par écrit de l'autorité judiciaire compétente en l'occurrence.

Tout recours présenté contre la décision de mise en garde à vue ou de prolongation de la garde à vue est régi par l'article 110 de la loi de procédure pénale. Le collège appelé à statuer le fait dans les 48 heures.

Article 91, paragraphe 1 :

La personne mise en examen qui va être placée en garde à vue ou qui l'a déjà été parce qu'elle risque de s'enfuir peut rester en liberté ou être libérée contre versement par elle-même ou par une tierce personne d'une caution garantissant qu'elle ne prendra pas la fuite avant la conclusion de la procédure pénale, à condition en outre que l'intéressé s'engage personnellement à ne pas se cacher ni à changer de lieu de résidence sans autorisation.

189. Outre l'arrestation opérée sur mandat, la loi de procédure pénale régit également l'arrestation opérée par la police en cours d'instruction (articles 177 à 183). Si l'on est fondé à soupçonner qu'il a été commis une infraction pénale donnant lieu à poursuites à la diligence du ministère public, les autorités de police sont tenues de prendre les mesures voulues pour :

- découvrir l'auteur de l'infraction;
- l'empêcher ainsi que son ou ses complices de fuir ou de se cacher;
- découvrir les traces de l'infraction et les objets ayant valeur probante et les mettre en sécurité;
- recueillir tous les renseignements qui pourraient être utiles aux fins de la procédure.

190. L'article 177, paragraphe 2 précise qu'il faut relever officiellement les faits et les circonstances qui sont établis lors du relevé d'actions individuelles et qui peuvent être utiles pour l'instruction.

191. La police peut convoquer des citoyens, à condition de préciser dans la convocation elle-même les raisons qui la motivent. La personne qui ne répond pas à la convocation peut être amenée de force au commissariat mais exclusivement si l'indication correspondante figure dans la convocation ou bien si la situation prouve clairement que l'intéressé refuse que la convocation lui soit remise. La

personne qui se rend au commissariat conformément à la convocation ou y est amenée de force et qui refuse de donner les renseignements demandés ne pourra pas être convoquée à nouveau pour le même motif (article 177, paragraphe 3).

192. L'information voulue peut aussi être demandée aux personnes placées en garde à vue à condition que le juge d'instruction ou le président du collège de juges constitué donne l'autorisation correspondante sur la demande présentée par écrit et seulement si l'interrogatoire a lieu en présence du juge d'instruction ou du conseil de la défense dont la personne en garde à vue a retenu les services (article 177, paragraphe 4 de la loi de procédure pénale).

193. A la demande du suspect, la police doit l'autoriser à prendre un avocat pour sa défense et doit également à cette fin cesser de l'interroger ou de fouiller un logement jusqu'au moment où l'avocat de la défense se présente, soit deux heures au plus tard à compter du moment où le suspect a retenu ses services. Si, dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas possible qu'un avocat choisi par le suspect se présente dans les délais, la police doit autoriser le suspect à choisir un avocat sur la liste des conseils à commettre d'office que le conseil croate de l'ordre établit et remet aux services de police compétents avec le rapport établi à l'intention du tribunal de comitat. (Article 177, paragraphe 5 de la loi de procédure pénale).

194. En se fondant sur l'information recueillie, la police doit établir un constat d'infraction indiquant quels éléments de preuve ont été réunis. Le constat ne fera pas état de la teneur des déclarations émanant de certains citoyens qui ont été recueillies lors de la recherche d'information (article 177, paragraphe 6).

La pratique judiciaire

195. En vertu d'une décision (décision 384/1944) rendue le 13 septembre 1995 par la Cour suprême de la République de Croatie, les notes, procès-verbaux et autres documents officiels de la police (demande d'examen médical, demande de prise de sang, demande d'échantillon d'urines, demande tendant à soumettre un individu à l'alcootest quand le suspect a déclaré ne pas avoir pris d'alcool à la suite d'un accident de la circulation) qui contiennent des informations données à la police par des citoyens (qui seront ultérieurement mis en examen ou appelés à témoigner) pendant que les policiers s'acquittaient des obligations leur incombant au titre de l'article 142 de la loi de procédure pénale ne peuvent pas servir d'éléments de preuve devant un tribunal.

Note : il faut savoir que l'article 142 de la loi de procédure pénale invoqué dans la décision de la Cour suprême correspond exactement à l'article 177 de la nouvelle loi de procédure pénale.

196. Celle-ci dispose à l'article 178 :

"La police est habilitée à adresser au juge d'instruction des personnes trouvées sur les lieux de l'infraction pénale ou du crime ou à les maintenir sur les lieux jusqu'à l'arrivée du juge quand ces personnes sont susceptibles de divulguer des faits importants pour la procédure et s'il paraît devoir être impossible de les interroger par la suite ou si leur interrogatoire ultérieur risque de susciter beaucoup de retard ou d'autres

difficultés. Lesdites personnes ne seront pas maintenues sur les lieux pendant plus de six heures."

197. S'agissant des mesures d'urgence que l'enquête impose, quand tout retard risque d'être préjudiciable, la police est autorisée à mener elle-même une enquête à vue et à demander des examens d'expert à l'exception de l'autopsie et de l'exhumation. Le juge d'instruction qui arrive sur les lieux au cours de ce type d'enquête peut prendre en mains la suite de son déroulement (article 184, paragraphe 2).

198. La police est tenue de faire savoir au procureur de la République toutes les mesures qu'elle a prises conformément aux paragraphes 1 et 2 de cet article (article 184, paragraphe 3).

199. La durée de tout placement en détention est régie par l'article 106, paragraphe 1 et par l'article 109, paragraphe 1 de la loi de procédure pénale :

"Le placement en détention ordonné par le juge d'instruction dure un mois au maximum à compter du jour où l'intéressé est privé de sa liberté."

"La détention provisoire a de toute façon une durée totale qui est au maximum de :

- 1) six mois si l'infraction est passible d'une peine de réclusion inférieure à trois ans;
- 2) un an si l'infraction est passible d'une peine de réclusion inférieure à cinq ans;
- 3) dix-huit mois si l'infraction est passible d'une peine de réclusion inférieure à huit ans;
- 4) deux ans si l'infraction est passible d'une peine de réclusion supérieure à huit ans;
- 5) trente mois si l'infraction est passible d'une peine de réclusion criminelle de longue durée."

200. Sur demande du procureur de la République, une fois que le jugement rendu en première instance a été annulé à la suite d'un recours, le collège de la Cour suprême de la République de Croatie appelé à statuer peut, en se fondant sur des motifs impérieux, prolonger de six mois au maximum la durée de la détention prononcée conformément au paragraphe 1 de l'article cité. La détention prononcée en vertu dudit paragraphe 1 de l'article en question ne peut être prolongée qu'une seule fois.

201. En sus des cas indiqués dans la loi de procédure pénale, il est prévu à l'article 248 de la loi de procédure civile ainsi qu'à l'article 16 de la même loi des limitations à la liberté individuelle pour sanctionner les témoins récalcitrants dans le cadre d'une procédure civile.

202. Les paragraphes 2 et 6 de l'article 248 de ladite loi de procédure civile se lisent comme suit :

"Quand un témoin comparaît devant un tribunal et refuse de témoigner ou bien refuse de répondre à une certaine question après avoir pourtant été dûment avisé des conséquences de pareille attitude et que le tribunal estime que ce refus n'est pas justifié, le tribunal peut imposer au témoin une amende de 200 kunas; si le témoin refuse toujours de témoigner, le tribunal peut ordonner son incarcération. Le témoin restera incarcéré tant qu'il refuse de témoigner ou jusqu'au moment où son témoignage perd tout intérêt, mais il ne peut de toute façon rester incarcéré plus d'un mois au maximum".

"Les militaires et les policiers n'encourent pas l'incarcération, mais leur hiérarchie doit être informée de leur refus de témoigner aux fins des mesures disciplinaires à prendre. Si le militaire ou le policier doit être conduit de force au tribunal pour témoigner, le tribunal s'adressera au supérieur hiérarchique pour qu'il donne l'ordre de conduire de force le témoin devant le tribunal."

203. Les articles 76 et 77 de la loi sur les délits correctionnels prescrivent quand la personne convoquée à comparaître à titre de témoin ou à titre d'expert risque l'incarcération si elle ne se présente pas devant le tribunal.

204. L'article 77, paragraphe 3 de ladite loi sur les délits correctionnels se lit comme suit :

"Le tribunal indique dans la citation à comparaître à titre de témoin ou d'expert que la personne convoquée est tenue de se présenter et qu'au cas où elle ne se présenterait pas sans justification elle sera conduite de force au tribunal. Quand la victime ou une personne lésée est convoquée à titre de témoin, il faut l'indiquer dans la citation à comparaître."

205. L'article 77, paragraphes 5, 6 et 7 de la loi relative aux délits correctionnels se lit comme suit :

"L'ordre de recourir à la force pour qu'une personne convoquée se présente devant le tribunal doit être donné par écrit. L'ordre doit indiquer le nom de la personne à amener, ainsi que les motifs du recours à la force. L'ordre doit porter le sceau officiel et la signature du juge correctionnel qui a donné l'ordre de comparution forcée".

"Les policiers et autres personnes investies de l'autorité publique qui sont autorisées à faire comparaître une certaine personne de force devant le tribunal peuvent le faire même en l'absence d'ordre de la part du juge si l'intéressé a été surpris en flagrant délit, s'agissant d'un délit correctionnel, si son identité ne peut pas être établie, s'il n'a pas de domicile fixe, et aussi quand la comparution devant le tribunal est indispensable pour empêcher toute poursuite de la commission d'un délit. En pareil cas, l'individu mis en examen doit être présenté au juge sans retard".

"Si, dans le cas visé au paragraphe 6 du présent article, l'auteur du délit correctionnel est surpris en train de le commettre après l'horaire de travail normal du magistrat et que l'on est fondé à craindre que l'intéressé ne s'enfuit, ou qu'il ne continue de commettre l'infraction constatée, la personne officiellement autorisée à appréhender l'auteur du délit peut le mettre en garde à vue tant qu'il n'est pas possible de le présenter au juge à condition que la durée de cette garde à vue ne soit pas supérieure à 48 heures au maximum."

206. L'article 16 de la loi sur l'exécution forcée (JO 57/96) prévoit aux paragraphes 1 et 6 des peines privatives de liberté.

"1) Quand la présente loi prévoit d'imposer une amende au titre de l'exécution forcée ou à titre de nantissement, ladite sanction peut être imposée aux particuliers pour un montant de 1 000 à 30 000 kunas (Kn) et aux personnes morales pour un montant de 10 000 à 100 000 kunas. La peine de prison encourue au titre de la présente loi est de 15 jours à trois mois. Au cours de la même procédure, le tribunal peut infliger à la même personne plusieurs peines d'emprisonnement pour différentes infractions pénales mais la somme des peines prononcées lors d'une même procédure d'exécution forcée ne doit pas être supérieure à six mois."

"6) Le tribunal est habilité à menacer d'une peine d'amende des personnes morales, à menacer des personnes physiques au service d'une personne morale ainsi que d'autres particuliers du versement d'une amende ou d'une peine de prison ou bien est habilité à condamner une personne morale au versement d'une amende ainsi qu'à condamner au versement d'une amende ou à une peine de prison des personnes physiques reconnues coupables qui sont au service d'une personne morale ainsi que d'autres particuliers :

1. si les intéressés, contrairement à un ordre ou une interdiction du tribunal prennent des mesures pour dissimuler, endommager ou détruire des biens appartenant à des personnes faisant l'objet d'une exécution forcée ou à la personne s'opposant à la saisie;
2. si les intéressés se livrent à des violences ou agissent de façon à risquer de porter un préjudice grave ou de mettre en péril les droits, la sécurité et la dignité de l'auxiliaire de justice chargé de l'exécution forcée et de recouvrer la créance ou d'autres personnes prenant part à la procédure;
3. si les intéressés, contrairement à un ordre ou une interdiction du tribunal, prennent des mesures susceptibles de porter un préjudice irréparable ou à peine réparable à l'auxiliaire de justice chargé de l'exécution forcée ou du recouvrement de la créance;
4. si les intéressés prennent des mesures faisant entrave à l'exécution forcée ou au recouvrement de la créance ordonné

par le tribunal et opéré par l'auxiliaire de justice ou d'autres personnes à ce dûment autorisées;

5. dans d'autres cas prescrits par la loi."

207. La loi de procédure pénale définit également la procédure d'indemnisation, de réhabilitation et d'exercice d'autres droits dont bénéficient des personnes qui ont été injustement condamnées et privées de leur liberté sans motif valable. Cette question fait l'objet des articles 476 à 480 de ladite loi.

208. Pendant la période allant du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1997, le ministère de la justice de la République de Croatie a été saisi de 303 demandes d'indemnisation.

209. La personne condamnée n'a pas droit à indemnisation si elle a délibérément provoqué sa condamnation, notamment par de faux aveux. L'indemnisation du préjudice subi couvre le préjudice effectivement subi, le manque à gagner, l'atteinte à l'honneur, la publication de l'information voulue dans les médias et la prise en compte aux fins du calcul de la retraite de la période de la condamnation.

210. D'après les renseignements communiqués par le ministère de la justice, celui-ci a été saisi

- de 69 demandes d'indemnisation en 1994,
- de 108 demandes en 1995,
- de 98 demandes en 1996,
- de 173 demandes en 1997, et
- de 199 demandes en 1998.

211. Le cabinet du procureur général de la République de Croatie a fait savoir au ministère de la justice que 76 affaires d'indemnisation environ sont actuellement pendantes devant les tribunaux compétents.

Article 10

212. Comme nous l'avons indiqué dans l'exposé relatif à l'article 7 du Pacte, la République de Croatie est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984 et est en outre partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 novembre 1987. Conformément à toutes les mesures adoptées au titre de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et autres instruments pertinents, le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice veillent à la mise en place d'une politique publique qui réponde aux obligations souscrites.

213. Le ministère de l'intérieur accepte qu'il soit indispensable de transformer tout son système. Au moyen de la loi relative à l'ordre public interne (JO 73/91, 19/92 et 33/92 - texte récapitulatif), il a d'ores et déjà mis en place certains mécanismes démocratiques de protection en précisant que les représentants de l'autorité publique et les fonctionnaires du ministère sont tenus de protéger et respecter la vie et la dignité des personnes et ne peuvent

recourir qu'aux mesures de coercition ou de contrainte prévues par la loi. Les représentants de l'autorité publique s'acquittent par conséquent de leurs fonctions officielles en provoquant le moins de préjudices possible. Ils sont tenus d'agir avec humanité, dans le respect de la dignité naturelle de l'individu. C'est-à-dire que la police agit en l'absence de toute discrimination et obéit à la réglementation nationale mettant en œuvre au bénéfice des Croates comme des étrangers les conventions et les résolutions internationales visant à protéger les droits de la personne et les droits politiques. Il est donc totalement exclu de pouvoir justifier la moindre action discrétionnaire et de passer outre aux dites conventions ou aux résolutions et législations croates. En même temps, la loi garantit l'inviolabilité de la dignité de l'homme et de ses droits et impose certaines limites aux moyens qu'utilise la police.

214. Si, tout comme la police dans d'autres Etats modernes, la police croate exerce une fonction importante en matière de protection, son autorité est nécessairement soumise à restrictions sur tous les plans, de façon à ne pas entrer en conflit avec d'autres valeurs et notamment pas avec les droits et libertés fondamentales de l'homme et du citoyen.

215. L'article 10 du Pacte trouve dans la législation croate l'écho suivant :

216. Toute personne confiée à la garde des autorités croates, qu'elle soit ou non détenue dans un établissement pénitentiaire, un établissement de redressement ou un local réservé aux prisonniers de guerre, a la possibilité de se faire enregistrer et de recevoir des visites du CICR plusieurs fois par mois. (Sous réserve du consentement du ministère de la justice, les représentants du CICR (et du PMEZ) sont autorisés à rendre sur leur demande visite aux détenus pour s'informer des conditions de leur hébergement). Dans ses rapports, le CICR a donné une évaluation favorable des conditions dans lesquelles les détenus sont hébergés, nourris et traités en République de Croatie. Il y a lieu de signaler que, depuis la création de la Commission, il n'a été formulé aucune protestation contre le traitement et l'hébergement des personnes arrêtées pour leur participation à un conflit armé ni aucune protestation concernant des violations des droits de l'homme en ce qui concerne ladite catégorie de personnes. (Appendice 7, rapport du CICR sur sa visite à la prison de comitat de Zagreb).

217. Immédiatement à la suite des actions armées intitulées "Flash" ("Eclair") et "Storm" ("Tempête"), les représentants du CICR ont été autorisés à entrer en contact pour les immatriculer avec toutes les personnes hébergées dans des centres d'hébergement provisoire (quand il s'agissait de personnes à même d'accomplir un service militaire), et ont pu également entrer en contact pour les immatriculer avec les blessés membres d'unités paramilitaires ennemies.

218. La Commission chargée des personnes capturées et portées manquantes a organisé le premier transfert de personnes souhaitant quitter le territoire de la République de Croatie pour se rendre sur le territoire placé sous contrôle serbo-bosniaque lorsqu'elles ont été libérées après avoir été détenues. Ladite Commission a également participé à tous les autres transferts organisés par le CICR. (Le dernier transfert de ce type a eu lieu les 11 et 13 janvier 1996, 312 personnes franchissant alors la frontière pour se rendre dans ce qui s'appelle désormais la République fédérale de Yougoslavie. Lesdites personnes avaient été graciées par décision du président de la République de Croatie le 30 décembre 1995.)

219. Les renseignements disponibles montrent à l'analyse que le nombre total de détenus varie sensiblement d'une année à l'autre. Mais les indications communiquées se rattachent directement aux opérations de guerre de l'armée croate cherchant à libérer le territoire national occupé, ou à des décisions des autorités croates qui pratiquent l'amnistie, la grâce et l'échange de membres d'unités ennemies qui ont été arrêtés par décision des tribunaux croates et placés en détention dans les pénitenciers de comitat. Les procédures en question ont pour objet de faire libérer des citoyens croates qui sont aux mains de l'ennemi.

220. Les informations disponibles font apparaître des variations sensibles des différents contingents nationaux de personnes détenues, tout particulièrement du nombre relatif de Serbes de souche. C'est ainsi qu'en 1992, ces derniers représentaient 18,5 % du total des détenus, qu'en 1993 et 1994, ce pourcentage variait entre 5 et 8 %, et il a atteint 40,35 % en 1995 à la suite des circonstances évoquées plus haut.

221. En revanche, le nombre relatif de Bosniaques, de Yougoslaves et de détenus d'autres nationalités est resté relativement stable pendant toute la période à l'examen, se situant en moyenne à 10 % environ du total.

222. Au cours de la même période, le nombre de mineurs dans la population totale de détenus est demeuré très faible : entre 2,9 % et 4,8 pour cent. Les jeunes adultes, c'est-à-dire les personnes âgées de 19 à 21 ans, représentaient 7,1 % à 11,5 % du total.

223. Dans cette population totale de détenus, la tranche d'âge la plus importante a été celle des personnes âgées de 22 ans et plus, et, sur la période à l'examen, la part occupée par cette tranche a varié de 84 % à 89,5 % du total.

224. Entre 1992 et 1996, le nombre de femmes dans cette population totale de détenus s'est situé entre 110 et 124 tous les ans, représentant par conséquent 2,5 % à 4,3 % du total des détenus. Le nombre d'hommes s'est situé entre 2 608 en 1994 et 4 336 en 1995, soit 95,6 % à 97,5 % du nombre total des détenus.

225. En 1995, le nombre total de personnes condamnées hébergées dans des établissements de caractère pénal s'établissait globalement à 2 265 personnes. Sur ce chiffre, on dénombrait 43 femmes et 126 mineurs purgeant une peine de rééducation.

226. Du point de vue de la composition ethnique de cette population, on dénombrait 8,83 % de Serbes, 9,15 % de Bosniaques et 1,2 % de Yougoslaves au total.

227. En 1996, le nombre de condamnés était de 2 672 personnes au total, dont 41 femmes et 111 mineurs purgeant une peine de rééducation.

228. La composition ethnique de cette population faisait apparaître 10,1 % de Serbes, 4,4 % de Bosniaques et 0,9 % de Yougoslaves au total.

229. En 1997, l'ensemble des condamnés s'établissait à 1 503 personnes, dont 39 femmes et 95 mineurs purgeant une peine de rééducation.

230. La composition ethnique de cette population indiquait, la même année, 10,5 % de Serbes, 3,4 % de Bosniaques et 0,6 % de Yougoslaves au total.

231. En 1998, le nombre total de condamnés s'établissait à 1 258 personnes, dont 41 femmes et 61 mineurs purgeant leur peine de rééducation.

232. La composition ethnique de cette population faisait apparaître la même année 9,62 % de Serbes, 3,89 % de Bosniaques et 1,27 % de Yougoslaves au total.

233. Le tableau ci-après montre comment se répartissent les condamnés en 1995, 1996, 1997 et 1998, la ventilation étant opérée par sexe, âge et nationalité.

Nationalité	1995	1996	1997	1998
Croates	1 775	2 086	1 167	976
Slovènes	20	15	8	4
Serbes	200	269	158	121
Musulmans	94	119	52	49
Albanais	65	61	46	35
Tsiganes	54	47	34	35
Yougoslaves	27	25	10	16
Divers	30	50	28	22
Total	2 265	2 672	1 503	1 258
Femmes	43	41	39	41
Mineurs	126	111	95	61

Les mineurs (considérés à part en tant qu'auteurs d'infractions pénales)

234. Il a été adopté en République de Croatie (JO 111/97) une loi sur les tribunaux pour enfants et pour mineurs qui énonce les dispositions de fond de droit pénal qui sont applicables aux jeunes délinquants (mineurs et jeunes adultes), ainsi que des dispositions réglementant l'organisation des tribunaux compétents, des dispositions concernant la procédure pénale et l'exécution des peines et des dispositions relatives à la protection pénale des enfants et des mineurs. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Toutefois, l'ancien code pénal de la République de Croatie qui a été appliqué jusqu'au 31 décembre 1997 considérait déjà (au chapitre VI) que les mineurs représentaient une catégorie distincte de délinquants.

235. Il est prévu à l'article 10 du code pénal (JO 110/97) que la législation pénale n'est pas applicable à un enfant qui, au moment où il commet l'infraction pénale considérée, n'a pas atteint l'âge de 14 ans.

236. Conformément aux dispositions de la loi sur les tribunaux pour mineurs (JO 111/97), est considéré comme mineur l'individu qui au moment où il commet

l'infraction pénale considérée a atteint l'âge de 14 ans mais n'a pas atteint l'âge de 18 ans, tandis que le jeune adulte est l'individu qui, au moment où il commet l'infraction pénale considérée, a atteint l'âge de 18 ans mais n'a pas atteint l'âge de 21 ans.

237. Les sanctions qu'il est possible d'infliger aux jeunes délinquants sont des mesures éducatives, des mesures de détention dans un établissement pénitentiaire pour jeunes délinquants et des mesures de sécurité.

238. Les jeunes qui ont 14 ans au moment où ils commettent l'infraction mais n'ont pas atteint l'âge de 16 ans ne sont passibles que de mesures éducatives.

239. Les mineurs les plus âgés (qui ont atteint l'âge de 16 ans mais non celui de 18 ans) sont passibles de mesures éducatives et, si les conditions prescrites par la loi sont remplies, de la prison pour jeunes.

240. Compte tenu de la finalité générale des sanctions pénales définie à l'article 6 du code pénal, les mesures éducatives et la détention dans une prison pour jeunes ont pour objet d'exercer une influence d'ordre éducatif, de développer la personnalité et de renforcer le sens individuel de la responsabilité chez les jeunes délinquants au moyen d'une prise en charge totale (protection, soins, aide et surveillance) assortie d'un enseignement général et spécialisé.

241. Les mesures éducatives sont les suivantes :

- la semonce judiciaire
- certaines obligations particulières
- le placement dans un établissement de rééducation.

Les mesures ci-dessus sont prononcées à titre de sanction quand il faut exercer une influence sur la personnalité du jeune délinquant en lui donnant un avertissement.

Sont en outre prévus :

- le renforcement de la prise en charge et de la surveillance
- le renforcement de la prise en charge et de la surveillance accompagné de la fréquentation journalière d'un établissement de rééducation.

Les mesures ci-dessus constituent ce qu'on appelle d'habitude des mesures de surveillance renforcée et constituent les sanctions prononcées quand il faut prendre des mesures de caractère plus nettement permanent accompagnées d'une surveillance et d'une aide spécialisées qui soient adaptées mais qu'il n'y a pas lieu de séparer le jeune adolescent de son milieu.

Sont par ailleurs prévus :

- le placement dans un établissement de rééducation (de six mois à deux ans);
- le placement dans un établissement de rééducation (de six mois à trois ans);
- le placement dans un établissement de rééducation spécialisé (pour un séjour variable en fonction du traitement médical, de la protection ou de l'éducation qui s'impose, qui ne doit toutefois pas être supérieur à trois ans).

Les mesures ci-dessus constituent des mesures institutionnelles qui sont prononcées quand un jeune délinquant doit faire l'objet d'une rééducation plus intensive ou d'un traitement médical qui impose de le couper de son milieu.

Quand il est adopté une mesure de caractère institutionnel, il faut réévaluer tous les six mois le placement dans l'établissement pour vérifier qu'il se justifie toujours.

La prison pour jeunes délinquants

242. La prison pour jeunes délinquants constitue une peine privative de liberté qui a ses caractères propres quant aux conditions dans lesquelles elle est prononcée, quant à sa durée, quant à son objet et quant au fond.

243. Cette peine ne peut être prononcée qu'à l'encontre des mineurs les plus âgés du chef d'une infraction appelant généralement une incarcération de cinq ans au moins dès lors que la condamnation s'impose étant donné la nature et la sévérité de l'infraction et le degré de culpabilité du mineur.

244. Toute condamnation à la prison pour jeunes ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à cinq ans et elle est prononcée pour un nombre d'années et de mois pleins. Toutefois, la prison pour jeunes ne peut être imposée que pour dix ans au maximum du chef de crimes appelant généralement une incarcération de longue durée ou pour un concours de deux infractions au moins normalement sanctionnées par une incarcération de plus de dix ans.

245. La condamnation à la prison pour jeunes ne peut être prononcée pour une durée supérieure à celle de la sanction prévue pour l'infraction pénale considérée mais le tribunal n'est pas tenu de se limiter à la condamnation minimale pour ladite infraction.

246. Tout mineur qui a purgé un tiers au moins de sa condamnation peut bénéficier de la libération conditionnelle, mais il doit dans tous les cas avoir passé six mois dans l'établissement pénitentiaire.

247. Toute condamnation à la prison pour mineurs peut être prononcée avec sursis. En pareil cas, le tribunal prononce la culpabilité du mineur et le condamne à une peine de prison avec sursis s'il a toutes raisons de penser que la déclaration de culpabilité et la menace d'une sanction ferme empêchera le jeune délinquant de récidiver.

La prescription relative à l'exécution des condamnations à la prison pour jeunes (article 29)

248. Il est possible de ne pas exécuter une condamnation à la prison pour jeunes :

- s'il s'est écoulé cinq ans après que le jugement condamnant à la prison pour jeunes pour plus de cinq ans soit devenu définitif;
- s'il s'est écoulé trois ans après que le jugement prononçant une peine de prison pour jeunes de plus de trois ans soit devenu définitif;
- s'il s'est écoulé deux ans après que le jugement condamnant à une peine de prison pour jeunes de moins de trois ans soit devenu définitif;

Les mesures de sécurité

249. En sus des mesures de rééducation ou des peines de prison pour jeunes, il est possible d'ordonner en ce qui concerne un délinquant mineur les mesures de sécurité ci-après : traitement psychiatrique obligatoire; traitement obligatoire d'une toxicomanie; expulsion d'un ressortissant étranger du pays et saisie de certains objets. Il est également possible d'interdire à un mineur faisant partie des plus âgés de conduire un véhicule.

Les jeunes adultes

250. En ce qui concerne les jeunes adultes, il est possible d'ordonner les mesures ci-après : des obligations spéciales; des mesures d'ordre éducatif sous surveillance renforcée; une peine de prison pour jeunes. Et il est possible d'ordonner des mesures éducatives de caractère institutionnel si le jeune délinquant n'a pas 21 ans au moment du procès.

251. Il est également possible au tribunal de prononcer une peine de prison au lieu d'une peine de prison pour jeunes quand le jeune délinquant a atteint l'âge de 21 ans au moment du procès.

252. Si le jeune délinquant a atteint l'âge de 23 ans au moment de son procès, le tribunal est tenu de prononcer une peine de prison au lieu d'une peine de prison pour jeunes.

253. Quand il prononce des mesures de caractère éducatif et des peines de prison pour jeunes à l'encontre de jeunes adultes, le tribunal peut également ordonner des mesures de sécurité suivant les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les mineurs.

Sanctions prononcées contre des délinquants mineurs
pendant la période 1994-1998

Type de sanctions	1994	1995	1996	1997	1998
Mesures disciplinaires	532	366	276	234	*
Mesures de surveillance renforcée	566	415	307	300	383
Mesures de caractère institutionnel	139	118	97	110	61
Prison pour jeunes	9	7	6	9	18

* D'après la loi sur les tribunaux pour mineurs (qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998), il n'est plus prévu de mesures disciplinaires.

Les contacts avec la famille

254. En vertu de l'article 152 de la loi sur l'exécution des peines prononcées pour infractions pénales, délits de caractère économique et délits correctionnels,

toute personne condamnée a le droit de recevoir des visites de membres de la famille proche. Sous réserve de l'autorisation d'un directeur ou d'un gestionnaire d'une institution pénale ou de leur hiérarchie, le condamné peut également recevoir des visites d'autres personnes. S'agissant de détenus, la décision sera prise par l'autorité menant enquête ou par le président d'un collège de juges, conformément à l'article 193 de la loi de procédure pénale.

255. Il est exceptionnel, et extrêmement rare en pratique, que ce droit de visite soit refusé. Le refus peut être consécutif à des abus évidents commis à l'encontre des visiteurs par la personne détenue, ou vice versa. Le cas le plus fréquent est celui où la visite sert de prétexte à la commission d'un acte illicite ou à l'insubordination vis-à-vis de l'autorité pénale. En pareil cas, l'organe de surveillance compétent en l'espèce peut limiter provisoirement les visites des membres de la famille proche mais l'interdiction ne peut pas être permanente. Il n'est pas non plus possible de limiter les contacts avec des enfants mineurs.

256. La loi précise la durée minimale des visites : une visite ne peut pas durer moins d'une heure et la périodicité est d'une visite hebdomadaire.

257. La direction de l'établissement pénitentiaire peut autoriser les visites de membres de la famille proche à un moment qui n'est pas prévu par le règlement si la visite ne peut pas être faite suivant l'horaire normal.

258. En sus de ces contacts directs, les condamnés peuvent rester en contact avec leur famille par téléphone et par courrier. Dans les établissements de redressement, les condamnés peuvent avoir l'autorisation de voir leur époux ou épouse, leur compagnon ou compagne sous surveillance. A cette fin, il a été prévu des locaux spéciaux, aménagés comme il convient, lesquels constituent des lieux de rencontre décents qui répondent à un souci de dignité. Ce type de

visite ne constitue pas un droit de la personne condamnée, c'est un privilège accordé par la direction d'une autorité pénale.

259. En 1994 et 1995, on a recensé une dizaine de cas où le droit aux contacts avec la famille a été provisoirement retiré dans une institution pénale de la République de Croatie. Les motifs ont été que les visites ont fourni le prétexte à des agressions dirigées contre des agents de l'établissement, qu'il a fallu prononcer des peines d'isolement disciplinaire à la suite d'abus commis lors de visites sans surveillance, et que des visiteurs ont apporté sans autorisation des boissons alcoolisées dans l'établissement. En 1996, 1997 et 1998, il a fallu également, pour des motifs du même ordre, interdire provisoirement les contacts avec la famille mais le nombre de cas est resté à peu près le même.

Article 11

260. Suivant les modalités d'application de l'article 11 du Pacte en République de Croatie, les codes civils en vigueur, c'est-à-dire la loi relative aux obligations ainsi que la loi sur le régime de propriété et autres droits de propriété ne prévoient pas de peine d'emprisonnement. Les peines privatives de liberté ne sont envisagées que pour les crimes et dans les cas où la responsabilité pénale est engagée. L'article 11 est donc appliqué tant par la législation croate que par la pratique.

261. Toutefois, certaines infractions pénales sont définies non par le code pénal mais par des lois particulières. C'est ainsi que l'article 107 de la loi sur les faillites (JO 44/96) prévoit de déférer obligatoirement devant l'autorité judiciaire le débiteur qui ne répond pas à une citation à comparaître en un certain lieu à une certaine date. La même loi prévoit également de déférer obligatoirement devant l'autorité compétente l'individu qui n'obéit pas à certains ordres judiciaires, notamment quand l'intéressé refuse d'exécuter l'ordre judiciaire qu'il a reçu de donner certains renseignements et de collaborer avec le tribunal, quand l'intéressé cherche à fuir contrairement à l'ordre du juge, ou bien quand l'intéressé cherche par divers moyens à éviter de donner des renseignements et de collaborer avec l'autorité, et, de même, quand l'intéressé se comporte de façon à entraver la recherche des documents et des informations nécessaires ou à la rendre impossible, en ayant pour objet de protéger les biens de débiteurs faisant l'objet d'une procédure de faillite.

262. En outre, tant la loi de procédure civile que la loi sur les délits correctionnels prévoient une sanction de procédure à l'encontre d'un témoin ou d'un témoin expert qui ne se présente pas devant le tribunal à la suite d'une citation à comparaître (voir plus haut l'exposé relatif à l'article 9 du Pacte).

263. L'article 16, paragraphe 6 de la loi sur l'exécution forcée (JO 57/96) prévoit que le tribunal peut condamner le responsable d'une personne morale ou bien un particulier à une peine de prison de 15 jours à trois mois qui ne doit pas être supérieure à six mois dans le cadre d'une seule et même procédure d'exécution a) quand l'intéressé passe outre à une demande ou une interdiction du tribunal pour prendre des mesures visant à dissimuler, endommager ou détruire certains biens; b) si l'intéressé passe outre à une demande ou une interdiction du tribunal pour agir de façon à causer un préjudice irréparable au représentant de l'autorité publique chargé de la saisie ou à la personne qui a engagé la procédure d'exécution forcée.

264. Etant donné que les lois en question ne sont en vigueur que depuis très peu de temps, il n'existe pas encore de renseignements statistiques sur les

mesures de restriction et les privations de liberté prononcées au titre de ces lois.

Article 12

265. L'article 32, paragraphe 1 de la Constitution de la République de Croatie reprend les termes de l'article 12, paragraphe 1 du Pacte : "Quiconque se trouve légalement sur le territoire de la République de Croatie a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence." et reprend aussi ceux de l'article 12, paragraphe 3 du Pacte : "La liberté de circuler sur le territoire de la République de Croatie, le droit d'y entrer et d'en sortir peuvent être exceptionnellement limités par la loi si la protection de l'ordre public, de la santé publique, des droits et libertés d'autrui l'exigent."

266. Le séjour permanent et temporaire dans un lieu de résidence en Croatie est régi par la loi sur le domicile permanent et temporaire des ressortissants croates (JO 53/91, 26/93 et 29/94). Conformément aux dispositions de ladite loi, tout citoyen croate qui se trouve sur le territoire de la République de Croatie a son domicile permanent en République de Croatie et peut également y avoir un domicile temporaire.

267. Le registre des domiciles permanents et temporaires de même que l'annulation du domicile et les changements d'adresse correspondants est tenu par les autorités de police/les commissariats, c'est-à-dire par le ministère de l'intérieur de la République de Croatie.

268. Le domicile permanent inscrit au registre autorise l'individu à exercer certains droits, auprès des autorités de police notamment. Mais c'est aussi la source de certaines obligations.

269. L'article 6 de la loi précise que les citoyens croates sont tenus d'inscrire au registre leur domicile permanent comme de l'annuler, d'inscrire au registre leur domicile provisoire habituel et d'enregistrer les changements d'adresse.

270. L'article 8 fixe un délai de huit jours pour l'enregistrement ou l'annulation du domicile permanent ou le changement d'adresse.

271. Conformément à l'article 32 de la Constitution, tout citoyen croate a le droit de circuler librement sur le territoire de la République de Croatie et d'y choisir librement un domicile temporaire. En même temps, tout citoyen croate est libre de quitter à tout moment le territoire croate ou de s'installer à l'étranger à titre permanent ou provisoire.

272. La citoyenneté croate s'acquiert conformément à la loi sur la citoyenneté croate (JO 53/91 et 28/92), notamment pour les Croates d'origine, les Croates nés sur le territoire de la République de Croatie, les Croates naturalisés et les sujets de traités internationaux (article 3).

273. Les ressortissants croates ont droit à la délivrance d'un passeport sous réserve des conditions énoncées dans la loi sur la délivrance de passeports aux ressortissants croates (JO 53/91, 64/92, 26/93 et 29/94). Le passeport est un document public qui atteste de l'identité du porteur et de sa citoyenneté croate.

274. Les citoyens croates sont tenus de porter sur eux leur passeport quand ils voyagent à l'étranger. Le gouvernement croate peut décider qu'il est inutile de présenter un passeport pour se rendre dans certains Etats et décider aussi qu'il faut demander un visa pour se rendre dans certains autres Etats.

275. La demande de passeport et de visa peut être rejetée quand on est fondé à soupçonner que l'intéressé :

1. Cherche à se soustraire à une procédure pénale ou à l'exécution d'une condamnation à une peine de prison supérieure à trois mois ou à une mesure de sécurité le contraignant à un traitement psychiatrique obligatoire et à la prise en charge dans un établissement médical - sous réserve de la demande d'un organe judiciaire compétent en l'espèce;
2. Cherche à se soustraire à une obligation civile arrivant à échéance qui repose sur un lien conjugal ou parental, à une obligation fiscale ou à une autre obligation de droit civil justifiant une exécution forcée - sous réserve de la demande d'un organe judiciaire compétent en l'espèce;
3. Cherche à se soustraire à l'obligation de service militaire ou à d'autres obligations relevant de la réglementation applicable au service militaire et au service dans les forces armées - sous réserve de la demande de l'autorité militaire compétente en l'espèce.

276. Il est possible de rejeter la demande de délivrance d'un passeport :

1. Quand on est fondé à soupçonner que l'intéressé allait agir contrairement à la réglementation applicable aux interdictions ou aux restrictions en matière d'importation, d'exportation, de transport ou de distribution de drogue, ou bien contrairement à la réglementation des douanes et du commerce extérieur;
2. Quand le refus s'impose pour des raisons de sécurité nationale ou de protection de l'ordre public.

277. La demande de visa sera rejetée en cas d'épidémie de maladie contagieuse dans le pays faisant l'objet de la demande de visa (article 34 de la loi sur la délivrance d'un passeport aux ressortissants croates). Il n'est pas possible de refuser à un citoyen croate qui le demande la délivrance d'un document de voyage, lequel sert effectivement au voyage, c'est-à-dire au retour en République de Croatie de tout ressortissant croate revenant de l'étranger.

278. Conformément à l'article 32, paragraphe 2 de la Constitution de la République de Croatie, tout ressortissant croate a le droit de rentrer à tout moment dans sa patrie.

Article 13

279. La loi sur la liberté de mouvement et le séjour des étrangers développe dans ses dispositions générales les dispositions énoncées à l'article 13 du Pacte. Les dispositions de l'article 2 de ladite loi régissent les conditions d'entrée en République de Croatie et de séjour des étrangers : "Sauf disposition contraire de la présente loi, tout étranger peut pénétrer sur le territoire de la République de Croatie et y séjourner provisoirement s'il est en possession

d'un passeport étranger en cours de validité qui a été délivré par des autorités nationales compétentes pour la délivrance de passeports ainsi que d'un visa en cours de validité."

280. L'article 3 de la même loi énonce des restrictions motivées par le souci de la sécurité nationale ou la protection de l'ordre public : "Il est possible d'interdire à un étranger d'entrer sur le territoire de la République de Croatie, de restreindre sa liberté de mouvement ou de lui interdire de se déplacer dans un certain territoire, d'annuler son permis de séjour temporaire ou d'interdire de l'autoriser à résider en permanence sur un certain territoire quand ladite décision répond à la nécessité de garantir la sécurité nationale ou de protéger l'ordre public."

281. Tout étranger a l'obligation de signaler sa présence et son domicile provisoire aux autorités compétentes ainsi que son changement d'adresse, et de faire enregistrer ou annuler son domicile permanent. Le non respect de ces dispositions constitue un délit correctionnel aux termes des dispositions pénales de la loi sur la liberté de mouvement et le séjour provisoire des étrangers. La sanction peut aller jusqu'à l'application de l'article 39 de la loi, c'est-à-dire jusqu'à l'annulation du permis de séjour provisoire ou jusqu'à la mesure de protection consistant à expulser l'intéressé du territoire de la République de Croatie au terme d'une procédure correctionnelle.

282. La loi oblige l'étranger qui a été condamné à une mesure d'expulsion ou de retour forcé à la frontière au titre de la sécurité et dont le permis de séjour temporaire a été annulé, ou encore qui réside en Croatie sans l'autorisation d'un organisme compétent, à quitter le territoire de la République de Croatie dans le délai prescrit par un organe compétent (article 65, paragraphe 1 de la loi sur la liberté de mouvement et le séjour provisoire des étrangers). L'expulsion d'un étranger décrétée par souci de sécurité peut être prononcée par un tribunal à la suite d'une procédure pénale, si l'auteur du délit fait l'objet d'une condamnation ferme ou d'une condamnation avec sursis.

283. L'expulsion décrétée par souci de sécurité a une validité d'un à dix ans ou une validité permanente.

284. L'article 65, paragraphes 2 et 3 de la loi sur la liberté de mouvement et le séjour provisoire des étrangers prévoit en outre le retour forcé à la frontière de l'étranger qui sera escorté par la police quand il n'a pas quitté le territoire croate dans le délai prescrit à la suite de la procédure correctionnelle, et l'étranger en possession d'un passeport en cours de validité sera reconduit de l'autre côté de la frontière.

285. Si l'étranger n'a pas de passeport en cours de validité, il sera escorté jusqu'à la représentation diplomatique ou consulaire de son pays pour y obtenir un passeport. Si la représentation diplomatique ou consulaire refuse de lui délivrer un passeport, l'étranger sera muni d'un document de voyage et escorté jusqu'à la frontière avec un pays limitrophe si l'intéressé est ressortissant de ce pays limitrophe ou si celui-ci admet l'étranger sur son territoire. Les frais d'accompagnement sont à la charge de l'étranger et si celui-ci n'a pas assez de ressources, les frais seront couverts par le budget de la République de Croatie.

StatistiquesNombre d'étrangers expulsés de la République de Croatie
entre 1995 et 1998

Expulsions opérées en 1995, par Etat		
N°	Etat	Nombre d'expulsions
1.	RFY - Albanais	82
2.	RFY - divers	15
3.	Macédoine	9
4.	Slovénie	7
5.	B-H - Bosniaques	110
6.	B-H - Serbes	50
7.	Italie	7
8.	Albanie	6
9.	Autriche	2
10.	Allemagne	7
11.	France	2
12.	Ex-URSS	28
13.	Roumanie	21
14.	Pologne	2
15.	Slovaquie	5
16.	République tchèque	3
17.	Espagne	1
18.	Pays-Bas	1
19.	Suisse	1
20.	Guinée	1
21.	Algérie	2
22.	Tunisie	3
23.	Liban	2
24.	Ethiopie	1
25.	Jordanie	1
26.	Maroc	1
27.	Australie	1
	Total	371

Expulsions forcées d'étrangers opérées en 1996, par Etat

N°	Expulsion de ressortissants de l'ex-Rép.	1996
1.	Rép. féd. de Y - Albanais	73
2.	Rép. féd. de Y - divers	14
3.	B-H - musulmans	249
4.	B-H - divers	33
5.	Slovénie	16
6.	Macédoine	23
N°	Expulsion forcée de ressortissants d'autres Etats européens	1996
7.	Albanie	26
8.	Bulgarie	13
9.	République tchèque	4
10.	Finlande	1
11.	France	1
12.	Grèce	1
13.	Italie	13
14.	Hongrie	3
15.	Norvège	1
16.	Pays-Bas	1
17.	Allemagne	9
18.	Pologne	4
19.	Roumanie	484
20.	Slovaquie	2
21.	Turquie	128
N°	Expulsion forcée de ressortissants du territoire de l'ex-URSS	1996
22.	Russie	1
23.	Ukraine	38
24.	Bélarus	6
25.	Moldova	2
26.	Tadjikistan	1

N°	Expulsion forcée de ressortissants d'Etats non européens	1996
27.	Egypte	8
28.	Iraq	1
29.	Iran	1
30.	Maroc	3
31.	Chine	2
32.	Pérou	1
33.	Tanzanie	1
34.	Sénégal	1
35.	Sri Lanka	5
Total		1 170

Expulsions forcées d'étrangers opérées en 1997, par Etat

N°	Expulsion forcée de ressortissants de l'ex-Rép. féd. soc. de Yougoslavie	1997
1.	Rép. féd. de Yougoslavie	54
2.	Bosnie Herzégovine	278
3.	Slovénie	19
4.	Macédoine	48
N°	Expulsion forcée de ressortissants d'autres Etats européens	1997
5.	Albanie	25
6.	Bulgarie	42
7.	France	1
8.	Grèce	1
9.	Italie	12
10.	Hongrie	18
11.	Pays-Bas	4
12.	Allemagne	11
13.	Pologne	1
14.	Roumanie	680
15.	Slovaquie	1
16.	Suisse	1
17.	Autriche	2
18.	Turquie	438

N°	Expulsion forcée de ressortissants du territoire de l'ex-URSS	1997
19.	Russie	4
20.	Ukraine	62
21.	Moldova	29
22.	Kazakhstan	1
N°	Expulsion forcée de ressortissants d'Etats non européens	1997
23.	Egypte	41
24.	Iraq	2
25.	Iran	8
26.	Maroc	5
27.	Tanzanie	2
28.	Sri Lanka	4
29.	Pakistan	12
30.	Syrie	19
31.	Algérie	5
32.	Tunisie	29
33.	Bangladesh	14
34.	Burkina Faso	1
35.	Nigeria	5
36.	Liberia	2
Total		1 906

Expulsions forcées d'étrangers opérées en 1998, par Etat

N°	Etat	Effectif
1.	BH	789
2.	Rép. féd. de Yougoslavie	587
3.	Slovénie	49
4.	Macédoine	143
5.	Albanie	20
6.	Bulgarie	20
7.	République tchèque	16
8.	Italie	19
9.	Hongrie	21
10.	Allemagne	20
11.	Roumanie	1 329
12.	Turquie	154
13.	Ukraine	18
14.	Divers	193
Total		3 378

286. Les 30 % d'étrangers expulsés qui restent sont ceux contre lesquels l'expulsion décrétée par souci de sécurité a été prononcée en vertu du code pénal ou ceux qui font l'objet d'une reconduite à la frontière à titre de protection après avoir commis un délit correctionnel ou qui font encore l'objet d'un refus de permis de résidence provisoire en vertu de la loi sur le contrôle frontalier.

287. S'il n'est pas possible d'expulser un étranger pour l'un ou l'autre des motifs évoqués ci-dessus, le ministère de l'intérieur de la République de Croatie ordonne son internement dans un abri pour étrangers jusqu'à ce qu'il soit possible de l'expulser. En vertu de l'article 11a) de la loi sur l'ordre public, "il est créé un abri pour étrangers en vue de la réalisation des tâches d'expert notamment qu'exige l'application de la réglementation et des traités internationaux régissant le statut et les droits des étrangers et des apatrides. L'abri en question a le statut de département autonome au sein du ministère."

288. Au cours de la guerre patriotique, le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures de ce type a augmenté. En même temps, la République de Croatie n'a pas hérité du pays prédécesseur de locaux permettant d'héberger correctement lesdites personnes. Il a donc été établi des centres d'hébergement provisoire pour étrangers à Dugo Selo, Rijeka et dans l'île Obonjan. Il a été en outre installé à Split un refuge pour étrangers répondant à toutes les normes voulues. En sus de ce refuge de Split, il a été ouvert en 1997 à Jezevo un abri moderne pour étrangers. En même temps, les abris de Dugo Selo et de Rijeka ont été fermés. L'abri situé dans l'île Obonjan a été fermé en septembre 1997. L'effectif total de ressortissants étrangers, soit 1.034 personnes (806 hommes, 164 femmes et 64 enfants) a été hébergé dans l'abri de Jezevo. La plupart d'entre eux sont des ressortissants roumains (355 personnes), turcs (272 personnes) ou sont originaires de la République fédérale de Yougoslavie (101 personnes). En même temps, 104 ressortissants étrangers étaient hébergés dans l'abri de Split.

289. Tout étranger qui a les moyens de subvenir à ses besoins se voit accorder un permis de séjour provisoire. La loi sur la liberté de mouvement et le séjour provisoire des étrangers constitue le régime de droit positif national le plus détaillé qui soit en matière de liberté de mouvement et de séjour provisoire des étrangers. Il donne toutes précisions sur les questions de passeport et de visa, l'entrée des étrangers sur le territoire croate, les types de séjour possibles, l'annulation et l'expiration du permis de séjour, la reconduite à la frontière et les abris pour étrangers, et dit aussi quelles sanctions correctionnelles (articles 74 à 77 de la loi) encourt quiconque est coupable d'infraction à ces dispositions. Lors d'une procédure correctionnelle, les tribunaux correctionnels de première instance se prononcent sur les infractions commises à l'encontre de la loi sur la liberté de mouvement et le séjour provisoire des étrangers tandis que le Haut tribunal correctionnel se prononce sur ces mêmes affaires en seconde instance. Tout étranger est passible d'une amende et/ou d'une peine de prison et peut en outre faire l'objet d'une mesure de protection consistant à l'expulser du territoire croate pendant deux ans au maximum. Sous réserve des conditions imposées par la loi sur les délits correctionnels, tout étranger peut ne subir qu'un avertissement à la place de la sanction prévue.

290. Dans les cas envisagés aux articles 39 à 43 de la loi, les autorités de police ou bien le commissariat peut sous l'effet d'une procédure administrative

annuler le permis de séjour d'un étranger. Dans la pratique, les autorités de police ou le commissariat ne procéderont pas à cette annulation du permis de séjour sans que l'intéressé ait comparu au préalable devant un juge correctionnel qui décide de prononcer l'expulsion quand les conditions indiquées aux articles 39 à 43 de la loi sont réunies. C'est-à-dire que les autorités de police s'en remettent à l'autorité judiciaire pour l'adoption de la première décision. Les intérêts de la partie en cause n'en sont que mieux protégés.

291. L'article 39 de la loi précise qu'il ne sera pas accordé de permis de résidence provisoire à un étranger ou que la prolongation de son permis ou encore son visa pour affaires sera annulé si la loi n'autorisait pas l'entrée de l'intéressé sur le territoire croate, si l'intéressé y est entré illégalement, s'il n'a pas respecté la loi ou s'il n'a pas respecté les décisions des autorités nationales, ou bien s'il est désormais sans ressources. L'étranger à qui il a été accordé un permis de séjour permanent voit son permis annulé s'il a été condamné pour une infraction pénale à l'encontre de la République de Croatie, pour toute autre infraction particulièrement grave ou particulièrement honteuse, s'il se trouve désormais sans ressources, ou bien si la garantie de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige.

292. En première instance, la décision est prise par l'autorité de police compétente ou par le commissariat compétent. Il peut être fait appel de ladite décision auprès de la Commission des recours administratifs du ministère de l'intérieur et, par la suite, auprès du Tribunal administratif de la République de Croatie. Ce régime assure une protection juridique à trois niveaux. En décidant d'annuler le permis de séjour, l'organe compétent doit fixer le délai dans lequel l'étranger est tenu de quitter le territoire croate ainsi que le délai pendant lequel il n'est pas autorisé à y revenir. La mesure figurera sur le passeport de l'étranger et celui-ci sera prié de quitter seul le territoire croate.

293. La compétence qu'exerce le ministère de l'intérieur en ce qui concerne la liberté de mouvement et le séjour des étrangers, y compris la compétence relevant des articles 12 et 13 du Pacte, se traduit par le pouvoir qu'exerce le ministère de se prononcer en qualité d'autorité de première instance sur le séjour permanent des étrangers (article 30 de la loi sur la liberté de mouvement et le séjour des étrangers), tout comme sur l'expiration du permis de séjour permanent (article 47 de la même loi). Les recours formés contre les décisions de première instance prises par les services de la police ou les commissariats qui visent à refuser de prolonger le permis de séjour des étrangers, à annuler ce permis, à refuser de leur délivrer une carte d'identité pour étrangers ainsi qu'un visa pour affaires et à refuser d'enregistrer leur domicile provisoire (article 22, paragraphe 3 de la loi sur l'ordre public interne) sont examinés par la Commission des recours administratifs qui se prononce. Il peut également être fait appel des décisions de ladite commission auprès du Tribunal administratif de la République de Croatie qui engage alors une procédure administrative.

294. Compte tenu des dispositions ci-dessus, quiconque estime être lésé quant à sa liberté de mouvement et sa liberté de choisir son domicile telles que les proclament les articles 12 et 13 du Pacte, peut protéger ses droits devant l'organe investi de la compétence voulue. Toute personne estimant ainsi que les droits garantis par les articles 12 et 13 du Pacte ont été violés à ses dépens a

constitutionnellement et juridiquement le droit de faire appel de toute décision qui aurait constitué une infraction auxdits droits.

295. Il existe également des recours extrajudiciaires consistant notamment à déposer des pétitions et des plaintes auprès de la commission parlementaire compétente. C'est ce qui se passe en général lors de l'annulation de permis de résidence (article 13 du Pacte). Les motifs invoqués pour annuler le permis sont énumérés aux articles 39 et 42 de la loi sur la liberté de mouvement et le séjour provisoire des étrangers.

Le contrôle des passages aux frontières nationales et la protection des frontières

296. Avec la création d'un Etat indépendant et démocratique, le contrôle des passages aux frontières et la protection des frontières nationales font désormais partie des tâches quotidiennes de la police. Il y a là un changement par rapport à l'ancien régime, dans le cadre duquel ce contrôle et cette protection des frontières nationales relevaient de l'armée populaire yougoslave. On peut y voir un témoignage de démocratie concrète par opposition aux déclarations d'intention.

297. Pendant la période qui s'est écoulée entre 1995 et 1997, le nombre des passages aux frontières n'a cessé d'augmenter : en 1995, la police des frontières a enregistré 74.503.733 passages, dont 50.870 à la frontière avec la République fédérale de Yougoslavie.

298. En 1996, ce sont 85 593 047 passages qui ont été enregistrés, dont 296 197 avec la République fédérale de Yougoslavie.

299. En 1997, 96 946 102 passages ont été enregistrés, dont 883 531 avec la République fédérale de Yougoslavie.

300. En 1998, 101 369 834 passages ont été enregistrés, dont 3 953 901 avec la République fédérale de Yougoslavie.

Article 14

301. L'égalité de tous devant les tribunaux est régie par l'article 26 de la Constitution.

302. Les ressortissants croates et les étrangers sont tous égaux devant les tribunaux, les organes de l'Etat et les autres organes investis de l'autorité publique.

303. L'organisation du pouvoir judiciaire est régie en République de Croatie par la Constitution et plus précisément par ses articles 115 à 121.

304. En République de Croatie, le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux. Le pouvoir judiciaire est autonome et indépendant. Les tribunaux rendent la justice conformément à la Constitution et à la législation.

305. La Cour suprême de la République de Croatie, qui en est l'organe judiciaire suprême, assure l'application uniforme des lois et garantit une égale justice à tous.

306. La loi régit l'attribution des compétences, la composition et l'organisation des tribunaux ainsi que leur procédure.

307. Les audiences des tribunaux sont publiques et les décisions sont rendues publiquement au nom de la République de Croatie. Les audiences se déroulent toutefois intégralement ou partiellement à huis clos quand c'est un mineur qui est en cause, ou qu'il faut protéger la vie privée des parties, que la procédure concerne une affaire matrimoniale, une question de tutelle, une adoption, ou une question relevant du secret-défense, du secret officiel ou du secret professionnel ou qu'il convient de protéger la sécurité et la défense de la République de Croatie.

308. Les juges et les jurés non professionnels qui prennent part à l'administration de la justice ne peuvent pas être poursuivis pour les opinions formulées à l'occasion de l'adoption de décisions judiciaires.

309. Conformément à la loi, les juges et magistrats jouissent de la même immunité que les membres du parlement croate. La fonction de juge est permanente. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions :

- qu'à sa propre demande;
- que si l'intéressé est désormais dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions;
- que s'il a été condamné du chef d'une infraction pénale le rendant indigne d'exercer la fonction judiciaire;
- que si, conformément à la loi, le Conseil national de la magistrature prononce la destitution de l'intéressé quand celui-ci s'est rendu coupable d'une faute disciplinaire grave.

Il n'est pas possible de muter un juge contre sa volonté. Par ailleurs, il est interdit au juge d'exercer une fonction ou d'accomplir des tâches que la loi définit comme incompatibles avec la fonction judiciaire.

310. Les juges et les procureurs du ministère public sont, conformément à la Constitution et à la législation, nommés et relevés de leur fonction par le Conseil national de la magistrature qui se prononce aussi sur toutes questions relatives aux responsabilités disciplinaires des magistrats.

311. Le Conseil national de la magistrature est composé de 15 membres dont un président.

312. La nomination du président et des membres du Conseil national de la magistrature est proposée par la Chambre des comitats et la Chambre des représentants procède à leur élection pour un mandat de huit ans en sélectionnant les personnalités en question, conformément à la loi, parmi les

juges, procureurs du ministère public, juristes et professeurs de droit titulaires d'une chaire d'université qui sont particulièrement renommés.

313. La Cour constitutionnelle de la République de Croatie (articles 122 à 127 de la Constitution)

- statue sur la conformité des lois à la Constitution;
- statue sur la conformité des autres dispositions et règlements à la Constitution et à la législation;
- protège les libertés et les droits de l'homme consacrés par la Constitution;
- tranche les conflits de compétence entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire;
- se prononce conformément à la Constitution sur la responsabilité du président de la République quand il fait l'objet d'une mise en accusation;
- contrôle la constitutionnalité des programmes et des activités des partis politiques et peut, conformément à la Constitution, interdire leur activité;
- contrôle la constitutionnalité et la légalité des élections et des consultations nationales par référendum;
- exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la Constitution.

314. L'article 25, paragraphe 2 de la Constitution dispose :

En cas d'infraction pénale, toute personne détenue et accusée a le droit d'être présentée à un juge dans le délai le plus bref que fixe la loi et d'être jugée ou remise en liberté conformément au délai légal.

315. L'article 28 de la Constitution dispose :

Toute personne est présumée innocente et nul ne peut lui imputer d'infraction pénale tant que sa culpabilité n'a pas fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive.

316. L'article 31, paragraphes 2 et 3 de la Constitution dispose :

Nul ne peut être jugé une seconde fois pour un fait qui a déjà été jugé et pour lequel il a été rendu une sentence judiciaire devenue définitive.

Quiconque a bénéficié d'une décision d'acquittement devenue définitive ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle procédure pénale.

317. L'article 2, paragraphes 1 et 2 du code pénal se lit comme suit :

- "1) Les infractions pénales et les peines correspondantes sont définies exclusivement par la loi.
- 2) Nul ne peut être puni et il ne peut être appliquée aucune sanction pénale pour un comportement qui ne constituait pas une infraction pénale en vertu des dispositions de la loi ou du droit international au moment des faits et pour lequel le type et le degré de gravité de la peine infligée à l'auteur dudit comportement n'avaient pas été prévus par la loi."

318. L'article 4 du code pénal s'énonce :

Nul ne peut être puni et aucune sanction pénale ne peut être appliquée tant que l'auteur des faits n'a pas été reconnu coupable de l'infraction commise.

319. La loi de procédure pénale énonce les dispositions ci-après aux articles 350 et 351 :

La décision du tribunal concerne exclusivement la personne qui a été mise en examen et les faits qui lui sont reprochés tels que définis dans l'acte d'accusation qui est présenté, amendé ou développé lors de l'examen au fond. Pour statuer, la juridiction saisie se fonde exclusivement sur les faits et les moyens de preuve présentés lors de l'examen au fond.

En ce qui concerne le prononcé du jugement, dès que la juridiction saisie s'est prononcée, le président de l'instance collégiale donne immédiatement lecture de la décision. Si le tribunal est dans l'impossibilité de statuer le jour même où le procès sur le fond a pris fin, il reporte le prononcé de la décision de trois jours au maximum et indique l'heure et le lieu du prononcé.

Le président de l'instance collégiale doit, en présence des parties, le cas échéant de leurs tuteurs, de leurs représentants légaux et des avocats de la défense, donner lecture du jugement en audience publique et indiquer rapidement les motifs de la décision.

Si l'examen au fond s'est déroulé à huis clos, le jugement doit néanmoins être toujours lu en audience publique. La juridiction collégiale décide si et, le cas échéant, jusqu'à quel point le prononcé des motifs de la décision doit avoir lieu à huis clos.

320. L'article 292 de la loi de procédure pénale prévoit que l'examen au fond doit être public. Toute personne d'âge adulte peut y assister. Le port d'armes ou d'outils dangereux est interdit pour toute personne assistant à l'examen au fond, sauf pour le garde de l'accusé qui peut être armé.

321. L'article 293 dit dans quels cas l'examen au fond aura lieu à huis clos :

"A n'importe quel moment entre le début des audiences et le terme de l'examen au fond, la juridiction collégiale peut, d'office ou sur la demande des parties mais toujours après les avoir entendues, prononcer le

huis clos pour l'intégralité ou pour partie de l'examen au fond s'il faut ainsi :

- 1) garantir la sécurité et la défense de la République de Croatie;
- 2) garder leur caractère confidentiel à des informations dont le secret serait compromis par des audiences publiques;
- 3) assurer le maintien de l'ordre public;
- 4) protéger la vie privée du défendeur, de la victime ou de tout autre participant à la procédure ou celle de sa famille;
- 5) protéger les intérêts d'un mineur.

322. L'article 294 du code pénal dispose :

- "1) Le prononcé du huis clos ne vise pas les parties, ni la victime, ni leurs représentants non plus que les avocats de la défense.
- 2) La juridiction collégiale peut autoriser certaines personnalités de l'administration, des experts, des personnes de renom et, si le défendeur le demande, l'époux ou l'épouse de celui-ci, son concubin ou des parents proches, à assister à l'examen au fond malgré le huis clos.
- 3) Le président de la juridiction collégiale est tenu d'indiquer aux personnes assistant à un examen au fond pour lequel le huis clos a été prononcé qu'elles doivent préserver le caractère confidentiel des informations recueillies à l'audience au risque de se rendre coupables d'un délit."

323. En vertu de l'article 295 du code pénal, la juridiction collégiale décide le huis clos en motivant obligatoirement sa décision et en en donnant lecture publique. Tout recours formé contre ladite décision n'en suspend pas l'exécution.

324. Quand le prononcé du huis clos concernant un examen au fond n'est pas conforme à la loi, cela constitue une infraction fondamentale aux règles de la procédure pénale.

325. L'article 306 de la loi de procédure civile (JO 53/91 et 91/92) prescrit que l'examen au fond est public et se lit comme suit :

"Toute audience sur le fond est publique.

Seules les personnes adultes peuvent assister à l'examen au fond.

Le port d'armes ou d'outils dangereux est interdit aux personnes assistant à l'examen au fond."

Le troisième point dudit article ne dit rien au sujet des gardiens se tenant auprès des personnes participant à la procédure.

326. L'article 307 précise dans quels cas il est possible de prononcer le huis clos :

"L'instance collégiale peut prononcer le huis clos pour tout ou partie de l'examen au fond quand il faut garder leur caractère confidentiel à certaines informations (secret officiel, secret professionnel ou protection de la vie privée) ou quand il faut protéger l'ordre public ou la moralité publique".

"L'instance collégiale peut également prononcer le huis clos quand les mesures de maintien de l'ordre prévues par la présente loi ne suffisent pas à assurer le déroulement paisible de l'examen au fond."

327. L'article 308 de la même loi prescrit que le huis clos ne vise pas les parties ni leurs tuteurs ou représentants légaux ni les intervenants. L'instance collégiale peut autoriser certains représentants de l'administration, certains experts ou personnalités éminentes à assister à l'examen au fond quand le huis clos a été prononcé si leur présence à cet examen peut être utile aux fins de leur mission, de leurs travaux scientifiques ou de leur activité publique. Si l'une des parties le demande, l'instance collégiale peut également autoriser deux personnes au maximum à assister à l'examen au fond quand le huis clos a été prononcé.

328. Le président de la juridiction collégiale doit indiquer aux personnes assistant à l'examen au fond quand le huis clos a été prononcé qu'elles sont tenues de respecter le caractère confidentiel de tout ce qui se dira à l'audience et doit les informer des conséquences de la divulgation éventuelle.

329. En vertu de l'article 309, le collège doit décider le huis clos en adoptant une décision nécessairement motivée dont le prononcé est public. Il n'est pas possible de faire appel de cette décision de huis clos.

330. En vertu de l'article 354, paragraphe 1, point 12 de la loi de procédure pénale, prononcer le huis clos contrairement aux dispositions de la loi constitue une infraction majeure aux règles de procédure civile.

331. Toute copie établie par écrit de la condamnation prononcée doit correspondre intégralement à la condamnation prononcée à l'audience. Tout jugement comprend une introduction, un dispositif et un exposé des motifs.

332. L'article 102 de la loi de procédure pénale prévoit que les parties et tout autre participant à la procédure ont le droit d'utiliser leur propre langue pendant le procès et quand ils s'adressent oralement au tribunal. Si la procédure ne se déroule pas dans la langue de l'une des parties ou d'un tiers participant à la procédure, il faut prévoir d'assurer une interprétation dans leur langue. L'interprétation est assurée pour tous les échanges qui ont lieu verbalement devant le tribunal et aussi pour la lecture des documents produits à titre de moyens de preuve.

333. Le coût de l'interprétation dans la langue minoritaire, qui doit être assurée en application des dispositions de la Constitution de la République de Croatie et de la loi de procédure pénale ainsi que des autres lois régissant le

droit des membres des minorités de recourir à leur propre langue, est à la charge du tribunal (article 105 de la loi de procédure pénale).

334. L'article 7, paragraphe 2 de la même loi régit l'utilisation de la langue quand l'accusé ne comprend pas la langue officielle :

"Les parties, les témoins et les tiers participant à la procédure ont le droit d'utiliser leur propre langue. Si la procédure ne se déroule pas dans la langue de l'intéressé, l'interprétation des déclarations et la traduction des documents et autres moyens de preuve écrits doit être assurée. L'interprétation et la traduction seront assurées par un interprète-traducteur professionnel."

335. Le droit d'avoir un défenseur et les contacts avec l'accusé sont régis par l'article 62, paragraphe 3 de la loi de procédure pénale :

"Le défendeur doit être informé avant son premier interrogatoire du droit qu'il a de recourir aux services d'un défenseur et en outre du droit qu'il a de demander à son conseil d'assister à l'interrogatoire."

En outre, l'article 69, paragraphes 1, 2 et 3 dispose :

"Le défendeur peut communiquer verbalement ou par écrit avec l'accusé placé en détention sans surveillance."

"Lors des poursuites intentées pour délit ou crime contre les valeurs protégées par le droit international, terrorisme pratiqué contre l'Etat, enlèvement, meurtre, vol à main armée, abus de drogues, contrefaçon de monnaie, blanchiment d'argent comme pour la mise en danger de la vie et des biens d'autrui par des actes ou moyens habituellement dangereux, si l'on est fondé à soupçonner que le délit est commis par un groupe de personnes ou une organisation criminelle, le juge d'instruction peut décider de surveiller la correspondance, les messages et les entretiens entre l'accusé et son défenseur."

"Le juge d'instruction se prononce obligatoirement en ce sens sous la forme d'une décision motivée. Tout appel formé contre ladite décision n'en suspend pas l'exécution."

336. L'article 65, paragraphes 2, 3 et 4 de la même loi régit la représentation légale obligatoire :

"Quand le défendeur est placé en détention provisoire, il doit bénéficier des services d'un défenseur pendant toute la durée de ladite détention."

"Quand l'acte d'accusation est établi pour une infraction pénale passible d'une peine de prison de huit ans, le défendeur doit bénéficier des services d'un défenseur au moment où l'acte d'accusation lui est signifié."

"Tout accusé traduit en justice par contumace (article 305, paragraphes 4 et 5) doit bénéficier des services d'un défenseur dès qu'il est décidé de procéder à l'examen au fond en son absence."

337. Les articles 233 et 234 de la même loi de procédure pénale disent dans quels cas l'obligation de témoigner sera levée :

"Ne sont pas tenues de témoigner au procès les personnes ci-après :

- 1) l'époux ou l'épouse du défendeur, son concubin ou concubine;
- 2) les parents du défendeur qui lui sont liés par le sang en ligne directe, ses parents collatéraux par le sang jusqu'au troisième degré et ses parents par alliance jusqu'au deuxième degré;
- 3) les parents adoptifs du défendeur et ses enfants adoptés;
- 4) le confesseur religieux pour ce qui concerne les informations communiquées par le défendeur dans le secret de la confession;
- 5) les hommes de loi, notaires, consultants du fisc, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes et travailleurs sociaux pour ce qui concerne les informations qui leur ont été communiquées dans le cadre de l'exercice de leur métier;
- 6) les journalistes et leur rédacteur en chef des grands médias pour ce qui concerne les sources d'information et les renseignements dont ils ont communication dans l'exercice de leur métier et dont ils font part au public dans lesdits médias après mise au point rédactionnelle, sauf dans le cadre de procédures pénales intentées pour atteintes à l'honneur et à la réputation commises par l'intermédiaire desdits médias."

338. Les modalités de l'interrogatoire du défendeur sont régies par l'article 225, paragraphes 2, 4, 6, 7 et 9 de la loi de procédure pénale :

"L'intéressé est ensuite informé du délit qui lui est reproché et des motifs pour lesquels il est soupçonné et on lui indique qu'il n'est pas tenu de présenter sa défense ni de répondre à la moindre question et qu'il a le droit de s'assurer les services d'un défenseur de son choix. Puis l'accusé sera appelé à présenter sa défense, mais il a le droit de consulter auparavant son défenseur.

Au cours de l'interrogatoire, le défendeur se voit donner la possibilité de relater sans interruption toutes les circonstances retenues contre lui et de présenter tous les faits à l'appui de sa défense.

L'interrogatoire doit se dérouler dans le plein respect de la personne du défendeur.

Il est interdit de recourir à la force, à la menace ou à tout autre moyen du même ordre pour obtenir du défendeur des déclarations ou des aveux.

En cas de non respect des dispositions des paragraphes 2, 7 et 8 du présent article ou bien si les déclarations du défendeur concernant le droit qui lui est imparti de recourir aux services d'un défenseur ne

figurent pas au procès-verbal, le tribunal ne pourra pas, pour statuer, se fonder sur les déclarations du défendeur".

339. En République de Croatie, la loi sur les tribunaux pour enfants et pour jeunes (JO 111/97) énonce des dispositions de fond et des dispositions de procédure en matière de droit pénal qui concernent les mineurs et les jeunes adultes (âgés de 18 à 21 ans), ainsi que des règles relatives à la compétence et à l'organisation de ces tribunaux, des dispositions sur l'exécution des sanctions prononcées, et des dispositions de droit pénal destinées à protéger les enfants et les mineurs. Cette partie de la législation pénale est totalement distincte de la législation applicable aux personnes majeures.

340. C'est ainsi que, par exemple, la durée de certaines mesures de caractère éducatif, notamment les mesures de placement dans un établissement de rééducation, est nettement inférieure à celle des sanctions prévues pour les majeurs, que la durée de la peine minimale d'incarcération dans une prison pour jeunes est réduite, passant d'un an à six mois, et que la peine maximale est également réduite, passant de dix à cinq ans. Ladite loi applique beaucoup plus largement que précédemment le principe de la subsidiarité de la procédure pénale (ultima ratio) ainsi que le principe de la proportionnalité de la peine.

341. Conformément à cette loi sur les tribunaux pour enfants et mineurs (JO 111/97), les mineurs coupables d'infraction pénale (âgés de 14 à 18 ans) peuvent être condamnés à des mesures de caractère éducatif, à la prison pour jeunes et à des mesures de sécurité.

342. Les mesures de caractère éducatif sont les suivantes :

- la semonce judiciaire;
- le placement dans un centre éducatif;
- le renforcement de la prise en charge et de la surveillance;
- le renforcement de la prise en charge et de la surveillance accompagné de la fréquentation quotidienne d'un établissement éducatif;
- le placement dans un établissement éducatif;
- le placement dans un établissement de rééducation;
- le placement dans un établissement d'enseignement spécial.

La condamnation à la prison pour jeunes

343. La condamnation à la prison pour jeunes ne peut pas être prononcée pour moins de six mois ni pour plus de cinq ans, et elle est prononcée pour un nombre entier d'années ou de mois. Il est toutefois possible de prononcer des peines de prison pour jeunes allant jusqu'à dix ans quand le crime est de ceux qui sont passibles d'une réclusion criminelle de longue durée ou quand il y a concours d'infractions, c'est-à-dire qu'il a été commis au moins deux infractions pénales passibles de plus de dix ans de prison au total.

Le caractère particulier de la condamnation à la prison pour jeunes

344. La condamnation à la prison pour jeunes est une peine privative de liberté qui présente des caractéristiques particulières quant à son prononcé, sa durée, son objet et à la teneur de la sanction.

345. Peut être condamné à la prison pour jeunes le mineur délinquant appartenant à la tranche d'âge supérieure qui est coupable de l'un des crimes pour lesquels la loi prévoit cinq ans au moins de réclusion si, ladite sanction s'impose compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction pénale et du degré extrême de culpabilité de l'intéressé.

Les mesures de sécurité visant les mineurs

346. Les mineurs qui ont commis des infractions pénales peuvent faire l'objet de mesures de caractère éducatif ou être condamnés à la prison pour jeunes et aussi à des mesures de sécurité consistant à suivre un traitement psychiatrique obligatoire, un traitement obligatoire de toxicomanie, et consistant également à expulser un étranger du pays et à saisir certains objets. Les mineurs qui appartiennent à la tranche d'âge supérieure peuvent se voir interdire de conduire un véhicule à moteur.

347. La condamnation à la prison pour jeunes ne sera pas inférieure à un an ni supérieure à dix ans. Mais le tribunal n'est pas tenu de prononcer la peine minimale prévue pour chaque infraction pénale (article 73). Seuls les mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans (c'est-à-dire la tranche d'âge supérieure) et commis une infraction pénale passible de cinq ans de prison sont sanctionnés (article 72). C'est-à-dire qu'il n'est pas possible de condamner à la prison pour jeunes tous les mineurs pénalement responsables ni de les condamner pour toutes les infractions pénales. Le nouveau code pénal a sensiblement allégé les peines de prison aux deux extrémités de l'échelle des peines, en tenant compte du fait que le droit pénal et l'application des peines représentent l'*ultima ratio societatis*. Les dispositions du nouveau code donnent beaucoup d'importance au principe de la proportionnalité de la peine et la pratique judiciaire applique systématiquement ce principe.

348. Les renseignements disponibles sur les sanctions pénales prononcées contre des mineurs figurent dans l'exposé ci-dessus relatif à l'article 10 du Pacte.

349. L'article 25, paragraphe 4 de la Constitution dispose :

Toute personne qui a été illégalement privée de sa liberté ou illégalement condamnée a droit à une indemnité et à une réparation publique conformément à la loi.

350. Les articles 476 à 484 de la loi de procédure pénale régissent la procédure d'indemnisation des personnes qui ont été injustement condamnées puis acquittées après avoir emprunté les voies de recours voulues ou bien quand leur acte d'accusation a été rejeté ou que la procédure a été suspendue pour irrégularité; l'indemnisation intéresse également les personnes qui ont été placées en détention mais n'ont pas ensuite été condamnées à une peine de réclusion; ainsi que les personnes qui ont été maintenues en détention ou en

prison plus longtemps que nécessaire. Des détails sur ce point figurent dans l'exposé relatif à l'article 9 du Pacte.

Article 15

351. Le principe défini à l'article 15 du Pacte figure à l'article 31 de la Constitution de la République de Croatie dans les termes ci-après :

"1. Nul ne peut être puni pour un fait qui, antérieurement à sa commission, n'a pas été érigé en infraction pénale par la loi ni par le droit international et nul ne peut être condamné à une peine qui n'était pas déterminée au moment où l'infraction a été commise. Si une loi postérieure à la commission de l'infraction fixe une peine plus légère, c'est celle-ci qui doit être prononcée.

Nul ne peut être jugé une seconde fois pour un fait qui a déjà été jugé et pour lequel il a été prononcé une sentence judiciaire devenue définitive.

Quiconque a bénéficié d'une décision d'acquittement devenue définitive ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle procédure pénale reposant sur les mêmes fondements."

352. L'article 2 du code pénal dispose :

- 1) Les infractions pénales et les peines correspondantes sont définies exclusivement par la loi.
- 2) Nul ne peut être puni et il ne peut être appliqué aucune sanction pénale pour un comportement qui ne constituait pas une infraction pénale en vertu des dispositions de la loi ou du droit international au moment des faits et pour lequel le type et le degré de gravité de la peine infligée à l'auteur dudit comportement n'avaient pas été prévus par la loi.

353. Le code pénal prévoit également l'application obligatoire de la loi la moins sévère. Son article 3 dispose :

- 1) C'est la loi en vigueur au moment où l'infraction pénale a été commise qu'il faut appliquer à l'encontre du délinquant.
- 2) Si, postérieurement à l'infraction pénale, la loi est modifiée une fois au moins, c'est la loi la plus légère qu'il faut appliquer au délinquant.

354. Sous l'effet de l'article 134 de la Constitution (cité ci-dessus), les crimes dont font état les traités internationaux en vigueur en République de Croatie peuvent également faire l'objet de poursuites pénales. Il s'agit des crimes au regard du droit humanitaire dont s'inspirent les conventions de Genève et leurs protocoles, et, en matière de protection des droits de l'homme, il s'agit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des protocoles y relatifs, du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention relative aux droits de l'enfant, etc.

Article 16

355. Le régime juridique en place en République de Croatie a adopté une conception classique de la personnalité juridique.

356. Ce qui fait de l'être humain une personne au sens juridique, c'est sa capacité à être titulaire de droits et d'obligations. La personnalité juridique est absolue et personne ne peut de sa propre initiative la conférer ni y mettre fin. En particulier, personne ne peut renoncer à sa propre personnalité juridique.

357. En ce qui concerne les personnes physiques, cette personnalité juridique est acquise par toute personne vivante à sa naissance, mais le régime de droit fait de toute personne un sujet de droit avant même sa naissance (c'est la fiction légale de l'enfant à naître - *nasciturus*).

358. La personnalité juridique prend fin au décès, c'est-à-dire au moment où le cœur et le cerveau cessent de fonctionner ou bien au moment de la déclaration de décès.

359. Les personnes morales ont une personnalité juridique en tant que créations auxquelles l'ordre législatif en place reconnaît, sous certaines conditions, leur personnalité juridique. Les personnes morales sont tenues à un établissement fixe et permanent, à un actif distinct et doivent être enregistrées sur un registre spécial à cet effet. Au moment de leur enregistrement, les personnes morales acquièrent une personnalité juridique d'un caractère particulier, qui est fonction de la finalité assignée à chaque personne morale. Les règles correspondantes sont définies dans la loi relative aux sociétés (JO 111/93), la loi relative aux associations (JO 77/97 et 106/97), etc.

360. La personnalité juridique est garantie à chacun, même aux personnes souffrant de troubles mentaux. Certains principes fondamentaux, les modalités de l'organisation et de la mise en œuvre de la protection nécessaire ainsi que les conditions à remplir pour demander l'application de certaines mesures et d'un traitement en faveur de personnes souffrant de troubles mentaux sont définis dans la loi sur la protection des personnes souffrant de troubles mentaux (JO 111/97).

361. Les effets de la personnalité juridique sont reconnus aux étrangers. L'article 26 de la Constitution précise que les citoyens croates et les étrangers sont tous égaux devant les tribunaux ainsi que les organes de l'Etat et autres organes investis de la puissance publique.

a) La capacité juridique est la capacité de se doter de droits et d'obligations sous l'effet de ses propres activités et de l'expression de sa volonté.

b) La capacité juridique sous la forme de la responsabilité civile ou de la responsabilité pénale correspond à la capacité des sujets de droit d'être tenus pour responsables de leurs actes illicites.

362. Les personnes physiques acquièrent la capacité juridique à l'âge de 18 ans sous réserve d'avoir effectivement la capacité de formuler leur propre jugement. Les personnes mariées et salariées peuvent acquérir la capacité juridique même avant l'âge de 18 ans.

363. Quand la capacité juridique est limitée ou partielle, l'intéressé peut être partie à une opération juridique, mais l'opération ne sera valable que si elle a l'approbation de son tuteur.

364. Les personnes dépourvues de toute capacité juridique ne peuvent pas être parties à des actes ou opérations juridiques. Leur tuteur agit pour leur compte.

365. Tout individu est civilement ou pénalement responsable dès qu'il atteint l'âge de 14 ans à condition d'être sain d'esprit.

366. Les personnes morales exercent leur capacité juridique par l'intermédiaire de leurs organes constitués. Les organes en question sont composés d'un ou plusieurs individus. La responsabilité civile ou pénale des personnes morales correspond à la responsabilité de leurs actes illicites. S'il faut établir la culpabilité pour constituer la responsabilité, c'est la culpabilité desdits organes que l'on cherchera à établir.

367. L'article 77 de la loi de procédure pénale dispose que toute personne physique et toute personne morale peut être partie à une procédure civile.

Article 17

368. Les articles 22, 23 et 24 de la Constitution disposent que la liberté et la personnalité de l'homme sont inviolables, que nul ne peut subir une privation totale ou partielle de sa liberté si ce n'est en vertu d'une décision de justice conforme à la loi, que toute personne arrêtée ou mise en détention a le droit de s'adresser à la justice qui devra se prononcer sans délai sur la légalité de l'arrestation. L'article 25 de la Constitution dispose que toute personne arrêtée ou condamnée doit être traitée humainement et dans le respect de sa dignité. Tout prévenu ayant acquitté la caution légale peut être laissé en liberté pour assurer sa défense. Toute personne qui a été illégalement privée de sa liberté ou condamnée illégalement a droit à une indemnité et à une réparation publique conformément à la loi.

369. L'article 34 de la Constitution garantit l'inviolabilité du domicile. Seul un tribunal peut ordonner la perquisition domiciliaire ou la perquisition d'autres lieux en délivrant à cet effet un mandat conformément à la loi, lequel sera motivé. L'occupant ou son représentant a le droit d'assister à la perquisition du domicile ou des autres lieux visés en la présence obligatoire de deux témoins.

370. La liberté et le secret de la correspondance et de toutes les autres formes de communication sont garantis et inviolables.

371. Seule la loi peut imposer à cet égard les limitations nécessaires à la protection de la sécurité de la République ou au bon déroulement d'une instruction pénale (article 36 de la Constitution).

372. L'article 37 de la Constitution se lit comme suit : "La sûreté et le secret des renseignements de caractère personnel sont garantis à chacun. En l'absence du consentement de l'intéressé, les données de caractère personnel ne peuvent être réunies, traitées ni utilisées que dans les conditions fixées par la loi."

373. La perquisition visant à découvrir ou à préserver des éléments de preuve dont on est fondé à penser qu'ils se trouvent au domicile de l'auteur d'une infraction pénale ne peut être réalisée qu'en présence de témoins.

374. Toutefois, l'article 213, paragraphe 4 de la loi de procédure pénale précise que l'on peut commencer à perquisitionner sans avoir à produire au préalable de mandat, sans dire qu'il est possible de recourir aux services d'un avocat de la défense, sans inviter à remettre la personne ou les objets cherchés si l'on s'attend à une résistance armée ou bien quand il faut procéder à la perquisition par surprise s'il est probable que des infractions graves sont imputables à un groupe, à une organisation criminelle ou que leurs auteurs sont en rapport avec des personnes de l'étranger, ou encore si la perquisition a lieu dans des locaux publics.

375. L'éventualité d'une résistance armée est fonction des circonstances. L'une des raisons qui autorise à déroger à la conduite envisagée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 213 est en effet la résistance armée, c'est-à-dire la résistance qui s'accompagne de la menace d'utilisation d'armes ou de leur utilisation effective. Tout moyen de défense qui au sens de la législation en vigueur est assimilable à une arme suffit en l'occurrence. La résistance s'appuiera sur des armes en ce sens. Par conséquent, quand la résistance à la perquisition est pratiquée d'une autre façon, par des moyens purement physiques, par le recours aux arts martiaux, à l'aide d'instruments qui ne peuvent pas être qualifiés d'armes, ce mode de résistance ne peut pas autoriser à déroger aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 213.

376. La notion d'infraction pénale grave revêt en l'occurrence certains traits particuliers : il doit s'agir d'une infraction pénale grave commise par un groupe ou par une organisation criminelle. Il faut disposer d'éléments de preuve établissant que l'infraction a été commise et qu'elle a été commise par un groupe ou par une organisation criminelle. La notion de "groupe" doit s'interpréter au sens de l'article 89, paragraphe 22 du code pénal, et celle d'"organisation criminelle", au sens du paragraphe 23 du même article 89. Il ne faut pas perdre de vue que la gravité de l'infraction pénale et le fait qu'elle a été commise par ledit groupe de criminels sont des conditions cumulatives : à elle seule la gravité de l'infraction pénale, ou bien, à lui seul, le fait qu'elle a été commise par un groupe ou par une organisation criminelle ne suffit pas à autoriser à déroger aux règles précisant dans quel ordre il faut accomplir certaines démarches avant de procéder à la perquisition. La loi de procédure pénale ne fait pas état des autres collectivités visées par le code pénal (plus

d'une personne, au paragraphe 1 de l'article 89, et un groupe de personnes, au paragraphe 21 de l'article 89).

377. D'après les renseignements communiqués par le ministère de l'intérieur, les statistiques établies portent sur les infractions consistant à contrevenir à l'inviolabilité du domicile, à pratiquer des perquisitions illicites, à enfreindre le secret de la correspondance et autres courriers, à procéder illégalement à des enregistrements et des écoutes téléphoniques, et à violer le droit de former les recours en justice prévus. Le tableau ci-dessous porte sur la période écoulée entre 1994 et 1998.

Infraction pénale	1994		1995		1996		1997		1998	
	NC	PS								
Atteintes à l'inviolabilité du domicile	4	3	4	3	3	5	2	2	70	87
Perquisitions illicites	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Viol du secret de la correspondance, etc.	9	7	32	13	4	4	1	1	17	0
Écoutes et enregistrements non autorisés	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0
Atteintes au droit de former les recours prévus	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0

NC : nombre de crimes et délits

PS : personnes signalées

378. On trouvera indiquées au tableau ci-dessous les infractions pénales commises à l'encontre des droits fondamentaux de la personne et du citoyen classées d'après les procédures judiciaires correspondantes.

Infractions pénales à l'encontre des droits fondamentaux
de la personne et du citoyen

Infraction	Auteur	1995	1996	1997	1998
Atteintes à l'inviolabilité du domicile	Signalé	31	8	9	90
	Mis en examen	48	41	35	43
	Condamné	7	-	7	8
Perquisitions illicites	Signalé	-	-	5	8
	Mis en examen	-	2	-	2
	Condamné	-	-	-	-
Viol du secret de la correspondance et autres courriers	Signalé	8	1	1	5
	Mis en examen	2	5	4	-
	Condamné	1	2	2	-
Divulgation non autorisée de secrets professionnels	Signalé	-	-	-	4
	Mis en examen	-	-	-	-
	Condamné	-	-	-	-
Entraves à la liberté de réunion publique consistant à en empêcher ou perturber l'exercice	Signalé	-	-	-	1
	Mis en examen	-	-	2	-
	Condamné	-	-	-	-
Ecoutes et enregistrements illicites	Signalé	-	1	-	6
	Mis en examen	-	1	-	1
	Condamné	-	-	-	1
Atteintes au droit de porter plainte et d'adresser des pétitions	Signalé	1	1	2	2
	Mis en examen	-	1	-	-
	Condamné	-	-	-	-
Entraves à la liberté d'imprimer et de diffuser du matériel imprimé et à la liberté de radiodiffusion	Signalé	3	-	-	-
	Mis en examen	-	-	-	3
	Condamné	-	-	-	-

379. La loi règle la protection des données et le contrôle de l'utilisation des systèmes informatiques en République de Croatie.

Il est interdit d'exploiter les données de caractère personnel à des fins étrangères à celles en vue desquelles elles ont été réunies.

380. Cette question de la sécurité et de la confidentialité des données de caractère personnel est régie en République de Croatie par les instruments ci-après :

- la loi relative aux procédures administratives (JO 53/91);
- le code de la famille (JO 162/98); et
- le règlement relatif à la gestion administrative.

381. En matière administrative, et quand ils ont à se prononcer sur les droits, les obligations ou l'intérêt juridique des citoyens, les autorités de l'administration publique et les autres services de l'Etat sont tenus de respecter les dispositions de la loi applicable à la préservation des secrets officiels ou à la confidentialité de l'information qui est destinée à protéger les données de caractère personnel. Les mêmes autorités et services ont officiellement pour obligation de savoir qui peut avoir accès aux dossiers individuels et d'en tenir compte, c'est-à-dire qu'il leur faut prendre en considération les dispositions de la législation et autres règlements qui précisent quels éléments sont librement accessibles et peuvent être copiés dans les dossiers et dans quels cas et dans le cadre de quelles procédures le public n'a pas accès à l'information.

Par exemple :

- 1) Le code de la famille (article 65, paragraphe 3) fait obligation aux autorités de tutelle de préserver la confidentialité de tous les renseignements divulgués au cours de la procédure de conciliation des époux.
- 2) Le même code de la famille dispose que l'information contenue dans les dossiers individuels concernant l'adoption d'un enfant doit être tenue secrète et le code désigne les personnes qui pourront le cas échéant avoir accès à ces dossiers pendant un certain temps.

382. En matière d'emploi, ce droit à la confidentialité de l'information est garanti par la Constitution et régi par les instruments ci-après qui portent sur le travail :

- la loi sur le travail (JO 38/95, 54/95 et 65/95);
- la loi sur les dossiers accessibles au public dans le secteur de l'emploi (JO 34/91, 26/93 et 29/94).

383. L'article 22 de la loi sur le travail régit la protection de la vie privée des salariés et précise que les données de caractère personnel des salariés ne peuvent être réunies, recherchées, exploitées et transmises à des tiers que dans les cas indiqués par la loi ou bien si elles sont nécessaires pour l'exercice des droits et obligations reposant sur l'emploi ou encore si elles sont en rapport avec l'emploi. De leur côté, les employeurs ont l'obligation de faire savoir au préalable dans le règlement de l'entreprise quelle information concernant les salariés va être réunie, recherchée, exploitée ou transmise à des tiers aux fins de l'exercice des droits fondés sur l'emploi.

384. Seul l'employeur ou la personne à ce dûment autorisée par l'employeur est habilité à réunir, rechercher, exploiter et transmettre à des tiers des données de caractère personnel concernant les salariés. Les données de caractère personnel qu'il n'est justifié de conserver ni en droit ni en fait doivent être effacées ou supprimées de quelque autre façon du dossier.

385. L'employeur est tenu de désigner la personne autorisée à vérifier que les données de caractère personnel concernant les salariés sont bien réunies, recherchées, exploitées ou transmises à des tiers conformément à la loi. Ladite personne doit avoir la confiance des salariés et a l'obligation de prendre soin des informations dont elle prend connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

386. Lors de la conclusion d'un contrat d'emploi, l'employeur ne doit pas demander aux salariés de fournir des indications sans lien direct avec l'emploi considéré.

387. La loi précise expressément que l'employeur doit s'abstenir de demander aux femmes salariées le moindre renseignement concernant d'éventuelles grossesses et ne doit donner pour instruction à aucun intermédiaire de s'informer à ce sujet.

388. Les dossiers qui sont constitués dans le secteur régi par la loi sur le travail, c'est-à-dire les dossiers conservés aux fins de l'exercice des droits des salariés qui reposent sur l'emploi et qui sont en rapport avec leur emploi, font l'objet d'une loi spéciale qui précise quelles informations concernant les salariés doivent être consignées dans ces dossiers et à quelle fin ces informations sont destinées.

389. Au cours de la période à l'étude qui va du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1997, le ministère de l'intérieur n'a enregistré aucune infraction pénale correspondant à la divulgation illicite d'informations confidentielles. En ce qui concerne la sécurité et la confidentialité des données de caractère personnel, il est prévu un régime spécial concernant les personnes qui y ont accès : chaque consultation donne lieu à l'enregistrement informatique de l'heure à laquelle elle a lieu et du nom de la personne consultant le dossier ainsi que des motifs de la consultation et de l'autorisation dont le consultant est muni; le contrôle est alors possible.

390. Les droits visés ci-dessus qui sont garantis par la Constitution s'exercent également quand les agents de la fonction publique se rendent coupables d'infractions aux devoirs de leur charge. C'est ainsi que l'article 41 de la loi sur les agents et salariés de la fonction publique et sur les salaires versés aux titulaires d'une fonction judiciaire (JO 74/94, 86/94, 7/95 et 75/95 - ci-après désignée la "loi sur la fonction publique") précise que les infractions graves à l'exercice de ses fonctions officielles feront l'objet d'une législation tandis que les infractions mineures pourront faire l'objet d'une législation, d'une réglementation ou de règles arrêtées par un ministre ou directeur d'un service de l'Etat.

391. L'article 44 de la loi sur la fonction publique dispose que les agents de la fonction publique peuvent être sanctionnés pour manquement aux devoirs de

leur charge suivant les modalités et sous réserve de la procédure prévues par la loi.

392. Il ne peut être prononcé qu'une seule sanction pour une seule faute commise dans l'exercice de ses fonctions officielles par l'agent reconnu coupable.

393. L'article 50, paragraphe 2 de la loi sur la fonction publique dispose qu'il faut appliquer la loi de procédure pénale aux procédures motivées par un manquement grave aux devoirs de sa charge. Se trouvent ainsi garantis les droits constitutionnels évoqués plus haut comme le droit à un procès impartial, à la régularité de la procédure, à la détermination précise des infractions et des peines, le droit aux services d'un avocat de la défense, etc., qui sont autant de droits garantis par la loi de procédure pénale elle-même.

394. Les textes en question énoncent au sujet de la protection des données de caractère personnel des principes quasiment identiques (concernant la légalité, la précision, la destination des données, l'accès personnel à ces données, la prévention de toute discrimination, la sécurité, la possibilité de retirer un dossier à un agent de la fonction publique, l'échange d'information qui doit répondre aux conditions juridiques prescrites, l'application générale de la protection) et ils recommandent ou exigent en outre l'adoption d'une loi fondamentale sur la protection des informations de caractère personnel et d'autres moyens de protéger les données de caractère personnel.

395. La nouvelle législation a par ailleurs réduit le délai de la garde à vue dans les locaux de la police qui a été ramené de trois jours à un jour au maximum. En même temps, les motifs de la mise en garde à vue relèvent désormais exclusivement de la protection des libertés et des droits d'autrui, de la protection de l'ordre public, de la moralité et de la santé publiques. Il n'existe aucune possibilité d'interpréter plus largement les motifs en question. En outre, la protection judiciaire des droits du prévenu est assurée de même que l'application de la Convention sur les relations diplomatiques et de la Convention sur les relations consulaires quand c'est un diplomate étranger qui est arrêté. De surcroît, il convient de noter que la police n'a plus aucun moyen d'ordonner le placement en détention qui relève désormais de la compétence exclusive des tribunaux, ce qui représente une garantie supplémentaire de légalité dans l'application de ladite mesure.

396. Comme nous l'avons déjà dit, dans l'exercice de son activité, la police est principalement confrontée à des situations sociales conflictuelles de sorte qu'elle est de surcroît exposée, dans l'exercice de son autorité, au danger permanent d'intervention abusive dans le domaine sensible des droits et des libertés de l'homme. Pour pallier ce risque, il a été établi une procédure extrêmement détaillée à suivre strictement en cas de plainte dirigée contre la police, y compris de plaintes émanant de citoyens à l'encontre de toute forme de mauvais traitement ou autres formes d'irrégularité. Le ministère de l'intérieur est tenu de faire savoir dans les 30 jours au demandeur quelles suites ont été données à sa plainte.

397. Dans tous les cas où elle abuse de son autorité en utilisant la contrainte, la police est soumise à l'application des règles applicables à la fois à la procédure pénale et à une responsabilité disciplinaire extrêmement

stricte. C'est là également un obstacle à tous les types d'abus et d'imprudences dont les citoyens peuvent être victimes.

398. Le recours à la contrainte n'est possible que s'il est fondé sur des normes démocratiques fondamentales. La police doit constamment concilier deux principes contraires : assurer un traitement humain et ne recourir à la contrainte que dans les cas précis qui sont prévus. La police se trouve donc parfois amenée à agir sans motif véritable.

399. Le tableau ci-après est établi d'après les informations communiquées par le ministère de l'intérieur : il indique combien de fois il y a eu recours à la contrainte pendant la période étudiée et indique combien de fois, d'après les estimations, ce recours a été justifié ou non.

Moyen de contrainte	Total					Recours justifié					Recours injustifié				
	1994	1995	1996	1997	1998	1994	1995	1996	1997	1998	1994	1995	1996	1997	1998
Armes à feu	29	10	9	10	11	27	10	8	9	10	2	0	1	1	1
Matraque	88	27	30	17	21	81	23	29	17	20	7	4	1	0	1
Force physique	625	407	399	343	446	608	399	386	333	439	17	8	13	10	7
Autres moyens	25	6	55	88	102	25	5	48	87	101	0	1	7	1	1
Total	767	450	493	458	580	741	437	471	446	570	26	13	22	12	10

Article 18

400. L'article 38 de la Constitution dispose :

"La liberté de pensée et d'expression est garantie.

La liberté d'expression comprend en particulier la liberté de la presse et des autres modes de communication, la liberté de parole et d'expression publique et la liberté de créer tous moyens de communication publique.

La censure est interdite. Les journalistes ont le droit d'informer librement et d'accéder librement à l'information.

Toute personne atteinte dans l'un des droits qu'elle tient de la Constitution du fait d'une information rendue publique bénéficie d'un droit de réponse et de rectification garanti."

401. L'article 14 de la Constitution dispose par ailleurs que chacun jouit en République de Croatie de tous les droits et libertés sans distinction de religion. La Constitution garantit la liberté de pensée et d'expression ainsi que la liberté de conscience et de religion et la liberté de pratiquer publiquement sa religion ainsi que d'autres convictions. Par conséquent, les enfants ont eux aussi droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

402. En vertu de la Constitution, les communautés religieuses sont toutes égales devant la loi et tous les groupes confessionnels sont séparés de l'Etat. Les communautés religieuses sont libres dans le cadre fixé par la loi de célébrer publiquement leur culte, de fonder des écoles, des centres d'étude et d'autres établissements, des institutions sociales et charitables, de les gérer en bénéficiant dans leur activité de la protection et de l'aide de l'Etat.

403. Les membres de confessions non catholiques sont assez peu nombreux en République de Croatie mais la loi leur garantit la liberté de célébrer leurs principales fêtes religieuses (c'est-à-dire qu'ils ont le droit de chômer mais les journées non ouvrées pour ces raisons-là sont rémunérées). En l'occurrence, les règles procèdent de l'égalité de tous les citoyens et témoignent du respect manifesté pour toutes les confessions.

404. Le ministère de l'éducation et des sports collabore avec les communautés religieuses qui ont proposé des programmes d'enseignement religieux à l'intention des élèves appartenant à certaines confessions. Les projets de programmes reçoivent l'agrément du ministère et sont publiés dans les médias. L'enseignement religieux est confessionnel (il se rattache à la tradition catholique romaine, à la tradition grecque orthodoxe et à la tradition musulmane). Il est dispensé dans les établissements du premier et du second degrés à raison de deux heures par semaine. L'enseignement est confié à des professionnels (prêtres, enseignants laïques, nonnes), et est facultatif. C'est-à-dire que les élèves ne peuvent pas y renoncer en cours d'année, qu'ils sont notés et que la note obtenue à ces cours entre dans le calcul de la note moyenne. Mais le choix de l'enseignement religieux est volontaire. Dans les établissements du premier degré, les parents doivent signer une autorisation écrite et, dans les établissements du second degré, l'autorisation est signée à la fois par les parents et par l'élève. Il est possible de renoncer à suivre l'enseignement en l'indiquant oralement au début de chaque année scolaire au professeur principal et il n'y a pas lieu de motiver l'abandon.

405. Si les parents le désirent, il peut être dispensé un enseignement religieux dans les écoles maternelles. La communauté catholique gère un certain nombre de ces écoles maternelles.

406. En vertu de la Constitution, les parents jouent dans l'éducation de leurs enfants un rôle particulier et important et sont totalement libres de choisir le type d'éducation qu'ils souhaitent. Les parents décident donc de l'affiliation religieuse de leurs enfants, choisissent pour l'enfant une éducation religieuse ou athée, c'est-à-dire qu'ils les inscrivent ou non au cours d'enseignement religieux. Pour certains critiques, l'enfant n'a pas la maturité voulue pour dire s'il veut changer de confession ou refuser de suivre le cours d'enseignement religieux ou encore adhérer à telle ou telle autre confession. Les autorités de l'Etat n'interviennent que si l'intérêt de l'enfant est en jeu.

407. Les installations à caractère religieux ayant souvent été détruites pendant la guerre en Croatie, les fidèles, y compris des enfants, dans certaines régions, n'ont pas les moyens de pratiquer leur religion.

L'objection de conscience (les forces armées de la République de Croatie)

408. En République de Croatie, la législation adoptée en 1993 qui porte réglementation du service militaire fait place à l'objection de conscience. La loi relative à la défense (JO 74/93 et 57/96) définit les conditions à remplir pour être autorisé à faire état de l'objection de conscience. Aux termes de la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie n° U-I-20/1992 (JO 31/98), qui a supprimé la disposition de l'article 84, paragraphe 2 et de l'article 92 ainsi que la disposition de l'article 206 de la loi relative à la défense se lisant comme suit : "la présente loi entre en vigueur dans les 24 mois à compter de la date d'aujourd'hui", il est donné suite aux dispositions de l'article 47, paragraphe 2 et de l'article 40 de la Constitution de la République de Croatie, compte tenu également de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et il est désormais impossible de limiter la manifestation du droit à l'objection par l'indication des délais pendant lesquels il sera possible d'invoquer l'objection de conscience ou par l'indication de délais au-delà desquels ce droit ne pourra pas être invoqué. Le règlement relatif à l'exécution du service militaire et à l'exécution du service civil (JO 9/97) indique par quels services il est possible de remplacer le service militaire (articles 29 à 42).

409. En République de Croatie, l'objection de conscience est accordée aux personnes qui, en raison de leurs convictions religieuses et morales, ne sont pas disposées à prendre part à l'exécution d'obligations militaires dans les forces armées. Les personnes en question sont toutefois tenues de remplir d'autres obligations définies par la même loi et portent le nom de "recrues du service civil".

410. Ces recrues du service civil ont en règle générale pendant la durée de leur service les mêmes obligations que les autres conscrits du service militaire. La seule différence est que ces jeunes gens ne portent pas d'armes et ne sont tenus à aucun emploi de la force à l'encontre d'autrui. Les tâches de ces recrues du service civil sont définies par l'autorité gouvernementale.

411. En règle générale, ce service civil s'accomplit dans l'armée croate et les tâches à accomplir n'obligent ni à porter des armes, quelles qu'elles soient, ni à les utiliser. Ce service permet aussi d'affecter les recrues à des entreprises dont l'administration et le siège sont situés sur le territoire croate et qui relèvent du ministre de la défense.

412. Les recrues estimant devoir remplir les conditions du service civil à la place du service militaire adressent une requête en ce sens à la Commission du service civil qui est composée d'un travailleur social, d'un psychologue, d'un médecin, d'un représentant du ministère de la défense et du ministère de l'éducation et des sports, enfin d'un théologien.

413. Le représentant du ministère de la défense ne peut pas présider cette Commission du service civil. Les recrues sont tenues d'exposer les convictions religieuses et morales dont ils font état avec insistance dans leur demande et doivent s'engager, pour le cas où leur requête serait agréée, à remplir consciencieusement toutes les obligations du service civil.

414. La Commission doit se prononcer sur la requête dans les trois mois au maximum. La décision visant à renvoyer un appelé au service civil doit indiquer la date à laquelle ce service débutera, la date à laquelle il prendra fin, le nom et le siège de l'entreprise ou de l'institution des forces armées où l'intéressé est affecté.

415. Il est possible de faire appel dans les 15 jours qui suivent d'une décision de la Commission. C'est une autre commission désignée par le gouvernement croate qui statue sur la décision de la Commission du service civil.

416. Toute recrue du service civil doit être affectée à un poste correspondant à ses capacités mais ne doit pas être affectée à une entreprise ou organisme dans lequel il était employé au moment de l'affectation ou dans lequel il a travaillé un an avant son affectation.

417. Les entreprises ou personnes morales sélectionnées pour le service civil versent à l'administration une rémunération d'un montant qui leur est indiqué.

418. Toute personne ayant accompli son service civil sera affectée à un corps de réserve et devra le cas échéant s'acquitter de tâches de protection civile ne lui imposant pas de porter ou d'utiliser des armes.

419. Le contrôle de l'exécution du service civil est assuré par le ministère de la défense et le ministère de la justice.

420. L'organisation du service civil a été précisée et il a été adopté un ensemble de règlements distincts pour déterminer le type de personnes morales auprès desquelles il est possible d'accomplir son service civil (JO 23/95 et 35/95); il a également été adopté une décision sur les tâches des recrues du service civil (JO 7/94).

421. L'article premier de la nouvelle réglementation énumère les établissements auprès desquels il est possible d'accomplir son service civil.

422. Il s'agit principalement des secteurs ci-dessous :

- 1) secteur économique : l'affectation est possible auprès d'entreprises croates (secteurs pétrolier, chimique, textile);
- 2) secteur maritime, des transports et des communications (par exemple, la société des chemins de fer croates);
- 3) secteur du travail et de la protection sociale : (il s'agira par exemple de foyers et d'abris pour enfants, de centres éducatifs, de maisons de convalescence, d'établissements de protection sociale et sanitaire);
- 4) secteur de la santé (centres hospitaliers cliniques, hôpitaux non spécialisés dans toutes les villes croates);
- 5) secteur judiciaire (Cour suprême de la République de Croatie, toutes juridictions municipales, tribunaux de commerce, etc.);

6) secteur de l'administration.

423. Pour répondre aux prescriptions de l'article 10 et de l'article 18 du Pacte, nous donnons ci-après quelques renseignements sur la possibilité pour les personnes privées de leur liberté d'exercer leur droit à la liberté de religion.

424. Conformément aux articles 40 et 41 de la Constitution de la République de Croatie qui garantissent à tous les citoyens croates la liberté de conscience et de religion et le droit de manifester publiquement leur foi ainsi que toutes autres convictions, l'article 14a) de la loi sur l'exécution des peines prononcées pour infractions pénales, délits de caractère économique et délits de caractère correctionnel prévoit que les personnes condamnées peuvent faire valoir le besoin de pratiquer leur religion. Dans le même article, la loi dispose que tout établissement pénitentiaire et toute prison doit répondre à ce besoin chez les détenus. Ce droit des personnes qui sont privées de leur liberté est également garanti par le règlement intérieur des établissements pénitentiaires, lequel est adopté conformément à la législation en vigueur.

425. Le droit à la satisfaction des besoins religieux est un droit individuel appartenant à toute personne privée de liberté et il est interdit de porter atteinte par la coercition ou les pressions à l'exercice de ce droit pendant l'exécution d'une peine de prison.

426. Dans la pratique de l'application des peines, les modalités d'exercice de ce droit des détenus sont variables, en fonction du degré de sécurité attribué à l'établissement pénitentiaire et du régime dont relève l'individu privé de liberté.

427. Dans les établissements pénitentiaires considérés comme des établissements de haute sécurité, il est réservé un local à la célébration du culte qui est équipé comme il convient des objets religieux et liturgiques voulus. L'administration de l'établissement pénitentiaire organise les célébrations périodiques, les messes et les célébrations spéciales à l'intention de tous les détenus s'ils en éprouvent le besoin ou l'incitation spirituelle.

428. Les services sont organisés en collaboration avec des prêtres de la paroisse locale pour les fidèles des religions majoritaires au sein de la population carcérale. Toutefois, pour les détenus d'autres religions, les orthodoxes ou les musulmans par exemple, qui sont beaucoup moins nombreux que les catholiques romains, l'administration de l'établissement pénitentiaire est tenue d'organiser des contacts libres avec des prêtres ainsi que la libre expression du culte.

429. Quand le détenu en éprouve le besoin pendant qu'il purge sa peine, il lui sera donné la possibilité d'étudier sa religion, de recevoir les saints sacrements et de participer à certaines cérémonies comme le baptême ou le mariage. Quand cela ne porte pas gravement atteinte à l'ordre ou à la discipline de l'établissement, le détenu sera autorisé à respecter certains rites religieux, et à suivre par exemple un régime végétarien, à jeûner, à rester debout, etc.

430. Dans les établissements pénitentiaires où le degré de sécurité est beaucoup plus faible et dans lesquels les détenus ont beaucoup plus de contacts

avec le monde extérieur, le droit à la pratique d'une religion s'exerce généralement en dehors de l'établissement pénitentiaire, dans des lieux de culte propres à la localité, à des moments et suivant les modalités correspondant aux besoins du détenu.

431. Pendant la période à l'étude allant de 1994 à 1998, dans le cadre de l'application des peines, il n'a été signalé aucun cas d'atteinte au droit de se confesser ni à la liberté de faire état de son affiliation religieuse.

432. La liberté de pensée et de religion est également protégée par les dispositions pénales et juridiques de l'article 107 du code pénal, lequel punit les infractions à la liberté d'expression et, conformément à l'article 110, les infractions à la liberté de religion.

Article 19

433. L'article 38 de la Constitution souligne très nettement :

"La liberté de pensée et d'expression est garantie."

434. La liberté d'expression comprend en particulier la liberté de la presse et des autres moyens de communication, la liberté de parole et d'expression publique et la liberté de créer tout établissement de communication publique.

435. La censure est interdite. Les journalistes ont le droit d'informer librement et d'accéder librement à l'information.

436. Toute personne qui est atteinte dans un des droits qu'elle tient de la Constitution du fait d'une information rendue publique bénéficie d'un droit de réponse et de rectification garanti.

437. Comme dans n'importe quelle autre société démocratique, il est difficile de tracer la démarcation entre la liberté d'expression et la volonté chez les citoyens d'être informés en temps opportun et de façon exhaustive. Il est également difficile d'instaurer des limites à la protection de la vie privée qui, étant garantie par la Constitution et par la loi, est la véritable pierre angulaire de toute société démocratique moderne.

438. Au chapitre XV du code pénal qui est consacré aux atteintes pénales contre l'honneur et la réputation, il est donné à l'article 200 de l'infraction pénale constituant la diffamation la définition ci-après :

- 1) Quiconque affirme ou diffuse au sujet d'autrui une allégation fautive de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa réputation encourt une amende équivalant au maximum à cent cinquante revenus journaliers ou une peine de prison de six mois au maximum.
- 2) Quiconque affirme ou diffuse au sujet d'autrui une allégation fautive de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa réputation au moyen de la presse, de la radio, de la télévision, face à un certain nombre de personnes, lors d'une réunion publique ou de toute autre façon qui autorise un très grand nombre de personnes à accéder à

ladite diffamation, encourt une amende ou une peine de prison d'un an au maximum.

- 3) Si la personne poursuivie pour les faits visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus prouve la véracité de son allégation ou prouve que l'on est raisonnablement fondé à ajouter foi à ce qu'elle a affirmé ou diffusé, elle ne sera pas sanctionnée pour diffamation mais elle risque d'être sanctionnée pour insulte (article 199) ou pour dénonciation calomnieuse (article 202).

439. La révélation de faits relevant de la vie privée de la personne ou de sa famille est définie comme suit à l'article 201 :

- 1) Quiconque révèle ou diffuse un fait concernant la vie privée ou la vie de la famille d'autrui qui est de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa réputation encourt une amende ou une peine de prison d'un an au maximum.
- 2) Quiconque révèle un fait concernant la vie privée ou la vie de famille d'autrui qui est susceptible de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation ou diffuse le fait par la presse, la radio, la télévision, devant un certain nombre de personnes, lors d'une réunion publique, ou de toute autre façon qui rend ladite révélation accessible à un très grand nombre de personnes encourt une peine de prison de six mois à un an.

440. L'article 203 du code pénal indique par ailleurs les motifs pour lesquels les infractions pénales contre l'honneur et la réputation perdent leur caractère illicite, comme suit :

ne constituent pas infraction pénale le propos insultant visé à l'article 199 et à l'article 200, paragraphe 3, le propos diffamatoire visé à l'article 200, paragraphes 1 et 2, la divulgation de faits concernant la vie privée ou la vie de famille visée à l'article 201 et la dénonciation calomnieuse visée à l'article 202 du présent code pénal qui font partie ou découlent pour les tiers de travaux scientifiques ou d'œuvres littéraires, d'œuvres d'art ou d'informations communiquées au public lors de l'exercice de fonctions officielles, d'activités politiques ou autres activités publiques ou sociales, ou encore d'œuvres journalistiques, ou qui relèvent de la défense d'un droit ou de la protection d'intérêts légitimes s'il est clair, d'après le mode d'expression adopté et d'autres circonstances, que le comportement en question ne vise pas à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui.

441. On trouvera aux tableaux ci-dessous le nombre d'instances civiles et pénales qui ont été engagées contre des journalistes de 1994 à la fin de 1998 :

Actions pénales

Tribunaux investis de la compétence des tribunaux de comitat	Nombre total d'instances pendant la période 1994-1998	Infraction pénale	Nombre d'instances conclues sur une décision définitive			
			Acquittement	Mise en examen	Suspension de la procédure	Non-lieu
Zagreb	182	diffamation	-	-	-	-
Bjelovar	3	diffamation	-	2	1	-
Pula	17	- diffamation - calomnie - dénonciation calomnieuse - atteinte à la réputation de la République de Croatie	-	1	9	1
Rijeka	24	- diffamation - calomnie	-	-	5	1
Pozega	2	diffamation	-	-	-	-
Sisak	8	diffamation	-	2	4	1
Zadar	5	diffamation	-	-	2	-
Split	30	calomnies diffamatoires	1	-	15	-
Varazdin	9	diffamation	1	1	2	2
Osijek	11	diffamation	-	-	2	-
Dubrovnik	11	diffamation	1	-	2	-
Cakovec	5	diffamation	1	1	-	-
Karlovac	5	- diffamation - dénonciation calomnieuse	2	-	-	-
Šibenik	-	-	-	-	-	-
Koprivnica	-	-	-	-	-	-
Gospic	1	-	-	-	1	-
Vukovar	-	-	-	-	-	-
Total	313		6	7	43	5

Actions civiles

Tribunaux investis de la compétence des tribunaux de comitat	Nombre total d'actions pendant la période 1994-1998	Disposition invoquée conformément à la loi sur l'information publique	Nombre d'instances aboutissant à une décision définitive
Zagreb	402	Dommmages et intérêts	2
Bjelovar	7	Dommmages et intérêts	3
Pula	18	Dommmages et intérêts et rétablissement de la vérité	8
Rijeka	12	Dommmages et intérêts	-
Pozega	1	Dommmages et intérêts	1
Sisak	6	Dommmages et intérêts	4
Zadar	7	Dommmages et intérêts	-
Split	67	Dommmages et intérêts	2
Varazdin	9	Dommmages et intérêts	4
Osijek	7	Dommmages et intérêts	3
Dubrovnik	-	-	-
Cakovec	2	Dommmages et intérêts	-
Karlovac	3	Dommmages et intérêts	1
Šibenik	-	-	-
Koprivnica	4	Dommmages et intérêts et rétablissement de la vérité	1
Gospic	-	-	-
Vukovar	-	-	-

Le droit d'accéder librement aux médias

442. Les membres des minorités ethniques, nationales ou non, exercent le droit d'accéder librement aux médias que leur confèrent les articles 15 et 38 de la Constitution de la République de Croatie, l'article 6d) de la loi constitutionnelle, l'article 6 de la loi sur la radiotélévision croate, les articles 56, 59 et 64 du document final de la réunion de Madrid de la CSCE de 1993, les points 1, 2, 4 et 9 du chapitre "Information" ainsi que les points 34, 35, 38, 40, 45 et 69 du chapitre "Information" du document final de la réunion de Vienne de la CSCE de 1989; le chapitre II, aux points 10, 10.1 du document final de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE de 1990; le chapitre III, au point 26; le chapitre IV, au point 32.5; les points 26, 26.1 et 26.2 du document final de la réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE de 1991; l'article 11, au point 1, alinéas a, b, c, d, e, f et g du document énonçant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992; l'article 19, aux points 2 et 3 des instruments de la CEI pour la protection des droits des minorités et l'article 9 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

La radio et télévision croates

443. A la télévision croate, un service spécial établit les comptes rendus et les reportages relatifs aux événements, à la vie quotidienne et à l'activité des minorités nationales à l'intention des journaux télévisés et du programme intitulé "Prisme - journal multinational". Ce programme est diffusé tous les mardis à 17 h 45 sur la chaîne n° 2. C'est une émission hebdomadaire de cinquante minutes qui est préparée à Zagreb en collaboration avec tous les studios régionaux. Une tranche de ce programme est consacrée aux Serbes. De temps à autre, la préparation du programme est confiée aux studios régionaux et aux centres de reportage et, en 1997, des programmes spéciaux ont ainsi été diffusés à partir d'Osijek, Bjelovar, Rijeka et Split.

444. Les minorités nationales et leur patrimoine culturel sont souvent représentés dans les programmes d'information, les documentaires et les programmes musicaux de la télévision croate, ainsi que leurs principales institutions et célébrations.

445. A la fin de 1997, "Televizija Dunav" (la télévision du Danube) a commencé à diffuser en langue serbe un programme d'une heure le samedi et le dimanche à partir des centres de télévision de Vukovar et de Beli Manastir ainsi qu'un programme d'une demi-heure pendant cinq jours par semaine.

446. La radio croate (radio-station Zagreb) diffuse dans ses programmes d'information ainsi que ses programmes quotidiens de caractère informatif et culturel des informations utiles à l'ensemble des minorités nationales.

447. La première chaîne de la radio croate diffuse notamment une émission hebdomadaire de trente minutes faite d'entretiens et de musique sur les activités culturelles et éducatives qui est appelée "Comment vivent nos minorités nationales" et qui est diffusée à la fois en croate et dans les langues des minorités nationales.

448. Dans les centres régionaux, dans lesquels les membres de ces minorités nationales sont nombreux, ces derniers prennent part dans leur langue maternelle aux programmes diffusés par la radio et la télévision locales.

449. C'est ainsi que la station de radio de Rijeka diffuse trois fois par jour un bulletin d'information de dix minutes et, six jours par semaine, un programme d'information de vingt minutes en italien à l'intention des membres de la minorité italienne. La station de radio de Pula diffuse quotidiennement en italien un programme d'information diversifié (mosaïque) de trente minutes ainsi qu'un bulletin d'information.

450. La station de radio de Daruvar diffuse en tchèque, à l'intention des membres de la minorité nationale tchèque, un programme quotidien de trente minutes, un programme bihebdomadaire d'une heure ainsi qu'un programme bihebdomadaire d'une demi-heure. Depuis 1997, un programme d'une demi-heure est également diffusé toutes les deux semaines par la station de radio Slavonski Brod en tchèque à l'intention des Tchèques.

451. Toutes les semaines, la station de radio de Vukovar diffuse en langue slovaque à l'intention de la minorité nationale slovaque, un programme d'une

heure et la station de radio de Našice diffuse également en slovaque, toutes les semaines, une émission "mosaïque" de quinze minutes.

452. La radio croate diffuse également en langue hongroise à l'intention de la minorité hongroise les programmes ci-après : à la station de radio d'Osijek, un programme quotidien d'information de vingt-cinq minutes; à la station de radio de Vukovar, une émission hebdomadaire d'une heure; à la station de radio de Daruvar, une émission bihebdomadaire d'une demi-heure, et à la station de radio de Baranja, une émission quotidienne d'une demi-heure et une émission hebdomadaire d'une heure.

453. A l'intention des membres de la minorité nationale des Ukrainiens-Ruthènes, la station de radio de Vukovar diffuse en ruthène ou en ukrainien cinq jours par semaine un programme d'une demi-heure et la station de radio de Slavonski Brod, un programme bihebdomadaire de trente minutes intitulé "Les Ukrainiens en Croatie".

454. A la fin de 1997, les stations de radio de Vukovar, Borovo, Mirkovci et Beli Manastir ont commencé à diffuser en serbe à l'intention des membres de la minorité nationale serbe pendant douze heures par jour.

455. Vu l'influence exercée par les émissions de radio et de télévision, la Chambre des représentants du parlement national croate a constitué un Conseil de la radiotélévision croate. Il est choisi parmi les représentants nommés au Conseil un représentant des minorités nationales.

456. La loi relative à la communication publique (JO 83/96) énonce notamment les dispositions ci-dessous :

Article 3 :

- 1) La liberté de communication est garantie.
- 2) La liberté de communication recouvre notamment la liberté d'exprimer ses pensées et opinions, la liberté de réunion, de recherche, de publication et de diffusion de l'information, la liberté d'imprimer et de diffuser des moyens d'information imprimés et autres journaux publics, ainsi que la liberté de produire et de diffuser des programmes de radio et de télévision, la liberté de recueillir des idées et des informations et la liberté de constituer des personnes morales appelées à exercer les activités de la communication publique.
- 3) Les personnes physiques et morales sont autorisées à publier des journaux, produire et diffuser des programmes de radio et de télévision et publier d'autres organes de presse publique conformément aux conditions prescrites dans la loi relative aux télécommunications (JO 53/94), la loi relative à la radiotélévision croate (JO 43/92 et 24/96) ainsi que la loi relative à la publication (JO 28/83 et 26/93).

Article 4

- 1) Nul n'a le droit de recourir à la force ni d'abuser de sa situation pour exercer une influence sur la teneur et le volume de l'information communiquée au public ni de limiter illégalement d'aucune autre façon la liberté de la communication au public.
- 2) Les infractions à la liberté de communication publique sont passibles des tribunaux.

457. Le code pénal prévoit en outre de protéger le droit d'accéder aux médias, et définit une infraction pénale consistant à faire entrave à l'impression et à la diffusion de matériels imprimés et aux activités de radiodiffusion.

L'article 113 du code pénal dispose :

"Quiconque entrave illégalement l'impression, la vente ou la diffusion de livres, de périodiques, de quotidiens ou autres matériels imprimés, ou fait obstacle à la production et à la radiodiffusion de programmes de radio et de télévision ainsi que de programmes des agences d'informations d'actualité est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum".

458. D'après les indications du Bureau national de la statistique, il n'a pas été commis d'infraction pénale dans ce secteur pendant la période étudiée.

Article 20

459. Le code pénal de la République de Croatie précise au chapitre XIII quelles sont les infractions pénales commises à l'encontre de valeurs protégées par le droit international. Il s'agit des infractions ci-après :

le génocide (article 156), la guerre d'agression (article 157), les crimes de guerre commis contre la population civile (article 158), les crimes de guerre commis contre les blessés et les malades (article 159) et contre les prisonniers de guerre (article 160).

460. Le génocide est défini comme suit à l'article 156 du code pénal :

"Quiconque ordonne avec l'intention de détruire ou tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux le meurtre de membres du groupe, ou ordonne de leur porter de graves lésions corporelles, ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, ou bien ordonne le déplacement forcé de cette population ou de la soumettre à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, ou ordonne des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, ou bien ordonne le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, ou bien quiconque commet avec la même intention l'un quelconque des actes ci-dessus est passible d'une réclusion criminelle de longue durée qui ne sera pas inférieure à dix ans."

461. A l'article 157 du code pénal, la guerre d'agression est définie comme suit :

- "1) Quiconque livre une guerre d'agression indépendamment du point de savoir s'il y a eu au préalable déclaration de guerre ou non, en ordonnant qu'un Etat procède à une action armée à l'encontre de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un autre Etat, ladite action étant réalisée par une invasion, par une attaque armée contre le territoire de l'Etat visé, son aviation ou sa marine, par le blocus des ports ou rivages de l'Etat visé ou par l'occupation militaire du territoire dudit Etat, ou de quelque autre façon qui assurera la domination par la force de l'Etat agressé encourt une peine de réclusion criminelle de longue durée qui ne sera pas inférieure à dix ans.
- 2) La sanction prévue au paragraphe 1 du présent article est également infligée à quiconque ordonne ou autorise, aux fins de livrer une guerre d'agression par un Etat contre un autre, l'envoi de groupes de mercenaires armés ou autres forces armées paramilitaires à l'intérieur d'un Etat, pour que lesdites forces y réalisent les fins propres à une guerre d'agression.
- 3) La sanction prévue au paragraphe 1 du présent article est infligée à quiconque obéit à l'ordre d'agir émanant de forces armées ou de forces armées paramilitaires aux fins d'une guerre d'agression.
- 4) Quiconque en appelle à une guerre d'agression ou incite à la livrer encourt une peine de prison d'un à dix ans.

462. Le nouveau code pénal sanctionne cette infraction pénale en donnant de la guerre d'agression une définition qui n'existait pas dans la législation antérieure. A partir de l'interdiction du recours à la force émanant de la Charte des Nations Unies et de l'accord réalisé à ce sujet par des organes de travail de l'Organisation des Nations Unies tel que l'exprime la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1974, nous avons emprunté une description de cette infraction pénale à la proposition de code pénal international établie par un groupe d'experts de l'Institut international de hautes études en sciences pénales. Dans le code pénal croate, le paragraphe 4 de la définition incrimine en outre le fait d'en appeler ou d'inciter à livrer une guerre d'agression.

463. Outre cette disposition, la loi définit de surcroît l'infraction pénale de discrimination, raciale notamment, qui est visée à l'article 2 du Pacte.

Infraction pénale	1994			1995			1996			1997			1998		
	S	PA	PC	S	PA	PC	S	PA	PC	S	PA	PC	S	PA	PC
Génocide	56	1	1	31	-	-	164	-	-	6	-	-	103	8	8
Crimes de guerre contre la population civile	231	147	145	171	59	55	155	52	48	168	37	30	96	28	26
Crimes de guerre contre les blessés et les malades	-	1	1	-	-	-	-	-	-	8	1	1	-	-	-
Crimes de guerre contre les prisonniers de guerre	2	6	6	25	2	1	13	7	7	-	9	9	18	2	1
Guerre d'agression	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-

Légende : S : personnes signalées; PA : personnes accusées;
PC : personnes condamnées

Article 21

464. Conformément aux articles 42 et 43 de la Constitution, tous les citoyens se voient garantir le droit de réunion pacifique et de manifestation publique ainsi que le droit de s'associer librement en vue de protéger leurs intérêts et de défendre leurs convictions ou objectifs en matière sociale, économique, nationale, culturelle notamment.

465. L'adoption de la nouvelle législation en vigueur a créé les conditions démocratiques voulues pour que s'affirme pleinement l'un des droits fondamentaux de l'homme, le droit de réunion, même en l'absence de toute approbation préliminaire de la police, sauf quand il s'agit d'une réunion d'étrangers.

466. Ces dispositions constitutionnelles sont développées dans la loi relative aux réunions pacifiques (JO 22/92). Toute réunion publique de ressortissants croates s'entend, aux termes de la loi, de réunions à l'air libre ou en espace clos qui sont organisées pour promouvoir les intérêts des citoyens en matière de loisirs, en matière culturelle, religieuse, humanitaire, sociale, sportive notamment ainsi que des démonstrations, cortèges et réunions publiques du même ordre qui sont organisés en vue d'exprimer publiquement certaines idées ou de réaliser certains objectifs politiques. La loi a pour objet, en ce qui concerne la prévention de toute perturbation de l'ordre et de la paix publics et de la mise en danger de la sécurité des personnes et des biens, de définir les droits, les responsabilités et les obligations de l'organisateur de la réunion et des autorités de police qui sont chargées d'assurer la sécurité des réunions publiques et de faire respecter la loi.

467. En outre, compte tenu du principe constitutionnel en vertu duquel la législation ne peut limiter les droits et les libertés qu'en vue de protéger les droits et libertés d'autrui, l'ordre public et la santé de la population, la loi a donc pour objet de définir les mesures par lesquelles il est possible d'interdire une réunion publique et de dire qui n'aura pas la possibilité d'organiser des réunions publiques ni même d'en donner l'impression.

468. Toute demande d'autorisation de réunion publique doit être présentée 48 heures au plus tard avant la date prévue à l'administration de la police ou au commissariat suivant le quartier ou la zone où elle doit se tenir. Les étrangers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, doivent présenter leur demande à l'organisme compétent cinq jours au moins avant la date à laquelle la réunion est prévue. Toute mesure d'interdiction doit être adoptée par le service compétent de la police, lequel est tenu de communiquer la décision à l'organisateur 24 heures au moins avant la date prévue de la réunion. L'organisateur peut faire appel de ladite décision auprès de la Commission des recours du ministère de l'intérieur mais l'appel ne suspend pas l'exécution de la décision.

469. Si la Commission des recours du ministère de l'intérieur rejette la plainte formée contre l'interdiction de tenir une réunion publique, il n'est plus possible de faire appel du rejet. Toutefois, dans les 30 jours suivant la communication de ladite décision, il est possible de saisir le Tribunal administratif de la République de Croatie.

470. Conformément aux principes fondamentaux du droit international, il est possible d'organiser dans certaines conditions des réunions de ressortissants étrangers ou de personnes physiques ou morales étrangères. A cet égard, la loi relative aux réunions pacifiques porte application intégrale des normes internationales et législatives applicables.

Statistiques

471. Pendant l'année 1995, le ministère de l'intérieur a enregistré sur le territoire de la République de Croatie 4.031 autorisations de réunions publiques, dont 3.449 se sont effectivement tenues. Elles ont donné lieu à 58 incidents (troubles de l'ordre public), et 463 arrestations dont 273 ont été signalées. Au total, il a été enregistré 230 contraventions et 23 inculpations pénales.

472. En 1996, 3.306 réunions publiques ont été autorisées dont 2.947 ont effectivement eu lieu. Elles se sont traduites par 70 incidents (troubles de l'ordre public), 306 personnes ont été arrêtées dont 246 ont été signalées. Ont été enregistrées 175 contraventions et 22 inculpations pénales.

473. En 1997, 5.238 réunions ont été autorisées, dont 4.735 se sont effectivement tenues. Elles se sont traduites par 87 incidents (troubles de l'ordre public), 317 personnes ont été arrêtées dont 298 signalées. Ont été enregistrées 205 contraventions et 12 inculpations pénales.

474. En 1998, ont été autorisées 2.411 réunions publiques dont 2.068 se sont effectivement tenues, et 6 ont été interdites. Elles ont donné lieu à

75 incidents (troubles de l'ordre public), 228 contraventions et 11 inculpations pénales.

475. La mise en œuvre des libertés et droits politiques des citoyens croates et étrangers garantis par la Constitution supprime totalement toute possibilité de justifier légalement un comportement arbitraire de la part de la police. En outre, l'inviolabilité de la dignité de l'homme et de ses droits est totalement garantie et constitue en même temps la limite autorisée du traitement de la police.

476. Le nouveau code pénal prévoit de sanctionner toute infraction au droit de réunion pacifique et de manifestation publique (article 108).

477. Il convient de noter qu'un projet de loi sur les réunions publiques a été déposé au parlement croate.

478. Sous sa forme définitive, ce projet de loi respecte, lui aussi, le droit de réunion pacifique et de manifestation publique garanti par la Constitution et souligne tout particulièrement qu'il est possible de tenir une réunion pacifique ou une manifestation publique en n'importe quel lieu approprié.

479. Ce principe repose sur la nécessité de placer sur un pied d'égalité les lieux publics et les propriétés privées qui se prêtent à l'organisation d'une réunion pacifique ou d'une manifestation publique. Cette disposition autorise à tenir réunion dans un appartement ou dans quelque autre propriété privée.

480. Toutefois, l'article 11 régit par ailleurs les lieux où il ne sera pas possible de tenir une réunion pacifique ou une manifestation publique : la restriction procède de la disposition fondamentale énoncée à l'article 3 du projet de loi, c'est-à-dire de la protection des libertés et des droits d'autrui, de l'ordre, de la moralité et de la santé publics.

481. En conséquence, l'article 11 du projet de loi définit les lieux où il est interdit de tenir des réunions pacifiques et des manifestations publiques : à proximité des hôpitaux, à proximité des écoles maternelles élémentaires tant que des enfants s'y trouvent, dans les parcs nationaux et les parcs dans lesquels la nature est protégée (à l'exception des réunions visant à promouvoir la protection de la nature et de l'environnement), à proximité des monuments culturels de toute catégorie au cas où la réunion menacerait le principe qui est protégé; enfin, les réunions sont également interdites sur les autoroutes et voies de circulation principales quand elles risqueraient de menacer la sécurité de la circulation routière.

Article 22

482. Le principe fondamental énoncé à l'article 43 de la Constitution étant que les citoyens jouissent du droit de s'associer librement en vue de protéger leurs intérêts et de défendre leurs convictions ou objectifs en matière sociale, économique, politique, nationale, culturelle notamment et qu'ils peuvent à cet effet créer librement des partis politiques, des syndicats ou d'autres groupements, y adhérer ou les quitter, la Constitution énonce ensuite à l'article 59 qu'à la fin de protéger leurs intérêts économiques et sociaux, tous

les travailleurs et leurs employeurs ont le droit de fonder des syndicats, d'y adhérer ou de les quitter librement.

483. Les syndicats peuvent quant à eux constituer leurs propres fédérations et adhérer à des organisations syndicales internationales. La Constitution dispose également que la loi peut limiter la constitution de syndicats dans les forces armées et la police. En vertu des dispositions de la Constitution, la loi sur le travail définit au chapitre XIX la liberté d'association ainsi que les conditions de création, d'activité et de cessation d'activité des associations.

484. "Les salariés ont le droit sans aucune distinction et sous l'effet de leur libre choix de créer un syndicat et d'y adhérer dans les conditions qui ne peuvent être définies que par les statuts ou le règlement dudit syndicat" (article 159, paragraphe 1 de la loi sur le travail - JO 38/95, 54/95 et 65/95). Le même droit est garanti aux employeurs. Il est possible de créer des associations sans en demander préalablement l'autorisation. Salariés et employeurs décident librement d'adhérer ou de quitter un syndicat. Personne ne doit être placé en état d'infériorité sous l'effet de son adhésion ou de sa non adhésion à une association ni sous l'effet de sa participation ou de sa non participation à l'activité d'une association.

485. Les associations peuvent constituer des fédérations ou d'autres formes d'association permettant de rattacher leurs intérêts à un niveau supérieur (associations de niveau supérieur). "Les associations et associations de niveau supérieur ont le droit d'adhérer librement à des organisations internationales créées aux fins de promouvoir les mêmes droits et intérêts et de coopérer avec elles" (article 162, paragraphe 3 de la loi). Les syndicats croates exercent librement ce droit et sont membres d'organisations syndicales internationales. Ils coopèrent également en toute indépendance, sans la médiation du gouvernement, avec l'Organisation internationale du travail.

486. Un syndicat peut être créé par dix personnes au moins à condition qu'elles soient majeures et jouissent de la capacité juridique. Une association d'employeurs peut être créée par dix personnes morales au moins ou dix particuliers à condition qu'ils soient majeurs et jouissent de la capacité juridique.

487. Il peut être créé une association de niveau plus élevé par deux syndicats au moins ou deux associations d'employeurs au moins.

488. Le pouvoir exécutif n'a pas la faculté d'interdire provisoirement l'activité d'une association ni de mettre définitivement fin à son activité. Seule une juridiction de comitat peut interdire cette activité si elle est contraire à la Constitution et à la loi. La procédure visant à interdire l'activité d'une association est engagée sur demande d'un organisme ou d'un procureur à ce dûment habilité.

489. La liberté d'association sous la forme de syndicats et d'associations d'employeurs est donc totale en République de Croatie.

Cette liberté n'est soumise à restriction que dans la police et les forces armées.

La loi sur le service dans les forces armées (JO 23/95) interdit aux militaires d'active d'adhérer aux syndicats des forces armées. Les autres personnels (c'est-à-dire les ordonnances et autres salariés des forces armées) ont le droit d'adhérer à des syndicats conformément à la réglementation générale du travail. L'article 4 de la loi sur les agents et salariés de la fonction publique et les salaires versés aux titulaires d'une fonction judiciaire dispose que les agents de la fonction publique ont le droit d'adhérer à des syndicats conformément à la réglementation générale du travail à moins de faire l'objet à cet égard d'une loi distincte.

490. Conformément à cette disposition, il n'existe pas de restriction limitant l'organisation de syndicats dans la police.

491. La liberté d'association, qui est la condition préalable à un système autonome de négociation collective, implique par définition l'interdiction de toute surveillance exercée par les employeurs et leurs associations sur la création et l'activité des syndicats et organisations syndicales.

492. Toutes les associations, y compris celles qui sont hiérarchiquement de rang supérieur, ont parfois recours aux tribunaux pour assurer la protection du droit d'association. Les tribunaux peuvent avoir ainsi à interdire une activité contraire à la liberté d'association et à prescrire l'indemnisation de préjudices causés par ladite activité.

493. Tout membre d'une association peut également s'adresser aux tribunaux quand les droits qu'il exerce au sein de l'association en vertu de la loi ou du règlement de l'association sont lésés.

494. Si les salariés et les employeurs jouissent bien de la liberté d'association, seules les associations créées et enregistrées conformément à la législation peuvent, dans l'intérêt de la sécurité de leurs activités légales, être parties à des conventions collectives. Elles sont à cet effet tenues d'acquérir le statut de personnes morales. Les associations deviennent automatiquement des personnes morales le jour de leur inscription au registre des associations qui est tenu par le ministre du travail et de l'action sociale et le bureau de comitat compétent pour les questions de travail.

495. Les associations sont inscrites sur ledit registre en fonction de leur champ d'activité.

496. Les associations qui exercent leur activité sur le territoire d'un seul comitat sont inscrites sur le registre des associations qui est tenu par le bureau de comitat compétent pour les questions de travail. Les associations exerçant leur activité sur le territoire de plusieurs comitats sont inscrites sur le registre tenu par le ministère du travail et de l'action sociale.

497. Les branches des associations qui ont les pouvoirs voulus pour mener les activités prévues par la loi sont également inscrites au registre des associations.

498. Les associations doivent être inscrites dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion à laquelle elles sont fondées. La demande d'inscription doit être accompagnée de la décision portant fondation de l'association, du procès-

verbal de la réunion correspondante, des statuts de l'association, de la liste de ses membres fondateurs et des membres de l'organe exécutif ainsi que du nom et prénom des personnes autorisées à représenter chaque association. L'organisme compétent en matière d'inscription se prononce sur cette dernière et doit dire lors de la procédure d'inscription si les conditions légales entourant la création de l'association sont remplies et si les statuts de l'association sont conformes à la loi.

499. Si les membres fondateurs d'une association ne corrigent pas comme il convient les statuts de l'association sur la demande de l'organisme compétent et n'apportent pas la preuve que les conditions voulues sont remplies, l'organisme compétent rejette officiellement la demande d'inscription au registre des associations. La décision de rejet doit être motivée et elle peut donner lieu à recours administratif.

500. La liberté de participer à des négociations collectives et l'autonomie parfaite dont jouissent les parties à une convention collective aux fins d'organiser leurs droits et obligations, les pouvoirs publics n'intervenant qu'en ce qui concerne les droits garantissant la sécurité sociale des salariés, imposent de protéger rigoureusement contre toute discrimination les salariés syndiqués, les salariés membres du comité d'entreprise et tout particulièrement les représentants syndicaux ou délégués de l'entreprise.

501. "Aucun salarié ne doit être placé dans une situation d'infériorité par rapport aux autres salariés de l'entreprise parce qu'il est syndiqué. Il est notamment interdit :

- de subordonner le contrat de travail passé avec un salarié à la condition qu'il n'adhère pas à un syndicat ou à la condition qu'il mette fin à son adhésion à un syndicat;
- de mettre fin au contrat de travail d'un salarié ou de placer le salarié dans une situation d'infériorité par rapport aux autres salariés de l'entreprise parce qu'il appartient à un syndicat ou qu'il participe à des activités syndicales en dehors des heures de travail et aussi pendant les heures de travail avec le consentement de l'employeur" (article 180, paragraphe 1 de la loi sur le travail).

502. L'adhésion à un syndicat ou la participation à des activités syndicales ne doit pas déterminer chez l'employeur la décision de recruter un salarié par voie de contrat de travail, de modifier la nature des tâches demandées au salarié ou de changer son lieu de travail, ni les décisions à prendre en matière de formation professionnelle, de promotion, de traitement, de charges sociales ni la décision de mettre fin au contrat de travail. L'employeur, le directeur ou tout autre organisme compétent ainsi que le représentant de l'employeur doivent s'abstenir de toute action contraignante dans l'intérêt d'un syndicat quelconque ou à ses dépens.

503. "Les syndicats décident en toute indépendance des modalités de leur représentation auprès des employeurs" (article 181, paragraphe 1 de la loi).

504. Ces dispositions revêtent une importance particulière parce que la Constitution de la République de Croatie garantit le droit de grève, tout comme son code pénal, à l'article 111.

505. Comme la loi sur le travail dispose que seuls les syndicats et les associations de syndicats de l'échelon supérieur ont le droit d'appeler à la grève et de l'organiser aux fins de protéger et promouvoir les intérêts économiques et sociaux des adhérents, il a fallu chercher à protéger tout particulièrement les salariés syndiqués, ainsi que les délégués ou représentants syndicaux.

506. Tout comme le droit d'association, le droit de grève ne peut pas être exercé par les militaires et les personnels des forces armées tenus d'être constamment prêts au combat et constamment astreints à l'exécution d'obligations propres à l'armée.

507. La loi relative à l'ordre public interne (JO 73/91) stipule à l'article 104 que les salariés du ministère de l'intérieur n'ont pas le droit de grève si l'exercice de ce droit leur ôte les moyens d'assurer la protection de l'ordre public prescrite par la Constitution ainsi que la protection de la vie et la sécurité des personnes et des biens, la protection des frontières de l'Etat et l'inviolabilité du territoire national.

508. Le droit de grève n'est pas interdit dans la fonction publique mais il est limité dans les services publics qui ont pour vocation d'assurer la sécurité ainsi que la protection de la vie et de la santé des personnes et la libre exécution de certaines activités publiques.

509. La loi relative à la protection de la santé autorise par conséquent le ministre de la santé à prendre dans des situations exceptionnelles des mesures non prévues par la loi dès lors que la sécurité sanitaire des ressortissants croates serait en danger.

510. La loi relative aux chemins de fer croates, la loi sur les forêts et la loi relative à l'alimentation en électricité prescrivent un service minimum en temps de grève qu'il demeure interdit de perturber. Certaines conventions collectives, par exemple celle qui régit l'adduction d'eau, réglementent les tâches relevant du service minimum et de l'activité de certaines entreprises en l'absence desquelles il serait impossible d'assurer une grève.

511. A l'heure actuelle, sont enregistrés auprès du ministère du travail et de l'action sociale de Croatie :

- 23 associations syndicales de rang supérieur,
- une association d'employeurs de rang supérieur,
- 136 syndicats et
- 22 associations d'employeurs.

512. Sont enregistrés auprès des services de comitat 120 syndicats au moins.

513. La loi sur le travail prévoit que les syndicats ou les associations syndicales de rang supérieur ont le droit de décréter la grève et de l'organiser afin de protéger et promouvoir les intérêts économiques et sociaux de leurs adhérents. Il est obligatoire d'informer l'employeur ou l'association d'employeurs contre laquelle la grève est dirigée du mouvement de grève en préparation.

514. La grève ne doit pas commencer avant l'expiration de la procédure de conciliation ou de toute autre procédure prévue pour régler pacifiquement les différends à laquelle les parties sont tenues de participer (article 210 de la loi).

A moins d'avoir confié à l'arbitrage le règlement de leur conflit du travail, les parties sont tenues de mener à bien une procédure de conciliation qui fait l'objet des articles 203 à 206 de la loi sur le travail.

515. Au plus tard à la date à laquelle la grève est annoncée, les syndicats ou associations de syndicats de rang supérieur mettent obligatoirement en œuvre les règles relatives aux activités à ne pas interrompre en cas de grève. Les règles en question sont adoptées conformément aux dispositions de la loi (article 210, paragraphe 5).

516. La même loi sur le travail énonce à l'article 212 les modalités d'adoption des règles applicables aux activités relevant de tout service minimum.

517. Sur proposition de l'employeur, le syndicat et l'employeur conviennent ensemble de mettre au point et d'adopter les règles concernant la production minimum à ne pas interrompre ainsi que toutes les activités indispensables dont il faut assurer le maintien pendant la grève ou l'interruption de travail.

518. Lesdites règles visent en particulier les dispositions à prévoir sur les activités minimum et le nombre de salariés dont la présence doit être assurée en temps de grève ou d'interruption du travail, l'objet étant de pouvoir assurer la reprise d'activité immédiatement après la fin de la grève ou d'assurer les activités d'extrême urgence évitant de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la population.

519. La définition de ces activités ne doit pas empêcher l'exercice du droit de grève ni le limiter sensiblement.

Article 23

520. Dans le cadre du mariage, les deux conjoints jouissent de l'égalité.

521. En vertu des règles applicables aux relations matrimoniales, les conjoints choisissent d'un commun accord une adresse commune et décident d'élever ensemble leurs enfants. Chacun des conjoints décide en toute indépendance de son travail et de son métier.

522. En vertu de l'article 35 de la Constitution, le respect et la protection juridique de sa vie personnelle et familiale, de sa dignité, de sa réputation et de son honneur sont garantis à chaque citoyen. L'article 61 dispose que l'Etat accorde une protection particulière à la famille. Le code de la famille règle le

mariage, les rapports juridiques entre époux, dans l'union libre et au sein de la famille.

523. Le mariage est l'union que célèbrent pour le reste de leur vie un homme et une femme conformément à la loi. Le mariage peut être célébré par le consentement mutuel d'une femme et d'un homme, sous forme d'un mariage civil et d'un mariage religieux. Le mariage civil a lieu devant un officier de l'état civil et le mariage religieux qui s'accompagne des effets d'un mariage civil devant le représentant de la communauté religieuse intéressée qui a établi avec la République de Croatie une relation juridique voulue.

524. Il y a mariage si, au moment où il est célébré, les conditions préalables ci-après sont dûment remplies : les conjoints sont de sexe différent, ils ont donné leur consentement, un mariage civil a eu lieu devant un officier de l'état civil ou un mariage religieux est célébré conformément aux dispositions du code de la famille.

525. Les personnes de moins de dix-huit ans ne peuvent pas contracter mariage. Quand la situation le justifie, un tribunal, à la suite d'une procédure non contradictoire, peut autoriser une personne de seize ans à contracter mariage à condition d'avoir établi qu'elle a la capacité mentale et physique requise. La demande d'autorisation au mariage ne peut être présentée que par la personne qui doit être autorisée à se marier. Avant de se prononcer, le tribunal interrogera l'intéressé mineur ainsi que ses parents ou son tuteur, demandera l'avis du centre d'action sociale et étudiera les éléments de la situation dont il doit tenir compte dans sa décision.

526. Ne peuvent contracter mariage les personnes privées de capacité juridique ou privées de raison. A titre exceptionnel, le tribunal peut à la suite d'une procédure non contradictoire autoriser le mariage d'une telle personne à condition d'avoir établi que l'intéressé comprend ce que signifie le mariage ainsi que les obligations qui lui sont liées et d'avoir établi que le mariage est dans son intérêt. La demande ne peut être présentée que par la personne en faveur de laquelle l'autorisation de mariage sera donnée.

527. Ne peuvent se marier entre eux les parents consanguins en ligne directe, frères et sœurs, demi-frères et demi-sœurs, non plus que l'enfant avec la sœur ou le frère de l'un de ses parents, ni les neveux ou nièces ou demi-neveux et demi-nièces. Parents et enfants adoptifs ne peuvent pas non plus se marier entre eux. Le mariage est également interdit à toute personne déjà mariée.

528. Tout mariage contracté contrairement aux dispositions ci-dessus est nul et peut être déclaré tel à l'issue d'une procédure judiciaire.

529. Conformément aux dispositions du code de la famille, les deux conjoints jouissent de l'égalité entre eux. Ils décident d'un commun accord de leur domicile commun, de l'éducation de leurs enfants et de la conduite des affaires concernant leur union. Lorsqu'ils contractent mariage, les époux décident également d'un commun accord du nom de famille qu'ils utiliseront désormais. Chacun des conjoints décide en toute indépendance du choix de ses occupations et de son métier.

530. La Constitution prescrit que les parents sont tenus de pourvoir à l'éducation de leurs enfants et assurent l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité. La législation relative à la famille régit les relations entre parents et enfants au moyen de l'institution légale de l'autorité parentale, laquelle est conforme à la réglementation moderne de ladite relation. L'autorité parentale comprend notamment l'obligation de protéger la personne, les droits de propriété et les intérêts de l'enfant ainsi que la responsabilité incombant aux parents aux fins du bien-être de l'enfant. L'autorité parentale peut être restreinte ou retirée aux parents mais uniquement sur décision des organismes compétents (tribunal ou centre d'action sociale) pour les motifs et selon les modalités prescrites par le code de la famille.

531. Les parents ne peuvent pas renoncer à leur autorité parentale, laquelle ne peut être limitée ou retirée aux parents que dans certains cas précisés par la loi.

532. Un centre d'action sociale est habilité à décider de sa propre initiative ou sur la demande de l'un des parents que seul l'un des parents sera investi de l'autorité parentale si le second parent est empêché de l'exercer, privé de capacité juridique ou menace le bien-être de l'enfant par son comportement.

533. Le code de la famille a ceci d'original qu'il prévoit la possibilité pour l'enfant de faire valoir ses droits devant des organismes compétents qui sont tenus de faire enquête et de prendre des mesures visant à protéger les droits de l'enfant. Indépendamment du fait qu'ils vivent ou non ensemble, les parents assument sur un pied d'égalité, conjointement et en accord l'un avec l'autre, la charge de l'enfant sauf prescriptions contraires du code. En cas de changement de circonstances, le parent qui ne vit pas avec l'enfant a le droit de demander au centre d'action sociale d'adopter une nouvelle décision. L'entretien de relations personnelles avec l'enfant doit correspondre aux intérêts de ce dernier, indépendamment du point de savoir si les parents se sont entendus à ce sujet d'un commun accord ou s'il s'agit d'une décision de l'organisme compétent. Le droit de visite et l'entretien de relations personnelles entre l'enfant et le parent qui ne vit plus au foyer familial ne peuvent être limités ou interdits que s'il s'agit de préserver le bien-être de l'enfant.

534. Comme le code de la famille présume que la responsabilité des parents continue de leur incomber à tous les deux même quand ils ont mis fin à leur vie commune, le centre d'action sociale ou la juridiction compétente peut décider que le parent n'assurant plus la garde quotidienne de l'enfant est néanmoins tenu à certaines obligations, consistant par exemple à prendre en charge la santé de l'enfant, son éducation, etc.

535. Des difficultés surgissent quand les parents ne s'entendent pas assez sur la préservation du bien-être de leurs enfants. Les problèmes peuvent être résolus dans le cadre de procédures comme celle de la médiation qui ont lieu avant le divorce et au cours desquelles les spécialistes des centres d'action sociale (assistances sociales, psychologues, avocats) doivent rechercher la solution la plus favorable pour l'enfant. En tout état de cause, la décision de l'organisme compétent doit privilégier les intérêts de l'enfant. C'est pourquoi avant de se prononcer, l'institution judiciaire doit prendre l'avis d'un centre d'action sociale et examiner toutes les circonstances concernant les deux

parents. Mais, indépendamment de l'accord des parents eux-mêmes, le bien-être de l'enfant doit demeurer la considération primordiale.

536. Il est possible de confier l'enfant à une tierce personne ou à une institution si les parents ne peuvent pas assumer correctement la prise en charge et l'éducation de l'enfant. En pareil cas, quand les parents remplissent les conditions législatives voulues, ils demeurent néanmoins les représentants légitimes de l'enfant et en assument la charge financière.

Article 24

537. La Constitution confère aux parents l'obligation de pourvoir à l'éducation, à l'entretien et à la scolarisation de leurs enfants. Le code de la famille énonce quant à lui les dispositions relatives au droit des parents de veiller à l'épanouissement de la personnalité, à l'exercice des droits et aux intérêts de leurs enfants.

538. En sus de la protection des droits de l'enfant assurée par sa législation nationale, la République de Croatie est partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant promulguée le 20 novembre 1989. Le gouvernement croate a en conséquence adopté un programme national d'activités en faveur de l'enfance. La mise en œuvre de ce programme est placée sous le contrôle du conseil de l'enfance qui a été, quant à lui, créé par décision gouvernementale le 1^{er} octobre 1998 (JO 132/98).

539. La situation de l'enfant au sein de la famille qui est régie par le droit de la famille est juridiquement définie et protégée par la reconnaissance des droits de l'enfant.

540. Le régime relatif aux droits de l'enfant intègre les modifications apportées à la teneur des relations entre parents et enfants, et met en œuvre de nouvelles institutions juridiques (concernant par exemple la responsabilité des parents) et de nouvelles normes juridiques (concernant par exemple les intérêts et le bien-être de l'enfant). Les solutions ainsi adoptées tiennent compte des principes modernes qui ont été retenus afin de garantir aux enfants une protection de type différent, de meilleure qualité et mieux adaptée, sur un plan général comme dans leurs relations avec leurs parents.

Les droits de l'enfant les plus importants sont les suivants :

- le droit à la prise en charge de sa santé et de sa vie;
- le droit à la sécurité et à grandir au sein d'une famille;
- le droit de vivre avec ses parents;
- le droit de choisir librement son école et son métier.

541. Les parents sont censés être ceux qui peuvent réaliser au mieux les droits de leur enfant. Ils le prennent en charge pour garantir sa vie et sa santé, l'élèvent et prennent soin de l'éduquer, le protègent contre tout traitement humiliant ou châtement corporel infligé par autrui, prennent totalement soin de

l'enfant et de ses besoins, et ne doivent pas laisser un enfant d'âge préscolaire sans la surveillance d'un adulte.

542. L'originalité est désormais que les parents ont un droit de contrôle sur l'enfant dans ses relations avec les tiers afin d'assurer son éducation dans les conditions voulues. Ils ont en particulier le droit et l'obligation de limiter les sorties le soir des enfants de moins de seize ans qu'ils n'accompagnent pas et que l'enfant n'est pas accompagné non plus par un autre adulte de confiance. Sont considérées comme sorties du soir le fait de sortir entre 23 heures et 5 heures du matin.

543. Les parents sont les représentants légaux de l'enfant et ont l'obligation et le droit d'assurer l'épanouissement de sa personnalité, de faire valoir ses droits et de favoriser ses intérêts, indépendamment du lieu où cette protection doit être assurée, y compris dans le cadre de toute procédure judiciaire ou administrative. Le rôle des parents est également valorisé par l'obligation que leur impose la loi d'assister aux réunions de parents au sein des établissements scolaires.

544. En outre, les parents sont autorisés par la loi à représenter leurs enfants, à prendre soin de leurs biens et à assurer leur entretien. Toute restriction à l'autorité exercée par les parents est rigoureusement déterminée par la loi et appliquée par les organismes compétents exclusivement en vue des intérêts de l'enfant.

545. Seuls les organismes d'action sociale ou les tribunaux sont habilités à prendre des mesures destinées à protéger la personne et les biens des enfants.

546. Les parents ont quant à eux le droit à la protection des tribunaux quand une tierce personne détient sans autorisation leur enfant.

547. Quand des parents agissent contrairement aux intérêts de leurs enfants, les organismes d'action sociale ou les tribunaux ont le droit d'intervenir en adoptant les mesures prévues par le droit de la famille. Quand les conditions préalables prévues par la loi sont remplies, l'autorité parentale peut changer de mains, être limitée ou être retirée aux parents. Le code de la famille prévoit les mesures de protection suivantes :

- avertissement à l'un des parents qui se voit indiquer les erreurs et les carences dont il fait preuve en matière de prise en charge et d'éducation de l'enfant;
- l'exercice d'une surveillance sur la façon dont les parents assument leurs obligations;
- interdiction aux parents de vivre avec l'enfant et de l'élever;
- placement de l'enfant manifestant des troubles du comportement dans un établissement social;
- déchéance de l'autorité parentale.

548. Les deux premières mesures citées ont un caractère préventif et ne visent qu'à compléter la prise en charge assurée par les parents tandis que les autres mesures visent à séparer l'enfant de ses parents qui voient leur autorité parentale limitée ou en sont totalement déçus.

549. Pour donner aux parents de meilleurs moyens d'éduquer leurs enfants, la loi relative à l'action sociale prévoit de créer des centres de conseil à l'intention des parents dont les enfants présentent des difficultés de développement, des troubles du comportement, etc.

550. La loi sur les registres de l'état civil (JO 96/93) fait obligation en République de Croatie de porter sur un registre d'état civil les indications suivantes intéressant chaque naissance : nom et prénom, sexe, jour, mois, année et heure de la naissance ainsi que la nationalité. En outre, le registre des naissances doit consigner, au sujet des parents, leur nom et prénom, le nom de jeune fille de la mère, la date et le lieu de naissance des deux parents, leur nationalité, leur lieu de résidence permanente et leur adresse. De cette façon, indépendamment de la mise à jour des statistiques démographiques, l'identité de l'enfant est protégée de même que le droit de savoir à tout moment qui sont ses parents.

551. L'obligation d'inscrire l'enfant à l'état civil est fonction de l'endroit de sa naissance. Si l'enfant est né dans un établissement hospitalier, c'est l'établissement qui est tenu de l'inscrire à l'état civil. Si l'enfant n'est pas né à l'hôpital, c'est le père qui est tenu de l'inscrire ou bien la personne titulaire de l'appartement dans lequel l'enfant est né ou encore la mère quand elle est rétablie de ses couches. De toute façon, l'enfant doit être inscrit auprès de l'officier d'état civil du lieu de naissance.

552. La loi impose également de procéder à l'inscription sur les registres d'état civil dans les 15 jours suivant le jour de la naissance. L'inscription est obligatoire pour tout enfant, y compris les enfants mort-nés. En pareil cas, l'obligation doit être remplie dans les 24 heures qui suivent la naissance. Cette obligation de tenir à jour les registres de l'état civil et d'y inscrire toutes les naissances est destinée à protéger l'identité de chaque enfant.

553. Tous les ressortissants croates se voient garantir le droit et l'obligation d'utiliser leur nom individuel, lequel est composé d'un nom et d'un prénom. De ce droit ou obligation de donner un nom à chaque enfant découle l'obligation de donner à l'enfant un nom de famille et, à cet égard, les parents conviennent d'un commun accord que l'enfant portera le nom de l'un de ses parents ou de ses deux parents. Dans la plupart des cas en Croatie, il est donné à l'enfant le nom du père. Pour le prénom, les parents sont tenus de l'attribuer d'un commun accord et si l'un d'eux est décédé, l'autre parent exerce seul les droits d'attribution du prénom. En cas de désaccord des parents à cet égard, ou bien s'ils sont décédés, ne peuvent pas assumer leur autorité parentale ou s'ils sont inconnus, la personne assumant la garde de l'enfant lui donne son prénom avec le consentement du centre d'action sociale. En pareil cas, le délai de l'inscription auprès de l'officier d'état civil compétent est de deux mois à compter du jour de la naissance de l'enfant.

554. Quand l'enfant est adopté et que l'adoption a plein effet du point de vue de la filiation, le prénom de l'enfant est attribué conformément aux

dispositions d'une loi distincte : le nom de la personne adoptée est attribué par les parents adoptifs qui sont inscrits au registre d'état civil en qualité de parents. Il importe de signaler qu'à la suite de ce type d'adoption, il n'est pas possible de contester la paternité ni la maternité.

555. En cas d'adoption de parents, les parents adoptifs peuvent donner un nom à la personne adoptée. Celle-ci portera le nom de famille des parents adoptifs sauf quand les parents adoptifs décident que la personne adoptée conservera son nom de famille ou ajoutera le nom de famille des parents adoptifs à son propre nom de famille. Des parents adoptifs peuvent être inscrits au registre d'état civil en tant que parents. Si la personne adoptée a plus de douze ans, il faut obtenir son consentement préalable au sujet du changement de nom et de prénom, et aussi sur l'inscription des parents adoptifs en qualité de parents. Il est impossible de contester la maternité ou la paternité en cas d'adoption de parents si les parents adoptifs sont enregistrés à l'état civil en qualité de parents.

556. La protection des enfants victimes de négligence ou d'abus n'est pas totalement satisfaisante. Les deux mesures prévues au titre de la protection assurée par le droit de la famille ne sont appliquées que lorsque le développement psychophysique normal de l'enfant est déjà gravement compromis (sous l'effet de coups et blessures graves, de sévices sexuels, de négligence grave du point de vue éducatif, de malnutrition, etc.).

557. La protection de ces enfants victimes fait appel à un engagement accru de la part des organisations non gouvernementales à l'échelon local. Ces ONG devraient pouvoir bénéficier de l'appui de l'administration nationale et de l'administration locale et travailler en étroite coopération avec ces deux types d'administration.

558. L'action voulue s'est déjà organisée à Split (grâce à l'association appelée "Mirta"), à Zadar (avec le centre de conseil aux familles, Caritas). En dehors de l'action de prévention, les projets non gouvernementaux exécutés localement consistent à travailler directement avec les victimes de violences (création de centres de conseil, de lignes téléphoniques d'urgence, d'abris pour les victimes de violences familiales, etc.).

559. L'un des groupes d'enfants dont la situation est la plus précaire sont ceux qui sont privés de toute prise en charge parentale.

560. Conformément aux dispositions du code de la famille, les enfants sont censés être privés de toute prise en charge parentale quand leurs parents :

1. sont décédés, non identifiés ou que leur lieu de résidence est inconnu depuis plus d'un an;
2. sont déchus de leur autorité parentale;
3. sont privés de toute capacité juridique ou n'ont pas encore acquis la capacité juridique;
4. sont absents et ne sont pas en mesure d'assumer la charge de leur enfant mais ne l'ont pas confié à la garde et à l'éducation d'une

tierce personne qui, conformément à l'avis du conseil de tutelle, remplit les conditions voulues pour être parent adoptif.

561. Tout enfant privé de prise en charge parentale est placé dans un foyer adoptif et confié à un parent adoptif.

562. D'après les indications émanant des centres d'action sociale, on dénombrait au 31 décembre 1996 2.242 enfants ainsi placés dans un foyer familial adoptif.

563. Le meilleur moyen de prendre soin d'enfants privés de prise en charge parentale comme des enfants dont les parents ne sont pas prêts à assumer leurs obligations de parents et ne vont probablement pas l'être sous peu est l'adoption. La principale condition préalable à remplir est que l'adoption soit positive pour l'enfant. Pour établir qu'elle le sera, il faut que les parents consentent à l'adoption ou que le code de la famille prévoio qu'il puisse y avoir adoption en l'absence du consentement des parents.

564. Le placement des enfants auprès d'une famille d'accueil ou dans une maison spécialisée est une mesure destinée aux enfants dont la prise en charge n'est pas assurée par les parents ou dont le développement est compromis par la situation familiale.

565. D'après l'avis des experts du ministère du travail et de l'action sociale, le placement des enfants dans une famille d'accueil est préférable au placement dans une maison d'enfants.

566. Dans le cadre du réseau d'action sociale croate, il existe quatorze maisons spécialisées accueillant les enfants dont la prise en charge n'est pas assurée par les parents. Ces lieux d'hébergement sont assez vastes (leur capacité d'accueil est d'environ 120 enfants) et le séjour moyen des enfants y est de quatre ans.

567. La Constitution croate prévoit une action sociale spéciale en faveur des handicapés, tout particulièrement les enfants.

568. L'effectif total des enfants souffrant en République de Croatie d'infirmités et de handicaps physiques et mentaux qui sont placés dans les centres d'action sociale est d'environ 8.865 sujets (d'après les statistiques du ministère du travail et de l'action sociale à la date du 31 décembre 1996).

569. On compte actuellement 23 établissements publics d'action sociale en Croatie qui prennent en charge les handicapés physiques et mentaux. Ces établissements se répartissent comme suit :

- deux établissements pour enfants et pour jeunes handicapés physiques (à Oštro Kraljevica et à Zagreb);
- un établissement pour malvoyants (à Zagreb);
- trois établissements pour malentendants (à Zagreb, Rijeka, Split);

- dix-sept établissements pour personnes souffrant de troubles mentaux (trois à Zagreb, un à Velika Gorica, un à Lug à proximité de Samobor, un à Stanciæ à proximité de Dugo Selo, un à Šibenik, un à Sv. Filip Jakov, deux à Split, un à Vodnjan avec une annexe à Pula, un à Rijeka, un à Zajezda, un à Jaškov, un à Daruvar, un à Dubrovnik et un à Vrlika).

570. En raison des problèmes très particuliers liés au handicap chez l'enfant et des besoins spéciaux et accrus que le handicap crée au sein de la famille, la loi relative à l'assistance sociale (JO 73/97) accorde un nouveau droit à l'enfant gravement handicapé sous la forme du droit à une allocation personnelle d'invalidité. Les enfants en question sont donc en mesure d'exercer en tant que personnes juridiques leur droit au bénéfice de l'assistance sociale. Celle-ci a pour objet de permettre aux enfants handicapés de continuer à séjourner au sein de leur famille.

571. Nous dirons également un mot des enfants présentant des problèmes de comportement. En particulier, la législation pénale fait une distinction entre l'enfant, c'est-à-dire l'individu qui a moins de quatorze ans et n'est pas pénalement responsable, et le mineur, qui est âgé de quatorze à dix-huit ans et est pénalement responsable.

Effectif des enfants et mineurs présentant des problèmes de comportement
qui sont hébergés dans les centres d'action sociale

Année	Effectif d'enfants	Effectif de mineurs	Total
1994	1 811	5 076	6 887
1995	2 443	6 246	8 689
1996	1 947	5 503	7 450

572. Une nouvelle loi sur les tribunaux pour jeunes et le code de la famille prescrit de nouveaux cas de prise en charge et de soutien en faveur des jeunes adultes de 18 à 21 ans et l'on dispose de renseignements statistiques pour 1997 et 1998 sur cette catégorie d'individus dont s'occupent également les centres d'action sociale.

Effectif total du point de vue de l'âge			Mineurs	
Année	De 0 à 18 ans	De 18 à 21 ans	De sexe masculin	De sexe féminin
1995	7 303	1 445	6 518	785
1996	8 763	2 963	7 672	1 092

Renseignements obtenus auprès du ministère du travail et de l'action sociale.

573. Les mesures de protection prescrites au titre du droit de la famille s'appliquent aux enfants présentant des problèmes de comportement, y compris

ceux qui ont commis certains actes de délinquance ainsi que les mineurs présentant des problèmes de comportement qui n'ont pas commis d'actes délictueux ou au sujet desquels un rapport a été rejeté par application du principe d'opportunité.

L'enseignement

574. Le système éducatif représente en République de Croatie le système social le plus important, avec 3.500 établissements d'enseignement et un effectif d'enfants et de jeunes de 950.000 individus environ qui se répartissent entre les établissements préscolaires, les écoles du premier et du second degrés, les établissements d'enseignement supérieur, les universités, les établissements d'éducation des adultes que desservent en outre environ 75.000 salariés de l'éducation nationale.

575. L'enseignement du premier degré est obligatoire et gratuit pour tous les enfants en République de Croatie. Chaque enfant se voit offrir un enseignement préscolaire, un enseignement du second degré et un enseignement supérieur dans les mêmes conditions. On a cherché à offrir à tous les enfants le type d'enseignement le mieux adapté à ses capacités. Jusqu'à présent, les distinctions entre les programmes d'étude ont surtout porté sur les programmes destinés aux enfants représentant la moyenne et destinés aux enfants présentant des difficultés de développement. Plus récemment, le débat s'est de plus en plus souvent instauré sur la nécessité d'instaurer un pluralisme pédagogique et scolaire, le besoin de se doter de différents types d'établissements et de programmes d'étude diversifiés sur toute la verticale du système éducatif, c'est-à-dire depuis l'enseignement du premier degré jusqu'à l'enseignement universitaire. Il est donc adopté en matière d'enseignement des lois nouvelles au sujet des mesures à prendre et des moyens de mieux sélectionner les programmes préscolaires, scolaires et universitaires pour mieux les adapter aux possibilités, aux besoins et aux aptitudes des enfants et des jeunes.

576. Certaines lois régissent donc les droits et les moyens de créer des établissements scolaires et d'assurer l'enseignement destiné aux ressortissants croates. Certaines de ces lois énoncent les conditions à remplir pour créer des établissements préscolaires, ou des établissements du premier et du second degrés dotés de programmes différents. Les articles 65 et 66 de la Constitution prévoient la possibilité de créer des écoles et des établissements privés d'enseignement.

577. A partir des dispositions de la Constitution, il est adopté des lois spéciales s'appliquant avec précision à la création d'établissements d'enseignement dotés de programmes d'étude différents. Conformément à la législation en place, les personnes physiques et les personnes morales ainsi que les communautés religieuses sont habilitées à créer des établissements préscolaires, ou des écoles du premier et du second degrés sous réserve de l'agrément du ministère de l'éducation et des sports. Il est prévu de prendre spécialement en charge les enfants doués, les enfants présentant des handicaps de développement, les enfants des groupes et minorités nationales, les enfants des ressortissants croates résidant à l'étranger et d'assurer les programmes de l'enseignement préscolaire qui est obligatoire pour tous les enfants à partir de l'âge de six ans.

578. L'enseignement du premier degré est obligatoire pour tous les enfants de six ans et demi à 15 ans. On distingue en Croatie deux cycles éducatifs : l'enseignement groupé conçu par classe pendant quatre années scolaires et l'enseignement par matières de la cinquième à la huitième année scolaire. Les programmes des établissements du premier degré sont uniformisés. Cet enseignement obligatoire du premier degré est dispensé dans 787 établissements centraux et 1 768 établissements subsidiaires. Il existe quatre écoles privées du premier degré. L'effectif de ces établissements primaires atteint le chiffre de 418 318 élèves, soit 98 % de la population correspondante. Au service de ces établissements on dénombre 36.555 personnes, dont 26 706 enseignants et adjoints et 9 849 personnes pour les différents personnels de service. A la suite des actions militaires "Flash" et "Storm", 91 établissements du premier degré ont été rouverts dans les régions libérées, soit 38 établissements centraux et 53 établissements subsidiaires dotés d'un effectif total de 11 903 élèves. La plupart des élèves inscrits (98 % environ) suivent jusqu'à son terme l'enseignement du premier degré puis s'inscrivent (pour 94 % de l'effectif total environ) dans un établissement du second degré.

579. Au terme de l'enseignement obligatoire du premier degré, les élèves en République de Croatie n'ont encore reçu aucun enseignement les formant à une activité de production quelconque et n'ont pas été non plus dirigés sur un type particulier d'établissement du second degré. L'inscription dans un établissement secondaire est essentiellement fonction des résultats obtenus et du choix de l'élève.

580. Dans l'enseignement du second degré, on dénombre pour l'année scolaire 1996-97, 361 établissements au total se répartissant comme suit :

- 70 lycées et collèges indépendants;
- 95 établissements techniques dispensant des programmes d'étude de quatre ans;
- 81 établissements professionnels d'enseignement des métiers de l'artisanat et de l'industrie dispensant différents programmes d'étude d'une durée de trois ans;
- 86 établissements mixtes du second degré (dispensant plusieurs programmes d'étude différents sur les îles et les petites implantations);
- 21 établissements d'enseignement artistique;
- 8 établissements privés (deux d'entre eux dispensent le programme d'économie, un établissement, les techniques de la restauration, un établissement, les techniques de dentisterie, trois établissements sont des lycées et collèges et le dernier, un établissement d'enseignement des arts appliqués);
- deux établissements mettent l'accent sur les programmes sportifs.

L'effectif total qui fréquente ces établissements est de 199 554 élèves, soit 54,53 % de la classe d'âge correspondante.

581. La plupart des établissements d'enseignement professionnel dispensent des programmes techniques de quatre ans ou des programmes d'enseignement industriel et artisanal de trois ans. L'effectif total de salariés au service des établissements du second degré est de 18.034 personnes.

582. A la suite des opérations militaires intitulées "Flash" et "Storm", il a été rouvert dans les zones libérées du pays 11 établissements du second degré comprenant un effectif total de 1 728 élèves.

583. Conformément aux dispositions de la loi sur les noms individuels, toute personne a le droit de modifier son nom et il en va de même pour les mineurs. Le nom d'un mineur peut être changé à la demande des parents ou des parents adoptifs et, en cas de désaccord, le consentement est donné par l'organisme compétent en matière de tutelle. Dès qu'il a plus de dix ans, l'enfant donne, lui aussi, son consentement. Il en est de même pour les enfants nés hors des liens du mariage pour qui l'identité du père a néanmoins été établie.

La nationalité

584. Pour l'exercice du droit à une nationalité, la loi relative à la nationalité croate se fonde sur le principe de la nationalité d'origine, bien qu'un enfant puisse aussi acquérir la nationalité croate d'autres façons. Le principe fondamental de l'acquisition de la nationalité est donc la nationalité des parents de l'enfant : si ces derniers sont des citoyens croates, l'enfant acquiert automatiquement la nationalité croate.

585. L'enfant acquiert la nationalité croate d'origine suivant plusieurs cas de figure : si les deux parents sont de nationalité croate au moment de la naissance de l'enfant; si l'un des parents a la nationalité croate au moment de la naissance de l'enfant et que l'enfant est né en Croatie; si l'enfant est né à l'étranger et que l'un des parents a la citoyenneté croate au moment de la naissance de l'enfant et que l'autre parent est apatride ou que sa nationalité est inconnue; si l'enfant est adopté par des ressortissants croates suivant un régime d'adoption avec effet juridique en matière de filiation indépendamment du point de savoir si l'enfant a une nationalité étrangère ou est apatride; si l'enfant est né à l'étranger et que l'un de ses parents a la nationalité croate au moment de sa naissance, à la condition qu'à l'âge de 18 ans, l'enfant soit inscrit sur les registres en tant que ressortissant croate par l'organisme à ce dûment autorisé de la République de Croatie à l'étranger ou en Croatie ou bien à la condition qu'au cas où l'enfant choisit de résider en République de Croatie, il soit réputé être ressortissant croate à compter de sa naissance.

586. Toutefois, afin de protéger les intérêts des enfants, il est prévu qu'un enfant a droit à la nationalité croate s'il est né ou trouvé sur le territoire de la République de Croatie et que ses deux parents sont inconnus ou sont des personnes dont la nationalité est inconnue ou qui sont apatrides. En pareil cas, l'enfant perd sa nationalité croate d'origine s'il est ultérieurement établi avant qu'il ait atteint l'âge de 14 ans que les deux parents ont une nationalité étrangère.

587. Mis à part le principe de l'acquisition d'origine, les enfants peuvent également acquérir la nationalité croate par naturalisation. Les enfants d'émigrants croates peuvent acquérir ce droit.

588. Les enfants qui peuvent acquérir la nationalité croate peuvent aussi la perdre dans certaines conditions. Il peut être mis fin à la nationalité d'un enfant par voie de révocation si celle-ci est demandée par les deux parents dont la nationalité a été révoquée ou si la nationalité croate a été révoquée en ce qui concerne l'un des parents et que l'autre est de nationalité étrangère. Conformément à ces dispositions, tout individu est censé être un enfant jusqu'à l'âge de 18 ans. Il peut être mis fin à la nationalité croate par voie de révocation jusqu'à l'âge de 18 ans sur la demande de parents adoptifs qui ont une nationalité étrangère et ont adopté l'enfant suivant un régime d'adoption avec effet juridique en matière de filiation.

589. Outre la révocation, il peut être mis fin à la nationalité croate d'un enfant par renonciation. Celle-ci est possible sur la demande des deux parents quand ils ont renoncé tous deux à la nationalité croate ou que l'un d'eux y a renoncé et que l'autre est de nationalité étrangère. Il est également possible de renoncer à la nationalité croate sur la demande des parents adoptifs quand l'enfant n'a pas 18 ans et a été adopté par des personnes de nationalité étrangère suivant un régime d'adoption avec effet juridique en matière de filiation.

590. Toutefois, si un enfant perd sa nationalité croate suivant l'un ou l'autre des principes définis ci-dessus, soit par révocation soit par renonciation, il peut l'acquérir à nouveau à l'âge de 18 ans s'il réside en République de Croatie et déclare par écrit qu'il se considère comme un ressortissant croate. Les deux conditions doivent être cumulées.

591. Il importe de signaler qu'outre le fait que la demande d'acquisition de la nationalité croate pour les mineurs de moins de 18 ans émane obligatoirement d'un parent qui déclare par écrit que l'intéressé considère être un ressortissant croate, quand il s'agit d'acquérir la nationalité croate ou d'y mettre fin, le consentement de l'enfant qui a plus de 14 ans est obligatoire.

Article 25

592. En vertu de l'article 44 de la Constitution croate, tous les citoyens de la République jouissent dans les mêmes conditions du droit de participer à l'exercice des activités publiques et de postuler aux fonctions publiques.

L'article 45 de la Constitution dispose :

"Tout citoyen de la République ayant 18 ans révolus jouit du droit de vote qui est universel et égal. Le droit de vote s'exerce dans des élections directes au scrutin secret."

593. Lors des élections parlementaires ainsi qu'aux élections à la présidence de la République, l'exercice du droit de vote est assuré par les soins de la République afin que ceux de ses citoyens qui se trouvent hors de ses frontières au moment des consultations électorales puissent voter dans les Etats où ils se trouvent ou de toute autre manière fixée par la loi.

594. Les citoyens croates ont également le droit à la représentation proportionnelle au sein du parlement croate et au sein des organes exécutifs

représentatifs de l'administration locale (article 16 de la loi constitutionnelle).

595. Les membres des communautés ethniques et minorités nationales exercent leurs droits politiques comme tous les autres ressortissants croates, par l'intermédiaire des institutions habituelles en s'appuyant sur les lois ci-après : la Constitution, la loi constitutionnelle sur les droits et libertés de l'homme et les droits des communautés ethniques et minorités nationales ainsi que la loi constitutionnelle sur la non application provisoire de certaines dispositions de la loi constitutionnelle sur les droits et libertés de l'homme et les droits des communautés ethniques et minorités nationales, la loi relative aux élections des représentants au parlement de la République de Croatie et la loi portant amendement de la loi relative aux élections de représentants au parlement de la République de Croatie (JO 68/95), la loi relative à l'élection des représentants aux organes de l'administration autonome locale et des circonscriptions administratives (JO 90/92, 69/95 et 59/96, articles 10, 11, 28 et 65) ainsi que la loi sur les partis politiques.

596. Les membres des communautés ethniques et minorités nationales ont élu huit représentants à la Chambre des représentants du parlement croate par l'intermédiaire de groupes électoraux spéciaux ainsi que leurs propres partis. Trois élus représentent les partis politiques serbes, et les communautés et minorités nationales italienne, hongroise, tchéco-slovaque, ruthéno-ukrainienne et austro-allemande ont chacune un représentant élu. La représentation des membres des communautés et minorités ethniques et nationales au sein des organes de l'administration autonome locale est proportionnelle à la population correspondante de la circonscription considérée.

597. La loi constitutionnelle sur les droits et libertés de l'homme et les droits des communautés ethniques et minorités nationales dispose à l'article 18 :

Les membres des communautés ethniques et minorités nationales représentant plus de 8 % de la population croate ont droit, au sein du parlement et du gouvernement de la République de Croatie et au sein des organes de l'autorité judiciaire suprême, à une représentation proportionnelle à leur part de l'effectif total de la population.

Les membres des communautés ethniques et minorités nationales représentant moins de 8 % de la population totale de la République de Croatie ont le droit d'élire cinq représentants au total à la Chambre des représentants du parlement croate.

Les membres visés au paragraphe 2 du présent article représentent toutes les communautés ethniques et minorités nationales qui les ont élus et sont tenus de protéger leurs intérêts.

Les modalités du scrutin et le retrait des représentants visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont définis par la loi et autres règlements applicables aux élections en République de Croatie.

La représentation des communautés ethniques et minorités nationales visées au paragraphe 1 du présent article au sein des autres organes investis de

l'autorité publique est définie par la loi relative à l'organisation des pouvoirs de l'Etat.

L'application des paragraphes 1 et 5 du présent article a été suspendue conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi constitutionnelle sur la non application provisoire de dispositions individuelles de la loi constitutionnelle sur les droits et libertés de l'homme et les communautés ethniques et minorités nationales jusqu'à la publication des résultats du premier recensement organisé en République de Croatie.

598. Ladite loi dispose à l'article 19 :

Les membres des communautés ethniques et minorités nationales ont le droit d'être représentés au sein des organismes de l'administration autonome locale proportionnellement à leur effectif dans la population totale d'une circonscription de l'administration locale.

Le droit visé au paragraphe 1 du présent article est défini par la loi régissant l'organisation de l'administration autonome locale et les règlements adoptés par ladite administration locale.

599. La loi relative aux élections parlementaires dispose à l'article 2 :

"Les représentants au parlement sont élus pour un mandat de quatre ans par les citoyens croates âgés de 18 ans au moins à l'occasion d'élections directes au scrutin secret."

L'article 3 de la même loi dispose :

"Tout citoyen croate âgé de 18 ans au moins peut être élu au parlement."

600. La loi portant amendement de la loi relative aux élections parlementaires de la République de Croatie (JO 68/95) prévoit à l'article 58 bis :

"Jusqu'à la publication des résultats du recensement de population de la République de Croatie, les dispositions de l'article 10, de l'article 22, de l'article 23, paragraphes 1 et 3, ainsi que de l'article 26 de la présente loi ne s'appliquent pas aux élections des membres de la Chambre des représentants.

A la Chambre des représentants, pendant la période visée au paragraphe 1 du présent article, 127 représentants sont élus pendant la période visée au paragraphe 1 du présent article.

Lors des élections à la Chambre des représentants, pendant la période visée au paragraphe 1 du présent article, les membres des communautés ethniques et minorités nationales ont le droit d'élire huit représentants.

Les membres de la communauté ou minorité ethnique serbe élisent trois représentants sur le territoire d'une circonscription électorale dont la superficie correspond à celle du territoire total de la République de Croatie. Parmi tous les candidats se présentant à ces élections, les trois personnes totalisant le plus grand nombre de voix seront déclarées élues.

S'il n'est pas possible de dire qui arrive en tête de liste parce que les candidats recueillent le même nombre de voix, il est organisé un second tour d'élections. Les membres des minorités hongroise, italienne, tchéco-slovaque, ruthéno-ukrainienne et austro-allemande éliront un représentant par minorité à la Chambre des représentants dans le cadre de circonscriptions électorales définies par la loi relative aux circonscriptions électorales pour les élections à la Chambre des représentants du parlement croate, conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 4 de ladite loi. Si la représentation des communautés ethniques ou minorités nationales prévue au paragraphe 3 du présent article n'est pas réalisée lors d'élections à la Chambre des représentants, le nombre de représentants sera majoré d'une unité pour que soit réalisée la représentation prévue et le membre de la communauté ou minorité qui était le candidat non élu sur la liste nationale recueillant le plus de voix sera considéré comme étant élu."

601. La loi sur l'élection du président de la République dispose :

A l'article premier

Le président de la République de Croatie est élu pour un mandat de cinq ans par les ressortissants croates âgés de 18 ans au moins (ci-après dénommés les électeurs) lors d'élections directes au scrutin secret.

A l'article 2

Les ressortissants croates âgés de 18 ans au moins sont éligibles aux fonctions de président de la République de Croatie.

A l'article 6

Les électeurs se voient tous garantir la liberté du choix et le secret du scrutin.

Nul n'est appelé à rendre des comptes pour avoir voté ou s'être abstenu de voter.

Il est interdit d'exiger de l'électeur qu'il fasse savoir comment il a voté.

La loi relative à l'élection des organismes représentatifs de l'administration autonome locale et des circonscriptions administratives dispose à l'article 2 :

"Les membres des organismes représentatifs de l'administration autonome locale et des circonscriptions administratives sont élus par les ressortissants croates de plus de 18 ans résidant sur le territoire des circonscriptions locales en question lorsque sont organisées les élections à ces organes représentatifs à condition que les électeurs soient inscrits sur le registre électoral de leur lieu de résidence."

Article 3

"Tout ressortissant croate âgé de plus de 18 ans qui réside dans une circonscription de l'administration autonome locale et est inscrit au

registre des électeurs peut être élu à l'organisme représentatif de ladite circonscription."

Article 10

"Les ressortissants croates qui sont membres de communautés ethniques ou de minorités nationales représentant plus de 8 % du corps électoral de l'administration locale autonome ou de la circonscription administrative locale correspondante ont le droit d'être représentés au sein de l'organisme représentatif de ladite administration ou circonscription locale.

Les membres de communautés ethniques ou minorités nationales représentant moins de 8 % du corps électoral à l'échelon national ont le droit d'être représentés au sein de l'organe représentatif de l'administration autonome locale ou de la circonscription administrative correspondante suivant les modalités prévues dans la réglementation adoptée par l'administration locale ou circonscription de l'administration locale intéressée."

Article 28

"Si la représentation des groupes ethniques ou minorités nationales n'est pas assurée lors des élections conformément aux dispositions de la présente loi, le nombre des représentants au sein des organismes de l'administration autonome locale ou des services de la circonscription correspondante sera majoré pour atteindre le nombre voulu de représentants. Les membres d'une certaine minorité qui ont été candidats sur les listes des organes représentatifs de l'administration autonome locale ou de l'administration de la circonscription correspondante et n'ont pas été élus seront considérés comme élus suivant l'ordre décroissant du succès remporté par une certaine liste aux élections et proportionnellement aux résultats.

602. La loi sur le référendum et autres formes directes de la prise de décision et de l'expression de la volonté des citoyens dispose à l'article 5 :

"Les citoyens croates ayant le droit de vote (ci-après dénommés les électeurs) et qui résident en République de Croatie de même que les électeurs qui séjournent à l'étranger ou s'y trouvent au moment où a lieu un référendum ont le droit de participer au référendum national.

Les électeurs dont le lieu de résidence est situé sur le territoire de la circonscription de l'administration locale où se déroule le référendum ont le droit de participer audit référendum local.

Les électeurs dont le lieu de résidence est situé sur le territoire sur lequel se déroule une certaine forme directe de prise de décision et d'expression de la volonté des citoyens ont le droit de participer à tout référendum consultatif, aux réunions locales des citoyens et à la présentation de pétitions."

603. Il n'a été engagée aucune action ni adoptée aucune décision judiciaire au sujet de la réglementation assurant la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.

604. Les ressortissants croates ont tous le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et ont le droit d'accéder, dans les conditions prévues à l'article 2 du Pacte, aux fonctions publiques du pays.

Article 26

605. L'article 46 de la Constitution dispose que tout citoyen a le droit d'adresser des pétitions et des doléances, de faire des propositions aux corps de l'Etat et autres organismes ayant un caractère public et d'en obtenir réponse.

606. A l'article 14, la Constitution dispose très clairement que :

Les ressortissants croates jouissent de tous les droits et libertés sans distinction de race, de couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, de conviction politique ou d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de formation, de situation sociale ou de toutes autres particularités.

Tous sont égaux devant la loi.

607. La Constitution dispose en outre qu'en République de Croatie chacun dispose des mêmes droits à quelque nation ou minorité qu'il appartienne.

608. Quelque soit la nationalité ou la minorité à laquelle il appartient, chacun se voit garantir de pouvoir faire état librement de son appartenance nationale, d'écrire et de parler sa langue et de jouir de l'autonomie culturelle en toute liberté.

609. Les libertés et les droits ne peuvent être limités que par la loi en vue de protéger les libertés et les droits d'autrui ainsi que l'ordre, la moralité et la santé publics.

610. Les citoyens croates et les étrangers sont tous égaux devant les tribunaux, les corps de l'Etat et tous organes investis de l'autorité publique.

611. L'ordre des avocats dont l'activité est libre et indépendante assure aux citoyens l'aide juridique dont ils ont besoin, conformément à la loi.

612. L'article 29 de la Constitution dispose :

Toute personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis un acte délictueux a droit :

- à un procès équitable devant le tribunal compétent défini par la loi;
- d'être informée dans le plus bref délai des termes de l'accusation portée contre elle et des preuves qui pèsent sur elle;

- d'être assistée d'un défenseur avec lequel elle pourra communiquer et d'être informée de ce droit en particulier;
- à assister à son procès pour autant qu'elle soit accessible au tribunal et elle a également le droit de se défendre personnellement ou avec l'aide d'un défenseur qu'elle aura choisi elle-même.

L'inculpé ou l'accusé ne peut être contraint de déposer contre soi-même ni de reconnaître sa culpabilité.

Les preuves obtenues de manière illégale ne peuvent être utilisées dans la procédure judiciaire.

613. Il ne peut y avoir privation de liberté que sur la base d'un ordre émanant d'un tribunal (article 24 de la Constitution).

L'article 24 de la Constitution dispose :

"Nul ne peut être arrêté ni détenu sans un ordre écrit délivré par un tribunal et fondé sur la loi. Cet ordre doit être lu et notifié à la personne placée en état d'arrestation au moment où elle est privée de sa liberté."

"A défaut d'ordre émanant du juge, la police peut, à condition de la déférer immédiatement au tribunal, procéder à l'arrestation de toute personne sérieusement soupçonnée d'avoir commis un acte passible d'une lourde sanction pénale. Toute personne arrêtée ou placée en détention doit être immédiatement informée, de manière compréhensible par elle, des motifs de l'arrestation et des droits que la loi lui confère."

"Toute personne arrêtée ou placée en détention a le droit de saisir le tribunal qui doit dire sans délai si elle est légalement privée de sa liberté."

614. En dehors de ces prescriptions de la Constitution, l'étendue des pouvoirs de la police est définie par la loi de procédure pénale.

615. C'est ainsi que l'article 177, paragraphe 1 de ladite loi définit l'objet fondamental et la teneur du maintien de l'ordre public intérieur du point de vue pénal et légal ("S'il existe des raisons valables de soupçonner qu'une infraction pénale prêtant à poursuites à la diligence du parquet a été commise, les autorités de la police auront l'obligation de prendre les mesures voulues pour découvrir l'auteur de l'infraction, empêcher l'auteur ou son complice de s'enfuir ou de se cacher, de recueillir pour les mettre en lieu sûr les traces de l'infraction et tous objets ayant valeur probante et de recueillir en outre toutes informations susceptibles de faciliter l'issue positive d'une procédure pénale.")

616. Aux termes du paragraphe 2 du même article, les organes de maintien de l'ordre public sont autorisés à prendre les mesures et à mener les actions voulues pour s'acquitter de ces fonctions (c'est-à-dire qu'il peuvent interroger des citoyens croates, inspecter des moyens de transport, leurs passagers et leurs bagages, limiter les déplacements sur un certain territoire pendant le

laps de temps rigoureusement nécessaire, prendre les mesures voulues pour établir l'identité de certains individus ou de certains objets, délivrer le ou les mandats de dépôt voulus ainsi que le ou les mandats de saisie d'objets et prendre toutes autres mesures et mener toutes les autres actions nécessaires.)

617. Les autorités de police peuvent en outre convoquer des citoyens au moyen d'une convocation qui doit être motivée. La personne qui n'obéit pas à la convocation ne peut être amenée de force à la police que si elle a été informée des motifs de la convocation. Sur la base des informations recueillies, les autorités de police établissent un rapport d'infraction.

618. Sur ce point, la disposition énoncée à l'article 95 de la loi de procédure pénale est importante car elle habilite les autorités de police à appréhender la personne recherchée pour l'un quelconque des motifs définis à l'article 102 de la loi de procédure pénale (lequel énonce les dispositions concernant le placement en détention qui peut être obligatoire ou facultatif). Les autorités de police devront faire sans délai comparaître l'intéressé devant le juge d'instruction qui aura été saisi.

619. Si, en raison d'obstacles incontournables, il n'est pas possible de faire comparaître l'intéressé devant le juge d'instruction dans les 24 heures, la personne chargée du dossier est tenue à des explications.

620. Sauf objection émanant de l'intéressé lui-même, la personne procédant à l'arrestation est tenue d'informer dans les 24 heures la famille de la personne placée en état d'arrestation.

621. Une fois l'intéressé placé en état d'arrestation, les responsables ont le droit de maintenir l'intéressé en détention afin de protéger la liberté et les droits d'autrui ainsi que l'ordre, la moralité et la santé publics. La durée maximum de ce type de détention est de 24 heures et la personne chargée du dossier est tenue d'informer l'intéressé des motifs de son arrestation et, dans les six heures qui suivent l'arrestation, d'informer également la famille ou bien une tierce personne que l'intéressé indique. Il doit être adopté une décision relative au placement en détention et l'intéressé a un droit de recours. Les conditions d'exécution de cette procédure sont extrêmement brèves.

Article 27

622. La République de Croatie garantit à tous les membres des minorités nationales l'autonomie culturelle ainsi que le droit à leur identité, à leur culture, à leur religion, à l'utilisation en public et en privé de leur langue et de leur écriture, à leur enseignement, leur garantit également l'accès aux médias, la protection de leurs monuments et de tout leur patrimoine culturel ainsi que la liberté de posséder et d'utiliser des signes et des symboles propres à la minorité nationale dont il s'agit.

623. Certaines dispositions de la loi constitutionnelle sur les droits et libertés de l'homme et les droits des communautés ethniques ou minorités nationales s'appliquent directement dans le cadre de l'exercice de l'autonomie culturelle. Il y a parfois lieu de faire adopter par les services de l'administration autonome locale un règlement d'application. Suite à la mise en œuvre directe de l'article 7, paragraphe 1 de la loi constitutionnelle, les

membres des minorités nationales ont en République de Croatie la liberté d'utiliser leur langue et leur écriture dans la vie privée comme dans la vie publique.

624. Conformément à l'article 12 de la Constitution, ce sont la langue croate et l'écriture latine qui sont utilisées officiellement. En vertu du même article de la Constitution ainsi que de l'article 7, paragraphe 2 et de l'article 8 de la loi constitutionnelle, il est possible d'utiliser officiellement deux langues et écritures au moins. La loi devra définir quelles langues et quelles écritures de minorités nationales seront utilisées officiellement en République de Croatie par les organismes de la fonction publique, les tribunaux, les services publics et les départements investis de la puissance publique dans leurs rapports avec les citoyens croates.

625. Les membres des minorités nationales exercent leurs droits politiques, comme tous les autres ressortissants croates, au moyen d'institutions permanentes du système qui reposent sur les textes législatifs ci-après : la Constitution, la loi constitutionnelle, la loi relative aux élections des représentants au parlement de la République de Croatie, la loi relative aux élections aux organes représentatifs de l'administration autonome locale et des circonscriptions administratives, la loi sur les partis politiques. Les minorités nationales comptent huit députés à la Chambre des représentants, soit trois députés élus par les Serbes (par l'intermédiaire de plusieurs partis politiques) et un député pour chacune des cinq minorités nationales italienne, hongroise, tchéco-slovaque, ruthéno-ukrainienne et austro-allemande. Les minorités nationales sont principalement représentées au sein des organismes de l'administration autonome locale proportionnellement à leur importance numérique dans la population totale des circonscriptions de l'administration locale. Au cours de l'année 1997, le parlement croate a adopté plusieurs lois garantissant l'exercice de leurs droits aux minorités nationales : la loi relative aux associations et à l'accession à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales accompagnée des protocoles n° 1, 4, 6, 7 et 11, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales et minoritaires.

626. La République de Croatie a signé les traités ci-après : le traité sur la protection de la minorité hongroise en République de Croatie et de la minorité croate en République de Hongrie; le traité sur la coopération culturelle, éducative et scientifique de la République de Croatie et de la République de Hongrie; le traité sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie; la loi portant confirmation de l'accord conclu entre la République de Croatie et la République italienne sur les droits des minorités et l'ordonnance portant confirmation de l'accord passé en matière de coopération culturelle, éducative, scientifique et sportive entre la République de Croatie et le gouvernement de la République slovaque.

627. La République de Croatie facilite les rapports entre les minorités nationales et l'Etat qui les héberge en vue de promouvoir le développement culturel et linguistique national.

628. La commission chargée des relations avec les communautés religieuses veille à préserver les droits religieux de tous les citoyens de la République de Croatie comme ceux des membres des minorités nationales.

629. Ces derniers se voient donc garantir la préservation et le développement de leur identité (ethnique, nationale, culturelle, linguistique, religieuse notamment) soit à titre individuel soit avec l'ensemble des autres citoyens.

630. Les membres des minorités nationales ont élu leurs représentants au Conseil des minorités nationales, ratifié la décision sur l'adhésion au Conseil de l'Europe et leurs élus ont commencé à travailler. Ce Conseil des minorités est composé de 14 membres, soit un représentant pour chaque minorité nationale. Les conditions ont donc été réunies pour que s'établisse un dialogue constant entre les minorités nationales, d'une part, et, de l'autre, l'Etat et les organes investis de la puissance publique.

631. En tant qu'organisation non gouvernementale, ce Conseil des minorités collabore avec les représentants des minorités nationales au sein du parlement croate. Cette institution ne vise pas à remplacer les représentants des minorités mais a pour vocation d'en compléter l'action. Le Conseil contrôle la mise en œuvre de la politique visant à assurer et promouvoir la protection des minorités nationales, analyse les problèmes qui se posent et prend position sur tous les projets de lois et de réglementations destinés à la protection des minorités nationales. Ce Conseil soumet des avis et des demandes au parlement et à l'Etat ainsi qu'aux organes chargés de les examiner et d'apporter des solutions, et collabore avec tous les services officiels et les organes de la communauté internationale.

632. L'Etat croate s'est donné pour ambition de protéger le pluralisme ethnique au moyen des institutions chargées sur le plan professionnel et sur le plan administratif de préserver les différents secteurs de la vie collective de tous les citoyens croates, qu'il s'agisse de la population majoritaire ou des minorités nationales. Le principe d'intégration à l'identité culturelle nationale s'exerce par ce biais. L'exercice des droits ethniques qu'il n'est pas possible d'assurer par l'activité d'institutions ordinaires est garanti par l'activité de diverses organisations non gouvernementales et des institutions des minorités nationales elles-mêmes qui financent des programmes culturels et protègent en outre de cette façon les minorités contre l'assimilation.

633. L'exercice des droits ethniques des minorités nationales est assuré par l'organisation et la coordination de contrôles professionnels dans les domaines ci-après :

- le domaine de l'éducation, par l'intermédiaire du ministère de l'éducation et des sports;
- le domaine de la littérature, par l'intermédiaire de la bibliothèque nationale universitaire;
- le domaine de la recherche sociale, par l'intermédiaire du ministère de la science et de la technologie;
- le domaine de la muséologie et des archives et de la préservation du patrimoine culturel, par l'intermédiaire du ministère de la culture;
- l'accès aux médias électroniques par l'intermédiaire de la radio-télévision croate.

634. Les droits ethniques qu'il n'est pas possible d'exercer au moyen des institutions ordinaires sont garantis grâce au financement de programmes culturels propres à certaines organisations et institutions non gouvernementales. Il s'agit notamment de programmes d'information (par la publication de divers journaux), de publications destinées aux amateurs de culture, de manifestations culturelles bénéficiant de subventions du gouvernement croate sur proposition du Bureau des communautés ethniques et minorités nationales.

635. Le gouvernement croate a adopté une décision relative aux critères d'attribution d'une aide financière à des programmes d'organisations et d'institutions non gouvernementales représentant les minorités nationales et les modalités du contrôle à exercer sur les programmes destinés aux minorités nationales quand celles-ci n'exercent pas leurs droits ethniques par le biais des institutions ordinaires.

636. Conformément à la décision adoptée par le gouvernement croate, la réalisation des programmes et l'utilisation des fonds sont soumises à l'évaluation du conseil d'experts du Bureau des communautés ethniques et minorités nationales.

Les journaux et l'édition

637. Pour les membres de la minorité nationale italienne qui résident en République de Croatie, en Slovénie et pour les abonnés résidant en Italie (grâce à la coopération de l'union italienne de Rijeka et de l'université populaire de Trieste), il a été fondé une maison d'édition indépendante sous le nom "Edit" dont le siège est à Rijeka. La maison publie un quotidien, "La voce del popolo", un magazine pour enfants "L'arcobaleno", un bihebdomadaire intitulé "Panorama" et un périodique littéraire intitulé "La Battana".

638. Pour les membres de la minorité nationale tchèque, il existe une maison d'édition appelée "Jednota" qui a son siège à Daruvar. Elle publie un hebdomadaire, "Jednota", un mensuel pour enfants "Naš koutek" et l'annuaire "Prehled" ainsi que le "Ceški narodni kalendar".

639. Pour les membres de la minorité nationale slovaque, la société culturelle slovaque publie un mensuel appelé "Pramen".

640. Pour les membres de la minorité nationale hongroise, le comité de rédaction "HunCro" publie un hebdomadaire appelé "Uj Magyar Kepes Uysag", un mensuel intitulé "Horvatoszagi Magyarsag", un journal pour enfants "Barkoca" et un annuaire intitulé "Rovatkak" ainsi que les ouvrages de la collection "Szentkaszlo - Laslovo".

641. La société des scientifiques et artistes hongrois réalise sous forme électronique et sur Internet un programme d'information électronique appelé MAHO à l'intention de quatre organisations non gouvernementales et sociétés culturelles hongroises.

642. Pour les membres de la minorité nationale ruthéno-ukrainienne, le comité de rédaction "Nova Dumka" publie un bihebdomadaire intitulé "Nova Dumka", un

périodique pour enfants et pour jeunes, "Vjencic", ainsi que l'ouvrage "La société culturelle et éducative ruthéno-ukrainienne à Zagreb".

643. Pour les membres de la minorité nationale serbe, la maison d'édition "SDK Prosvjeta" publie un trimestriel "Prosvjeta" et un journal pour enfants "Bijela pcela", "Narodni srpski kalendar", une chronique intitulée "SDK Prosvjeta" et les ouvrages "Rasulo" de Nebojša Devetka", un recueil de poèmes "Autoportret s dušom" (Autoportrait avec âme) par Divna Zecevic, un roman intitulé "Americki sladoled" (Glace à l'américaine) par Drago Kokanovic, "Kordunaški proces" (le procès Kordun) par Cedomir Višnjic, "Etnicko cišćenje" (Nettoyage ethnique) par Svetozar Livada, etc.

La communauté des Serbes en Croatie publie par ailleurs un périodique appelé "Naš glas" (Notre voix), et le forum démocratique serbe publie un mensuel intitulé "Identitet".

A l'initiative du congrès national serbe, il est publié un mensuel appelé "Alkion", et l'association "Tolerancija" a préparé la publication d'un ouvrage intitulé "La participation des membres de la minorité nationale serbe originaire des régions libérées de Croatie à la défense de la Croatie contre l'agression."

644. Pour les membres de la minorité nationale austro-allemande, il existe un comité de rédaction appelé "Deutsches Wort", qui publie un trimestriel portant le même nom ainsi qu'une publication annuelle appelée "VDG Jahrbuch 97", qui diffuse les documents de la conférence intitulée "Les Allemands et les Autrichiens du milieu culturel croate".

645. Pour les membres de la minorité nationale juive, la communauté juive de Zagreb publie un bimensuel appelé "Ha-kol", ainsi qu'un annuaire en anglais intitulé "Voice" ("La voix") ainsi que le calendrier juif.

646. Les Slovènes de la République de Croatie sont organisés sous la forme d'une alliance de sociétés slovènes, laquelle publie un mensuel intitulé "Bilten" et un trimestriel intitulé "Novi odmev".

647. La communauté des Albanais de Croatie publie un périodique intitulé "Informatori". Il a également été publié un ouvrage intitulé "Les Albanais et les Clémentiniens à Hrtkovci et Nikovci (1737-1997)" de Don Frok Zefig, ainsi que "Povijest Arbanasa" de Tullio Erbera et "Konstantin Balšić", qui est dû au professeur Milan Šuflyay.

648. La société culturelle des Bosniaques de Croatie portant le nom de "Preporod" publie deux périodiques, un bimensuel appelé "Behar", un périodique consacré à des questions culturelles et sociales et un journal d'information appelé "Behar Journal", un annuaire pour enfants intitulé "Jasmin", et un ouvrage appelé "Obicaji Bošnjaka" (les coutumes bosniaques) qui est dû à Edib Muftic.

649. L'alliance des sociétés tsiganes de Croatie publie un bimensuel appelé "Romano Akharipe" et un trimestriel appelé "Romengo Cacipi".

650. La communauté nationale des Monténégrins de Croatie publie le journal intitulé "Facta Montenegrina".

651. La communauté des Macédoniens de Croatie publie un journal intitulé "Makedonski glas". Leur maison d'édition a également publié les ouvrages intitulés "Prometej Makedonski" dus à Ognen Bojadziski ainsi qu'un recueil de poèmes appelé "Moj put" (Mon chemin).

Les activités culturelles

652. Les minorités nationales organisent diverses activités culturelles, la plupart du temps par le biais de sociétés culturelles. Quand une certaine minorité ne dispose pas de ces sociétés, les activités sont organisées par des organisations non gouvernementales à l'échelon national grâce à des subventions inscrites au budget national.

653. Les membres de la minorité nationale italienne disposent de trois sociétés culturelles, la société artistique et culturelle "Fratellanza" de Rijeka, la société culturelle et artistique "Marko Garbin" de Rovinj et la société culturelle "Lino Marijanni" de Pula.

654. La minorité nationale tchèque s'est dotée de 22 sociétés culturelles, appelées "Ceške besede", tandis que la minorité nationale slovaque compte quatre sociétés culturelles et artistiques.

655. Les membres de la minorité nationale hongroise se sont organisés en union démocratique des Hongrois de Croatie, alliance des Hongrois de Croatie et société des scientifiques et artistes hongrois de Croatie.

656. La minorité nationale ruthéno-ukrainienne compte huit sociétés culturelles et artistiques qui ont toutes participé aux célébrations de Slavonski Brod organisées sous l'appellation de "Manifestations de la culture des Ruthéno-ukrainiens de la République de Croatie".

657. Les membres de la minorité nationale serbe ont réalisé leur programme pour amateurs de la culture par l'entremise d'un sous-comité de la société culturelle serbe appelée "Prosvjeta".

658. Le sous-comité de Zagreb organise des groupes de discussion dans les domaines suivants : histoire, arts graphiques, langues, littérature, éducation, religion, psychologie et science; il organise également des soirées dansantes ainsi que la célébration des fêtes serbes, des présentations de livres (deux jusqu'à présent); des soirées cinématographiques; des soirées musicales; il anime l'atelier théâtral "Miletic" et le club "Jefimija" et organise des expositions.

659. Les sous-comités de Rijeka, Gomirje, Dreznice, Vrbosko, Jasenka, Sisak, etc. organisent également un certain nombre de groupes de discussion, de conférences et autres activités culturelles et artistiques.

660. Les membres de la minorité nationale austro-allemande disposent de cinq associations : l'alliance austro-allemande - qui a son siège à Osijek, la communauté des Allemands de Croatie, la communauté nationale allemande, l'association des Autrichiens d'Allemagne et la fédération nationale des Allemands de Croatie.

661. Ces associations organisent un certain nombre de conférences dans les domaines de l'histoire, de la culture, de la promotion du patrimoine culturel allemand en Croatie, ainsi que des cours d'allemand, des chorales et toute une série de groupes de discussion, d'expositions et de conférences.

662. Les membres de la minorité nationale juive disposent de leur société culturelle appelée "Miroslav Šalom Freiburger", d'un groupe de chant appelé "Lira" et d'une galerie intitulée "Milan et Ivo Steiner". Il existe un groupe folklorique "Or šemeš" ainsi qu'un groupe vocal et instrumental appelé "Zozer" qui sont tous très actifs au sein de la communauté juive. Ils ont pris part à la manifestation appelée "Création culturelle des minorités nationales croates". La communauté juive de Zagreb célèbre l'anniversaire du jour de l'indépendance d'Israël ainsi que les fêtes juives comme Yom Kippur, Rosh Hashanah, Purim. Il a été organisé une exposition de photographies "Vrijeme stvarna slike" (Le temps est créateur d'images) dues à Alise Douer et Ursula Seeber.

663. Les Slovènes ont organisé l'alliance des Slovènes qui regroupe les activités de trois sociétés culturelles : "Bazovica" de Rijeka, "Slovenski dom" de Zagreb et "Triglav" de Split.

664. Ces sociétés culturo-éducatives ont organisé plusieurs soirées données par des chorales mixtes, un certain nombre de conférences, d'expositions, de concerts ainsi que les célébrations de la fête culturelle intitulée "la journée de Prešern".

665. La communauté albanaise est dotée de sa société culturelle appelée "Skhendija". Cette communauté a déjà organisé une présentation de livre ainsi que la "Journée du drapeau albanais" à Rovinj et Rijeka.

666. La société culturelle bosniaque appelée "Preporod" (La renaissance) a des agences à Rijeka et à Split. Celles-ci ont organisé plusieurs soirées culturelles, la célébration de fêtes traditionnelles, la soirée anniversaire de la société, des expositions et des présentations de livres.

667. Deux associations tsiganes ont été mises sur pied grâce à une aide financière : l'alliance tsigane de Croatie et la communauté des Tsiganes de Croatie. Les deux associations ont célébré, le 8 avril, la journée mondiale des Tsiganes.

668. La communauté nationale des Monténégrins de Croatie et la société culturelle appelée "Montenegro - Montenegrina", ont organisé les célébrations de la fête traditionnelle de "Petrovdan" (la journée de Saint-Pierre), exposé des tableaux de différents peintres et organisé plusieurs conférences.

669. La communauté des Macédoniens de Croatie est dotée de cinq sociétés culturelles : "Koèò Racin" à Pula, "Ilinden" à Rijeka, "Braca Miladinovci" à Osijek, "Makedonija" à Split et "Krste Misirikov" à Zagreb. Cette communauté a organisé des soirées macédoniennes et la célébration de la journée de Racin, d'Ilinden, la semaine du film macédonien contemporain, les soirées poétiques de Struga ("Struške večeri"), ainsi que des expositions de peintres macédoniens.

670. A côté de ces activités culturelles, les minorités se sont dotées de bibliothèques bien conçues et collaborent avec le ministère de la culture pour

préserver leur patrimoine culturel, suggérer des projets de recherche sociale soumis à l'évaluation des experts du ministère de la science et de la technologie conformément aux règles applicables à tous les projets relevant des initiatives nationales en matière de science et de recherche. La construction d'écoles est cofinancée par le budget national et le pays d'origine. L'enseignement des langues des minorités nationales est inscrit au programme uniformisé des établissements croates et les écoles sont dotées d'ouvrages dans ces langues.

671. Nous avons déjà fait rapport dans le cadre de l'exposé relatif à l'article 19 du Pacte sur la radio-télévision croate et la production de programmes et émissions destinés aux minorités nationales.

672. A l'occasion du 50^{ème} anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du 7^{ème} anniversaire de la reconnaissance internationale de la République de Croatie, il a été organisé par le Bureau des communautés ethniques et minorités nationales un programme musical intitulé "Création culturelle des minorités nationales de la République de Croatie" qui s'est déroulé le 24 janvier 1998 dans la salle de concert "Vatroslav Lisinski". Le programme a été conçu par un comité spécial dont les membres ont été désignés par les minorités nationales. Le programme a notamment fait place aux danses folkloriques et à la musique des minorités nationales. Il a également été organisé une exposition de livres et il a été diffusé un catalogue sur les publications dues aux minorités nationales entre 1991 et 1998.

673. Sur la recommandation de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe, il a été créé un organe consultatif indépendant, le Conseil des minorités [voir ci-dessus]. Ce Conseil est chargé d'exprimer les intérêts des minorités nationales, selon l'optique individuelle propre à chaque minorité et selon une optique globale représentative de l'ensemble des minorités. Ce Conseil propose également au parlement national croate et au gouvernement de la République de Croatie des solutions à certains problèmes qui risquent de se faire sentir dans ce domaine. Le Conseil a été constitué le 23 janvier 1998. Un représentant de la communauté juive de Zagreb en a été élu président, et un représentant de l'alliance des Tchèques, vice-président, ces deux personnalités étant l'une et l'autre dotées d'un mandat d'un an.
